

USAGES LOCAUX

à caractère agricole

DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

recueillis et coordonnés

PAR LA

Chambre départementale d'agriculture

et approuvés par le

CONSEIL GÉNÉRAL

dans sa séance du 10 mai 1937



CHAMBÉRY

IMPRIMERIES RÉUNIES, RUE LAMARTINE, 3

1937

AVANT-PROPOS

La loi du 3 janvier 1924, instituant les Chambres d'Agriculture et fixant leurs attributions, spécifie, dans son article 24 :

« Elles sont spécialement appelées par le Préfet :

« 1° à grouper, coordonner, codifier les coutumes et usages locaux à caractère agricole qui servent ordinairement de base aux décisions judiciaires.

« Les usages codifiés seront soumis à l'approbation du Conseil général ; un exemplaire en sera déposé et conservé au secrétariat des mairies, pour être donné en communication à ceux qui le requerront. »

Dans la séance de la Chambre d'Agriculture de la Savoie du 10 décembre 1932, M. Fernex de Mongex, président, exposa ce qui suit :

« Pour se conformer à des instructions récentes de M. le Ministre de l'Agriculture, M. le Préfet vient d'inviter notre Chambre à préparer l'exécution de la disposition législative visée par la loi du 3 janvier 1924, travail qui devra être achevé pour le 1^{er} janvier 1934 (1).

« J'estime qu'il convient de prendre pour base de cet important travail l'enquête qui a déjà été entreprise sur le même sujet en 1861 et reprise en 1913, sur l'initiative du Conseil général.

« En 1861, des Commissions cantonales, réunies sous la présidence des Juges de paix, ont dressé un tableau des usages pratiqués alors dans chaque canton. Leur travail, très complet, n'a malheureusement pas été coordonné et publié.

« En 1913, la question fut reprise par le Conseil général et une nouvelle enquête ouverte dans les cantons pour réviser et mettre au point les renseignements recueillis en 1861 ; les événements qui survinrent peu après ne permirent pas de mener à bout la tâche entreprise. Les archives de la Préfecture possèdent fort heureusement les procès-verbaux établis en 1861 et en 1913 par les Commissions cantonales ; M. le Préfet nous a très obligeamment promis de les mettre à notre disposition. Nous aurons dès lors de solides éléments pour entreprendre et mener à bien la mission qui nous est confiée. »

(Extrait du compte rendu de la séance.)

(1) Par suite de certaines difficultés, cette date devait être postérieurement reportée au 1^{er} janvier 1935.

On s'adressa donc à une personne qualifiée de chaque canton (juge de paix, notaire, greffier, etc.), en lui demandant de réviser le travail fait en 1861 et en 1913, de retenir les usages encore en vigueur et d'éliminer, au contraire, ceux qui sont tombés en désuétude. Les personnalités consultées avaient, d'ailleurs, la faculté de s'assurer, si elles le jugeaient utile, la collaboration des compétences locales qui leur paraîtraient qualifiées pour leur fournir d'utiles renseignements.

Dans la plupart des cantons, des Commissions furent ainsi réunies à la Justice de paix.

Cette étude préliminaire achevée, l'œuvre de coordination et de codification pour l'ensemble du département fut entreprise par une Commission constituée par la Chambre d'Agriculture, avec le concours de l'Administration préfectorale.

Le recueil sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil général du département de la Savoie.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

APERÇU DE L'HISTOIRE JURIDIQUE DE LA SAVOIE

On ne sait rien de précis sur la législation des Allobroges.

Les Romains, après leur triomphe, introduisirent chez ce peuple leur législation, renfermée principalement dans le Code Théodosien.

Les Barbares respectèrent les lois des divers peuples des Gaules et laissèrent rédiger leurs coutumes dans des codes particuliers (1).

Sous la domination des rois de Bourgogne, la Savoie fut régie par les deux Codes de lois bourguignonnes, et, sous celle des Francs, par les lois saliques. Les villes et bourgs libres eurent leurs franchises et écrivirent leurs lois municipales, leur code pénal, tirés en partie des précédentes législations.

Sous les Comtes de Savoie, la législation fut formée par des usages et coutumes introduits par les Bourguignons et les Francs. Elle fut perfectionnée par les Ducs ; Amédée VIII réunit toutes les lois dans un Code appelé « Statuta Sabaudia » et institua les assises. Ses successeurs y firent des additions et Charles III fit imprimer un nouveau Code sous le nom de « Antiqua et nova Statuta Sabaudia ».

François I^{er} confirma les statuts et ordonnances du duché et établit un parlement à Chambéry. Il rendit, ainsi que son successeur Henri II, divers édits qui modifièrent une partie de l'ancienne législation.

Emmanuel-Philibert, en rentrant dans les Etats de son père, établit, en 1559, le Sénat de Savoie et publia divers édits. Ce fut sous le règne de Charles-Emmanuel, son fils, que le célèbre Président Favre composa le Code Fabrien.

Victor-Amédée II, roi de Sardaigne, organisa l'administration de ses Etats, publia le Code de ses lois en 1723 sous le nom de « Royales Constitutions » et donna à la Savoie un règlement particulier en août 1730. Les Royales Constitutions furent révisées en 1770.

(1) Le principe était que la législation s'appliquait *intuitu personæ* et non *intuitu loci*.

En 1793, la France organisa le Département du Mont-Blanc ; ses lois et ses codes y furent mis en vigueur. La législation française fut suivie jusqu'en 1815 et, à la restauration de la dynastie sarde. la Savoie fut de nouveau régie par les Royales Constitutions. Plusieurs ordonnances et édits furent publiés. Quelques communes firent approuver des règlements de police urbaine et rurale.

Sous l'empire des Royales Constitutions, la législation sarde, éparsée dans divers actes législatifs, manquant d'ensemble et d'unité, et laissant dans un grand nombre de matières des dispositions incomplètes, dans d'autres n'ayant encore rien formulé ou défini, le droit coutumier jouait forcément un grand rôle et les décisions des magistrats étaient fréquemment basées sur l'usage. Celui-ci variait non seulement de province à province, mais encore de commune à commune. Ainsi, l'usage du pays de Savoie n'était pas celui du Piémont ou de la Ligurie, et dans la Savoie, l'usage de Maurienne différait de celui de Tarentaise ou du Faucigny (1). De même encore, l'usage de telle commune de la Savoie propre était contraire à l'usage de telle autre commune voisine. Il y a plus : dans le mandement des Echelles, par exemple, l'escarpement des montagnes, la difficulté d'accès et de parcours, en rendant les relations rares et difficiles, avaient introduit des divergences notables dans la coutume des hameaux d'une même commune.

L'Edit royal du 22 décembre 1815 remettait purement et simplement en vigueur les Royales Constitutions de 1770 qui gardèrent force de loi jusqu'à la publication par Charles-Albert, en 1837, du Code civil ou Code Albertin. Ce Code s'inspirait du Code Napoléon dont, sur certains points, il simplifiait et améliorait le système.

Charles-Albert promulgua, plus tard, ainsi que son fils Victor-Emmanuel II, plusieurs autres codes et diverses autres lois, le tout formant un système complet et homogène de législation analogue à celui de nos codes français.

* * *

Par une disposition générale du Code Albertin, libellée dans le dernier de ses articles qui porte le n° 2415, les lois romaines, les statuts généraux ou locaux, les Royales Constitutions, édits, lettres patentes, règlements, usages et coutumes furent entièrement supprimés, sauf dans les cas où le présent code s'y réfère.

On peut poser presque en principe général que, dès cette époque, les dispositions que renferme le Code sarde, aux titres

(1) A titre d'exemple, nous citerons celui de l'*augment*. On sait que, dans l'ancien droit, l'augment c'est ce que l'on ajoute à la dot pour former le douaire. Sous le régime des Royales Constitutions, l'augment subsistait de plein droit par la coutume, il était différent dans chaque province.

de l'usufruit, des servitudes et les locations et fermages, paraissent avoir remplacé presque partout dans le département de la Savoie les anciens usages relatifs aux locations urbaines et aux baux à ferme.

Toutes les coutumes ont été transformées en lois ou règlements dans les Etats sardes, parce que toutes ont été interprétées par les Sénats (1) dont les décisions avaient fait force de loi.

Par exemple, le Code Albertin se réfère aux règlements lorsqu'il s'agit de distance pour les plantations, art. 603. Il passe sous silence les usages et les coutumes. Dès lors, à défaut de règlements, les dispositions du Code civil sarde réglaient la matière.

Il nous est apparu intéressant de dresser un parallèle rapide entre les dispositions du Code sarde et du Code Napoléon, visant les principales questions qui feront l'objet d'une étude dans le présent recueil des Usages Locaux.

Usufruit des bois :

Code civil, art. 590 et 593.

Code sarde, art. 500 et 503.

Le Code sarde soumettait pareillement la perception des produits des bois taillis, pépinières, bois de haute futaie, arbres fruitiers, produits de l'aménagement, à l'usage constant des propriétaires.

Usage des eaux courantes :

Code civil, art. 644 et 645.

Code sarde, art. 558 et 559.

Le Code sarde contenait les mêmes dispositions que le Code Napoléon.

Hauteur des clôtures :

Code civil, art. 663.

Code sarde, art. 581.

Le Code sarde exigeait une hauteur de 3 mètres.

Distance des plantations d'arbres :

Code civil, art. 671.

Code sarde, art. 603 et 604.

Le Code sarde prévoyait 3 mètres pour les arbres de haute futaie ; 1 m. 50 pour les autres plantes.

(1) C'est Amédée VIII, premier duc de Savoie, qui créa à Chambéry une cour de justice permanente qu'il appela le Conseil résident, qui devait donner naissance, au xv^e siècle, au Sénat de Savoie.

Distances pour les constructions qui peuvent nuire aux voisins :

Code civil, art. 674.

Code sarde, art. 597-598 et suivants.

Le Code sarde, à la différence du Code français, énumère en détail les distances que l'on devra observer pour certaines constructions.

Délais à observer pour les congés des locations et les paiements des sous-locations :

Code civil, art. 1736 et 1753.

Code sarde, art. 1760.

CODIFICATION DES USAGES LOCAUX à caractère agricole

TITRE PREMIER

DE L'USUFRUIT

1. — Usufruit des bois taillis.

Code civil, art. 590 :

« L'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires. »

Il n'existe pas d'usages dans les cantons suivants :

Chamoux, Le Châtelard, Montmélian, La Motte-Servolex, Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette ;

Ugine, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel ;

Saint-Jean-de-Maurienne (« les bois taillis aménagés n'existent pas dans le pays »), Saint-Michel, Modane (il n'existe pas de bois taillis).

Cantons de Chambéry (Nord et Sud)

L'usage est de couper :

— le bois de verne (aulne) de 10 à 15 ans de pousse ;

— le bois de chêne écorcé de 18 à 25 ans de pousse ;

— le bois blanc mêlé de 15 à 18 ans de pousse.

Canton d'Aix-les-Bains

Il n'existe pas de règles immuables ; tout dépend de la fertilité et de l'exposition du sol ; les coupes se font de la façon la plus propre à assurer la conservation des bois ; cependant, en général, on observe le mode de coupe dit « de rotation ».

Canton d'Albens

On distingue deux genres de taillis : les petits taillis ou broussailles où l'on prend des fagots et des échelas pour les vignes et les taillis proprement dits.

Le temps entre les coupes varie beaucoup, selon qu'on a affaire à des broussailles ou à des taillis véritables. Dans le premier cas, on a des coupes généralement blanches (c'est-à-dire où l'on ne laisse pas de baliveaux) tous les 5 ans ; dans le second cas, les coupes ont lieu tous les 15 à 20 ans, suivant la nature du sol.

Canton de Ruffieux

L'usufruitier peut se servir du bois taillis exclusivement pour son usage.

Les coupes se font tous les 15 ans environ, convenu entre le propriétaire et l'usufruitier.

Canton des Echelles

Les coupes se font tous les 10 ans.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Les bois taillis sont considérés comme étant en coupe lorsqu'ils ont 9 ans d'âge.

Canton de Saint-Genix

Les bois durs (chênes, châtaigniers, etc.) se coupent à 8 ou 9 ans d'âge, les bois tendres à 4 ans d'âge.

Canton d'Yenne

L'usufruitier peut couper tous les 5 ans les taillis composés de vernes et d'acacias et tous les 15 ans les taillis ensemencés d'autres essences.

Cantons d'Albertville et de Grésy-sur-Isère

Pour les broussailles et les vernes en plaine, les coupes se font tous les 5 à 6 ans.

Pour les bois durs (chênes, charmes), les coupes se font généralement tous les 25 à 30 ans.

Canton de Moûtiers

On coupe annuellement les bois taillis de façon que les coupes par pied du hêtre ne s'opèrent que tous les 20 ou 25 ans, celles de la verne ou aulne et celles du coudrier, tous les 3 ou 4 ans au plus tard.

Canton d'Aiguebelle

Les bois taillis situés dans un bon terrain font l'objet de coupes tous les 15 ans et ceux situés en mauvaise terre ou en montagne, tous les 20 à 30 ans.

Canton de La Chambre

Les coupes se font tous les 20 ans environ.

Canton de Lanslebourg

L'usufruitier prend d'abord le bois mort et procède à l'élagage des parties luxuriantes des boisages pour conserver le taillis dans son état normal.

2. — Epoque des coupes. — Réserve de baliveaux.

Dans le canton d'Yenne, la coupe et l'enlèvement se font du 1^{er} octobre au 30 avril suivant.

Canton d'Aix-les-Bains

On doit toujours prendre soin de conserver un nombre suffisant de baliveaux.

Canton d'Albens

La réserve est de 50 baliveaux environ par hectare.

Canton d'Albertville

Dans les coupes de broussailles comme dans celles de bois taillis, on doit laisser un nombre de baliveaux suffisant.

3. — Des pépinières.

Dans la plupart des cantons, il n'existe guère de pépinières que chez les jardiniers professionnels.

Très peu d'usages peuvent être signalés.

Canton des Echelles

Depuis quelques années, il n'existe plus que des pépinières de sapins et de peupliers ; il est d'usage que l'usufruitier ne coupe les sapins que lorsqu'ils atteignent environ 400 dm³, et les peupliers que lorsqu'ils atteignent environ 800 dm³.

Canton d'Yenne

L'usufruitier doit rendre le même nombre et la même essence de plants constatés à l'ouverture de l'usufruit.

Canton de Beaufort

Il est d'usage, dans la commune de Queige, de tirer les arbres d'une pépinière au printemps et à l'automne.

L'usufruitier est tenu de les remplacer au fur et à mesure qu'il les prend.

4. — Des échelas pour les vignes.

On ne signale pas d'usages dans les cantons de :

Le Châtelard (il n'y a pas de vignes dans ce canton), Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny ;

Moutiers, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel ;

Saint-Jean-de-Maurienne, Lanslebourg, Saint-Michel, Modane.

Canton de Chambéry

Lorsqu'un propriétaire de vignes a du bois convenable pour faire des échelas, il est d'usage qu'il fournisse à son vigneron le bois nécessaire ; ce dernier doit le couper, le refendre en échelas et transporter ceux-ci sur les lieux sans indemnité.

Canton d'Aix-les-Bains

L'usufruitier fait des échelas avec le bois provenant de la propriété et de préférence avec du châtaignier.

Canton d'Albens

Les échelas pour les vignes peuvent être pris par l'usufruitier dans tous les bois et taillis.

Canton de Ruffieux

Le propriétaire fournit les échelas.

Canton de Chamoux

L'usufruitier prend les échelas pour les vignes.

Canton de La Rochette

Les échelas sont extraits de la propriété au fur et à mesure des besoins des vignes basses et des hautins, et, s'il le faut, pour tous les besoins de la viticulture, soit perches et échelas ainsi que piquets.

Canton de La Motte-Servolex

L'usage est que l'usufruitier peut prendre les échelas suivant les besoins sur les essences appropriées : acacias, châtaigniers, etc.

Canton des Echelles

L'élagage des sapins pour échelas se fait tous les 6 ans, à deux rangées seulement.

Canton de Saint-Genix

L'usage est que l'usufruitier prenne des échelas pour ses vignes, mais il faut que le bois soit suffisamment gros pour des échelas.

Il n'y a pas d'autre règle à observer que les besoins du vignoble, en commençant, bien entendu, par les bois les plus âgés.

Les coupes doivent se faire sur les châtaigniers et sur les acacias.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Les échelas pour les vignes sont prélevés dans les bois taillis du domaine et coupés à partir de 5 ans d'âge ; ils sont d'essence châtaignier. Pour constituer les treillages, on réserve en outre dans les bois taillis de châtaigniers, des touffes, à raison de 50 par hectare, qui forment ce qu'on appelle la Meyère, ce qui signifie : bois de vigne ; ces touffes sont coupées suivant les besoins du vignoble, lorsqu'elles atteignent 15 à 18 ans d'âge ; la coupe a lieu de novembre à avril. (Recueil des anciens usages, page 3.)

Canton d'Yenne

Les échelas pour les vignes sont pris parmi les bois provenant des coupes de taillis régulièrement faites.

En dehors de ce cas, ou en cas d'insuffisance, l'usufruitier doit les fournir à ses frais.

Canton d'Albertville

Le propriétaire fournit habituellement à son vigneron les bois nécessaires au remplacement des échelas. Ceux-ci sont habituellement remplacés au printemps, au moment de la taille

des vignes. Les bois sont coupés en automne et les échelas préparés pendant l'hiver ; les essences d'arbres généralement choisies sont les châtaigniers, les sapins et les acacias.

L'usufruitier peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes.

Canton de Beaufort

Les échelas sont pris dans la forêt sur l'indication du propriétaire. Ce dernier est tenu de les fournir lorsque le tènement ou le domaine ne comporte pas de forêt.

Canton de Grésy-sur-Isère

L'usage est le même que dans le canton d'Albertville.

Canton d'Ugine

Pour les échelas des vignes, l'usufruitier ou fermier peut, après entente avec le propriétaire, couper des arbres de haute futaie.

La quotité des coupes est réglée par la quantité nécessaire pour la confection des échelas devant maintenir les cépages.

Les coupes doivent se faire de préférence sur les arbres morts, frênes, hêtres, chênes et châtaigniers, à l'exception des sapins et arbres fruitiers.

Canton d'Aiguebelle

Le propriétaire a le droit de prendre les échelas dans les bois de la propriété en agissant en bon père de famille et aux endroits les moins dommageables.

Canton de La Chambre

Les échelas se prennent non pas dans les châtaigneraies à fruits ou à bois de service, mais dans les taillis et hautes futaies. Les arbres destinés aux échelas sont principalement ceux qui poussent en buissons ou truisses et dont la dimension atteint au maximum 30 cm. de diamètre.

5. — Des produits annuels et périodiques des arbres.

Code civil, art. 593 :

« Il (l'usufruitier) peut prendre dans les bois des échelas pour les vignes, il peut aussi prendre sur les arbres, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires. »

* * *

Pas d'usages dans les cantons de :

Chamoux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny ;
Beaufort et Ugine (voir paragraphe 4) ;
Saint-Jean-de-Maurienne, La Chambre (voir paragraphe 4),
Modane, Saint-Michel.

Canton de Chambéry

Dans les taillis, on émonde ordinairement à la troisième et à la sixième année de pousse. Ce travail consiste à débarrasser les bois de plantes parasites, à enlever les pousses faibles et traînantes, les bois morts, et à préparer l'écorçage en élaguant la tige jusqu'à une certaine hauteur.

Dans les futaies, on coupe tous les 3 ans les petits bois qui poussent dans les clairières ou au pied des gros arbres.

L'usage constant, pour l'usufruitier comme pour le propriétaire, est de faire le feuillerin lorsque le bois a 3 ans ; on le pratique en septembre pour le frêne, le chêne et le peuplier, et pour les saules, de novembre à fin mars.

Canton d'Aix-les-Bains

Feuillerin : voir Chambéry.

Canton d'Albens

Les produits annuels (fruits) sont pris par l'usufruitier à la maturité des récoltes.

Les produits périodiques, — tels qu'émondage, élagage, taille, tous les 3 ans pour les bois tendres, tous les 5 ans pour les bois durs, — sont récoltés à partir de l'automne jusqu'au printemps.

La taille verte ou feuillerin se pratique sur les mêmes arbres tous les 3 ans en septembre.

Quotité des coupes : l'élagage et l'émondage des bois tendres, opérés tous les 3 ans, se fait par tiers chaque fois, et par cinquième pour les bois durs.

Tous les bois hauts et petits constituant l'usufruit sont soumis à ces divers usages.

Canton du Châtelard

Les coupes sont ou privées ou à l'adjudication ; l'ordre à observer est celui des cahiers des charges. Au privé, elles se réservent au bois de chauffage.

Les forêts où se pratiquent les coupes sont de sapins, pins, épicéas, hêtres ; en général, il n'y a pas d'autres arbres, à part quelques chênes isolés.

Canton de La Rochette

En ce qui concerne les arbres de haute futaie susceptibles de la taille, les feuillérins se font tous les 3 ans.

Les coupes se font sur le chêne, le frêne, l'acacia, le peuplier, et, en général, sur tous les arbres ne produisant pas de fruits. Pas d'usages quant à la quotité des coupes et l'ordre à observer.

Canton de La Motte-Servolex

L'usufruitier peut faire le feuillérin. Il n'existe pas d'autres usages.

Canton des Echelles

Le feuillérin se fait tous les 6 ans ou tous les 4 ans suivant la nature et l'essence des arbres :

pour les frênes, tous les 4 ans ;
pour les saules, peupliers, acacias, chênes et autres, tous les 6 ans.

Cantons de Saint-Genix et de Pont-de-Beauvoisin

Les seuls usages existants ont été vus au numéro 3 : « Des échaldas pour les vignes. »

Canton d'Yenne

L'usufruitier peut tailler tous les 5 ans les arbres de haute futaie tels que : chênes, saules, peupliers, comme ils l'auront été avant l'ouverture de l'usufruit.

Ce droit ne s'exerce pas sur les arbres qui n'ont jamais été taillés.

Canton d'Albertville

L'usufruitier et le fermier ont le droit de faire le feuillérin tous les 3 ans environ. Cette opération consiste à couper en août et en septembre les branches de certaines essences d'arbres et notamment les chênes, frênes, charmilles, peupliers et saules pour les donner à manger en hiver aux moutons et aux chèvres.

Canton de Grésy-sur-Isère

L'usage est le même que dans le canton d'Albertville. Le feuillérin est considéré comme une récolte qui se fait chaque année, tantôt sur une partie, tantôt sur l'autre d'un même bois.

Canton de Moûtiers

Le feuillérin s'opère soit par l'écimation, soit par la coupe totale de toutes les pousses d'arbres, tous les 3, 4 ou 5 ans, suivant la nature et la consistance des bois.

Ce feuillérin sert à l'alimentation des chèvres et des brebis en hiver, et la rame, soit le menu bois qui en résulte, est employé à la combustion.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

L'usufruitier a droit à la coupe périodique du feuillage sur les arbres ci-après, savoir :

- le frêne, tous les 2 ans ;
- le peuplier, tous les 3 ans ;
- le bouleau, tous les 3 ans ;
- l'orme, tous les 5 ans ;
- le saule, à volonté.

Sur les arbres fruitiers, l'usufruitier n'a droit qu'à la coupe des gourmands et des branches mortes.

Canton d'Aiguebelle

Le propriétaire a le droit de faire le feuillérin sur des arbres qui ne figurent pas parmi les bois de service.

Le feuillérin se fait tous les 4 ans sur les chênes, tilleuls, peupliers, charmilles, hêtres et sur les châtaigniers de moins de 30 ans pour les branches du bas.

Il est défendu d'écimer les arbres sur lesquels se fait le feuillérin.

Canton de Saint-Michel

Tout se fait par entente entre propriétaire et métayer ; il n'y a pas d'usages locaux.

Canton de Lanslebourg

L'usufruitier peut élaguer par jardinage annuel jusqu'à 2 m. 50 de hauteur sur les hautes futaies.

Il n'y a pas d'usages quant à la quotité des coupes, celles-ci se font sur tous les arbres existant dans le pays.

6. — Charges de l'usufruit.

Code civil, art. 608 :

« L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'héritage, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits. »

Canton d'Aix-les-Bains

L'usufruitier a la charge des prestations. Il paie les primes d'assurances contre l'incendie.

Canton du Châtelard

La contribution foncière est à la charge de l'usufruitier.

Canton de La Rochette

L'usufruitier reste chargé du paiement des impôts jusqu'à la cessation de l'usufruit.

Canton des Echelles

L'usufruitier paie les contributions, l'assurance-incendie et les petites réparations.

Canton de Saint-Genix

Sont à la charge de l'usufruitier : l'impôt foncier, l'impôt des prestations et la taxe vicinale, les primes de l'assurance-incendie, les réparations d'entretien des bâtiments, la taille et l'entretien des arbres fruitiers, sans que cette énumération soit limitative.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Sont charges de l'usufruit : l'impôt foncier, la taxe vicinale, l'assurance-incendie.

Canton d'Ugine

L'usufruitier est tenu : de remplacer les arbres fruitiers morts, de payer les impôts de toutes natures et les réparations locatives.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

- 1° L'usufruitier doit payer les impôts et les taxes syndicales ;
- 2° Il doit toutes les réparations locatives ;
- 3° Il doit entretenir ou refaire les murs de soutènement des champs et autres propriétés, regarnir les haies d'arbres lorsqu'il en déperit ;
- 4° Faire tous les travaux nécessaires pour empêcher le ravinement ou les éboulements de terrains par les eaux ;
- 5° Si un arbre fruitier périt, il peut l'utiliser ; mais il doit le remplacer par un autre de même espèce.

Canton de La Chambre

En dehors des contributions directes, l'usufruitier doit acquitter les taxes communales, syndicales et les assurances.

7. — Autres usages concernant les bois taillis de haute futaie et tout ce qui se rapporte à ces bois.

Canton d'Aix-les-Bains

L'usufruitier est tenu de faire tous les travaux nécessaires pour éviter le ravinement et les éboulements de terrains.

Canton de Saint-Genix

Si l'usufruit comprend une forêt aménagée en coupes réglées, l'usufruitier a droit aux coupes de haute futaie en se conformant à l'aménagement ; dans le cas contraire, l'usufruitier ne peut abattre des arbres de haute futaie que pour des réparations aux bâtiments.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

L'usufruitier peut utiliser tous les arbres morts, de toutes essences, sans avoir à les remplacer comme il vient d'être dit pour les arbres fruitiers (voir n° 6, paragraphe 5 : Charges de l'usufruit).

Canton de La Chambre

L'usage veut que l'usufruitier entretienne les chemins d'exploitation.

Canton de Lanslebourg

L'usufruitier n'a le droit de faire paître dans les bois taillis et de haute futaie que les animaux de race bovine.

8. — Droits d'affouage.

Canton de Lanslebourg

Les droits d'affouage sont en vigueur dans toutes les communes ayant des bois. Ils font l'objet d'ententes spéciales entre l'Administration forestière, les communes et les particuliers.

TITRE SECOND

DES SERVITUDES

9. — Bornage.

Code civil, art. 646 :

« Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs. »

Le bornage comprend deux opérations :

1° la délimitation, qui a pour objet de fixer la ligne séparative de deux terrains ;

2° l'abornement, ou établissement de bornes, qui a pour objet la constatation légale de ces lignes.

L'action en bornage, qui n'est jamais atteinte par la prescription, est de la compétence du Juge de paix, qui statue à son sujet à charge d'appel. Toutefois, s'il y a contestation sur le droit de propriété ou sur les titres qui l'établissent, la demande doit être portée devant le Tribunal civil. (V. loi du 12 juillet 1906 modifiée par celle du 1^{er} janvier 1926, art. 7.)

De tous les temps les peuples ont attaché une extrême importance à la question du bornage des propriétés. Les Romains avaient divinisé les pierres servant de limite aux propriétés.

Une vieille coutume peut être rappelée pour son pittoresque : lorsqu'on plaçait des bornes on faisait venir des enfants et on leur infligeait une solide « raclée » qui leur permettait de garder un souvenir impérissable pour l'avenir et grâce à laquelle ils pouvaient servir de témoins, leur vie durant, pour l'opération effectuée.

*

**

Dans le canton de Chambéry, il n'existe pas d'usages concernant le bornage.

Dans le canton d'Aix-les-Bains, on place une pierre de forme allongée de chaque côté de laquelle on dispose les deux moitiés d'un caillou cassé que l'on appelle vulgairement témoins. Le milieu de la borne détermine la divisionnelle.

L'usage est le même dans les cantons d'Albens et de Ruffieux.

Dans le canton de Chamoux, on place une pierre cassée en deux formant les « témoins » ; dans les marais, on emploie des piquets comme bornes.

Dans le canton du Châtelard, le mode de bornage consiste en des blocs de pierre ou des piquets, conformément à la loi ; ce mode de bornage demanderait à être amélioré par l'emploi de « témoins », ce qui ne se fait généralement pas : toutes les pierres sont invoquées comme borne, d'où procès.

Dans le canton de Montmélian, pour les terrains secs, il est d'usage de borner avec de grosses pierres munies de garants consistant en de petites pierres plates cassées en deux ; pour les marais, de planter des piquets en bois dur.

Dans le canton de La Motte-Servolex, on emploie des pierres brutes ou taillées, ou en ciment, avec témoins en sous-sol.

Dans le canton de Saint-Pierre-d'Albigny, on a des bornes en pierre parfois entaillées dans la partie supérieure.

Dans le canton de La Rochette, les bornes sont reconnues par une pierre dépassant le sol ou pouvant être enfouie dans le sol et par deux témoins qui consistent en une pierre cassée en deux et dont les fragments s'emboîtent parfaitement lorsqu'on les rejoint.

Dans le canton des Echelles, on emploie des pierres piquées dans le sol avec des témoins ou garants. En montagne, on grave une croix sur un rocher ou sur un arbre.

Dans le canton de Pont-de-Beauvoisin, les bornes sont constituées par des pierres ayant une certaine taille, plantées en terre et émergeant du sol ; pour les distinguer d'autres grosses pierres, on place à leur base ou bien des cailloux cassés en deux ou trois morceaux pouvant se reconstituer, ou bien des bouteilles entières cassées en morceaux.

Dans le canton de Saint-Genix, plantation en terre, à une profondeur de 0 m. 50, d'une grosse pierre émergeant du sol et à la base de laquelle sont placés les fragments d'un caillou cassé en deux, appelés garants.

Dans le canton d'Yenne, le bornage est constitué par des pierres taillées, ou par des pierres brutes garnies de briques cassées servant de témoins.

Dans les cantons d'Albertville et de Grésy-sur-Isère, le bornage se fait par des plantations de pierres dont l'extrémité dépasse le sol et indique par sa direction la ligne séparative. On enterre de chaque côté de la borne une des moitiés d'une pierre cassée dont les parties, par leur coïncidence sur l'une des faces, doivent servir de témoignage ; d'où leur nom de témoins ou garants.

Dans les cantons de Beaufort et d'Ugine, les bornes sont faites de deux pierres plates dans les lignes droites, de trois pierres dans les angles ; dans les forêts et bois, il doit y avoir dessous les

bornes un élément étranger à l'endroit (bouteilles, briques cassées, etc.).

Dans le canton de Moûtiers, on plante des pierres plates et quelquefois taillées, de forme allongée, dont l'extrémité doit dépasser le sol d'environ huit à dix centimètres et indiquer par sa direction la ligne séparative. On enterre de chaque côté de la pierre-borne, pour la faire reconnaître, une des moitiés d'une pierre cassée dont les parties, par leur coïncidence sur une des faces, doivent ainsi servir de témoignage. On donne à ces fragments de pierre le nom de « témoins » ou « garants ». En l'absence de fragments de pierre, on peut se servir de débris de tuile, charbon de bois ou autres substances incorruptibles. En montagne, où il n'est pas possible de planter des pierres, on remplace les bornes par une croix faite sur les rochers ou les troncs d'arbres.

Dans le canton de Bozel, les bornes sont faites de deux pierres juxtaposées mais ne provenant pas d'une même pierre fendue en deux, ayant les deux tiers enterrés, l'une dépassant l'autre d'au moins dix centimètres, ou bien de marques : croix ou raies, faites sur des rochers se trouvant sur la ligne divisionnelle, ou de blanchis aux arbres anciens.

Dans le canton d'Aime, le mode de bornage usité est la plantation de pierres plates allongées que l'on accompagne d'une autre pierre plus petite, encochée de quatre côtés et complètement enfouie en terre (dite témoin).

Dans le canton de Bourg-Saint-Maurice, le bornage se fait au moyen de longues pierres dépassant le sol d'une façon apparente avec au pied autant de petites pierres échancrées qu'il y a de parties intéressées. Si la borne est échancrée à sa sommité, cette échancrure indique une direction opposée à sa direction principale. S'il se trouve un roc à l'emplacement que doit occuper la limite, ce roc est pourvu d'échancrures nécessaires aux directions.

Dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne, le bornage usité est une pierre longue, de chaque côté de laquelle sont placés deux témoins formés d'une pierre cassée par le milieu. Dans quelques communes, la pierre-borne a des encoches au sommet pour qu'elle se retrouve plus facilement.

Dans le canton d'Aiguebelle, la borne est faite aussi d'une pierre plate allongée munie de deux témoins. Lorsqu'à la limite de la propriété on rencontre le rocher, ou un bloc solide, on y fait un signe bien apparent, soit une croix, soit une ou deux hoches au moyen d'un pic.

Dans le canton de La Chambre, les bornes sont formées d'une seule pierre dure plantée dans le sol verticalement aux deux tiers de sa hauteur. Cette pierre est de forme allongée : plate pour les directions, carrée ou ronde pour figurer les angles ou intersections de lignes divisionnelles. Elle est accompagnée de garants ou témoins posés dans le sol à sa base ; ces garants

sont formés d'éclats de pierre dure, au nombre de deux pour les bornes d'alignement ou de direction, de trois ou de quatre pour les bornes d'angle ou d'intersection. Ces éclats doivent présenter des échancrures sur les côtés ou, provenant de la même pierre fendue, se joindre exactement.

Dans le canton de Saint-Michel, on place une ou trois pierres, celle du milieu dépassant le sol de plusieurs centimètres. Avant d'être posées, les pierres placées de chaque côté (témoins) étaient d'une seule pièce : en les rapprochant on vérifie que la pierre du milieu est une borne. Sur la pierre du milieu, quand elle est accompagnée de deux témoins et quand elle est seule, on fait sur la partie extrême placée dans le sol deux ou trois hoches. Quelquefois on en fait autant sur la partie supérieure. Quand, à la limite des propriétés, on rencontre le rocher ou un bloc solide, on fait dessus une ou trois hoches.

Dans le canton de Modane, l'usage pour la commune de Modane est que les bornes-limites consistent en deux pierres juxtaposées face à face. Le milieu de ces pierres indique la ligne divisionnelle. Aux angles de la propriété ces pierres sont placées en équerre, dans le sens de la propriété. Ces pierres dépassent le sol d'environ 10 à 20 cm. Le même usage existe dans la commune du Bourget, sauf que l'une des deux pierres est d'une espèce différente de l'autre, autant que possible.

Dans les autres communes, les bornes consistent en une pierre au pied de laquelle sont placées deux autres plus petites servant de témoins.

Dans les forêts et les hauts pâturages et même ailleurs, chaque fois que la situation est favorable, les limites sont indiquées :

— dans la commune de Modane, par des croix gravées sur les rochers et même sur le gazon ;

— dans les autres communes, par trois lignes de quelques centimètres de longueur gravées sur rocher ; celle du milieu indique la ligne divisionnelle.

Le même procédé est employé pour les pâturages ; le trait du milieu fixe la ligne divisionnelle.

Au Bourget, un mode également usité consiste pour les prés et pâturages, à graver dans le gazon une entaille, de 10 cm. de large sur 80 cm. de long.

Dans le canton de Lanslebourg, les bornes sont plantées au milieu de deux pierres fendues d'ensemble (témoins) ; elles peuvent être aussi constituées par des canaux.

10. — Des murs de clôture.

Code civil, art. 663 :

« Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis

ès dites villes et faubourgs ; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins, qui sera construit ou rétabli à l'avenir, doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres. »

Nota : En l'absence d'actes administratifs conférant expressément ou reconnaissant implicitement à une commune le caractère de ville, il appartient aux tribunaux saisis d'un litige dans lequel cette qualification est décisive (c'est-à-dire, pour savoir si l'art. 663 doit ou non être appliqué) de déclarer si elle doit être donnée à cette commune. (*Nancy, le 12 novembre 1892.*)

* *

On ne trouve pas d'usages dans les cantons de :

Pont-de-Beauvoisin ;
Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère ;
Moutiers, Bozel ;
Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, La Chambre, Saint-Michel, Modane, Lanslebourg.

Dans le canton de Chambéry, les murs de clôture doivent avoir une hauteur de 2 m. 66, correspondant à l'ancienne toise de Savoie.

Dans le canton d'Aix-les-Bains, les murs de 2 m. 60 sont rares. On établit généralement des murs de 2 m. de hauteur ou encore des murs de 1 m. 50 surmontés d'une palissade de 0 m. 50, soit en bois, soit en fer grillagé. Les murs en maçonnerie ont au moins 0 m. 40 à 0 m. 50 d'épaisseur.

Dans les cantons d'Albens et de Ruffieux, pas d'usage ; de même il n'en existe pas dans les cantons de Chamoux, du Châtelard, de Montmélian, de Saint-Pierre-d'Albigny et de La Rochette.

Dans le canton de La Motte-Servolex, il n'existe pas d'usage constant ; mais la hauteur des murs de clôture ne paraît pas cependant être supérieure à 2 m. avec épaisseur de 20 à 25 cm., si le mur est en moellons ou moulage.

Dans le canton d'Yenne, au chef-lieu, la hauteur du mur de clôture est de 1 m. 50 maximum de mur plein, et grillage au-dessus à volonté.

Dans le canton de Saint-Genix, la hauteur est de 3 m. dans la ville de Saint-Genix-sur-Guiers, et de 2 m. à Novalaise ; l'épaisseur est de 0 m. 20. La construction est faite en béton de gravier.

Dans le canton d'Ugine, si l'épaisseur n'est pas fixée, la hauteur doit être de 2 m., avec, comme matériaux, la chaux lourde et la pierre.

Dans le canton d'Aime, la clôture obligatoire n'existe pas pour les propriétés non bâties.

Dans le canton de Bourg-Saint-Maurice, un mur de clôture de cour entre voisins doit avoir 2 m. 60 de haut, 0 m. 50 d'épaisseur. Il doit être en maçonnerie de chaux lourde. Les autres murs de moins d'importance ont des dimensions qui varient suivant l'usage auquel ils sont destinés. C'est une affaire d'utilité et d'entente entre voisins.

11. — Dépenses nécessitées par une fosse d'aisances servant à plusieurs propriétaires.

Code civil, art. 664 et 1756 :

On ne relève pas d'usages dans les cantons de :

Chambéry, Ruffieux, Chamoux, Le Châtelard, Montmélian, La Motte-Servolex, Pont-de-Beauvoisin ;
Albertville, Beaufort, Aime, Bozel ;
Aiguebelle, La Chambre, Saint-Michel, Lanslebourg.

— Dans les cantons de Saint-Genix, Grésy-sur-Isère, Ugine, les dépenses sont réparties par parts égales entre les usagers.

— Elles sont réparties proportionnellement à l'intérêt de chacun, avec des variantes selon les localités, dans les cantons ci-après nommés :

Aix-les-Bains (chaque propriétaire contribue à la construction et à l'entretien de la fosse d'aisances en proportion de la valeur de l'usage ou de la partie de maison, ou de la maison qu'il occupe).

Albens (on répartit les dépenses suivant l'intérêt de chacun, par parties égales ordinairement).

Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette, Les Echelles : proportionnellement aux droits et intérêts de chacun.

Yenne : au prorata du nombre d'ouvertures de la maison ou de conduites donnant accès dans la fosse.

Moutiers, Bourg-Saint-Maurice : en proportion de l'importance des locaux de chaque propriétaire.

Saint-Jean-de-Maurienne : chacun des co-propriétaires paie proportionnellement à l'importance de la propriété ; généralement, chaque étage paie pour une part, soit pour la vidange, soit pour l'entretien de la fosse.

Modane : dans la proportion de la valeur locative de chaque propriété respective.

12. — Distances et formes à donner aux fossés que l'on veut établir à proximité des fonds voisins.

L'ancienne prescription du droit romain qui exigeait, dans ce cas, comme franc-bord, une distance égale à la profondeur du fossé, de manière à prévenir l'éboulement des terres, se retrouvera dans de nombreux cantons.

* * *

Il n'y a aucun usage dans les cantons de :

Chambéry, Chamoux, Saint-Pierre-d'Albigny, Le Châtelard ;
Beaufort, Aime, Bozel ;

Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle (il faut seulement que le fonds du voisin soit garanti), La Chambre, Saint-Michel, Modane (il n'y a pas de fossés), Lanslebourg.

Dans le canton d'Aix-les-Bains, il n'y a pas de distance réglementaire. Mais, en tenant compte de la nature du terrain et de la profondeur du fossé pour éviter les éboulis, on observe une distance égale à sa profondeur (franc-bord).

Dans les cantons d'Albens et de Ruffieux, on observe la même distance de franc-bord. Les fossés sont creusés avec talus inclinés à 45°.

Dans le canton de Montmélian, l'usage est de laisser de chaque côté un talus dont la pente correspond à la moitié de la profondeur du fossé.

Dans le canton de La Motte-Servolex, pour les prairies et terrains marécageux, on creuse à fleur de limite avec pente de 45° pour le talus ; ailleurs, il n'y a généralement pas de fossé.

Dans le canton de La Rochette, la distance de la propriété voisine doit être égale à la profondeur du fossé en comptant depuis le fond du fossé (mesure prise du bord supérieur dans les terrains en pente).

Dans le canton des Echelles, les fossés n'ont pas de forme particulière, mais la distance à observer par rapport au voisin est égale à la profondeur du fossé.

Dans le canton de Pont-de-Beauvoisin, le fossé peut être établi le long de la ligne séparative, mais avec une inclinaison de 45°.

Dans le canton de Saint-Genix, il est d'usage de laisser entre le fossé et le fonds voisin une distance égale à sa profondeur.

Dans le canton d'Yenne, il en est de même. Cette distance se mesure depuis le bord supérieur du fossé le plus rapproché du fonds voisin, sans tenir compte si les côtés du fossé sont inclinés ou verticaux.

Cette distance égale à la profondeur du fossé se retrouve dans les cantons d'Albertville, de Grésy-sur-Isère, de Moutiers, de Bourg-Saint-Maurice.

Dans le canton d'Ugine, le fossé est généralement creusé vers la ligne divisionnelle et à proximité avec un talus suffisant pour respecter le voisin de manière à ce que sa terre ne s'éboule dans ledit fossé.

13. — Usages pour la construction et l'entretien des murs de soutènement dans les fermes, sur les terrains en pente.

Dans le canton de La Rochette, la construction et l'entretien des murs sont à la charge des propriétaires dont les murs soutiennent le fonds. Si un mur de soutènement vient à s'écrouler, le propriétaire du fonds supérieur devra le remonter dans un délai imparti par une simple mise en demeure faite au moment où la propriété n'est pas fruitée, et ce moyennant une juste indemnité.

Dans les cantons des Echelles et de Saint-Genix, la construction et l'entretien des murs de soutènement sont également à la charge du propriétaire dont le terrain est soutenu.

Dans le canton d'Yenne, celui qui possède un mur de soutènement à la limite de son terrain peut réparer et reconstruire ce mur en occupant momentanément le terrain du voisin, à charge d'indemnité.

Dans le canton de Beaufort, la construction est faite le plus souvent en pierres sèches par le propriétaire du terrain soutenu et l'entretien est à sa charge.

Il en est de même dans le canton de Grésy-sur-Isère, quoique l'usage ne soit pas très bien établi.

Dans le canton de Bozel, construction et entretien sont à la charge du propriétaire du fonds supérieur ; dans le canton d'Aime également : le mur est construit sur son terrain.

Dans le canton de Bourg-Saint-Maurice, le fermier est tenu d'entretenir les murs de soutènement ; mais la construction ou la reconstruction de ces murs incombe aux propriétaires.

Canton de Saint-Michel : les murs de soutènement sont à la charge du propriétaire de la partie supérieure. Quand un sentier, ou chemin non vicinal, sépare deux propriétés, la ligne séparative des héritages est censée passer par l'axe du chemin et chaque propriétaire a charge du mur du côté de sa propriété, que le mur soutienne le chemin ou la propriété.

Dans le canton de Modane, l'usage est que le mur est construit et entretenu par le propriétaire du terrain supérieur et à une distance d'environ 15 à 20 cm. du terrain inférieur, suivant la déclivité du terrain. Il est généralement en pierres sèches. Mais l'usage a tendance à disparaître en tant que règle générale.

On procède d'une manière variable selon les circonstances et la disposition des lieux.

14. — Distance à observer pour la plantation des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine, notamment en ce qui concerne les bois taillis et les vignes.

Code civil, art. 671, modifié par la loi du 20 août 1881 :

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut des règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. »

« Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. »

« Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers. »

* *

Ces distances sont en usage actuellement dans le canton de Chambéry.

Elles le sont également dans le canton d'Aix, sauf pour les treilles établies sur fer ou sur bois, pour lesquelles la distance à observer est de 0 m. 50. Les arbres fruitiers nains (non plantés en espaliers) se mettent aussi à 0 m. 50.

Dans le canton d'Albens, les distances sont conformes aux indications du Code civil, soit : 2 m. pour les arbres et taillis ; 0 m. 50 pour les haies, ceps de vignes, espaliers et tous arbrisseaux ou arbustes. Dans les bois et forêts, aucune distance n'est observée le long de la ligne divisionnelle des propriétés.

Dans l'arrondissement de Chambéry, ont seuls des usages particuliers les cantons de Chamoux, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Genix et Yenne :

— Dans le canton de Chamoux, on plante à 2 m. 50 les arbres de haute futaie, à 0 m. 50 les arbustes.

— Dans les cantons de Pont-de-Beauvoisin et de Saint-Genix, les arbres de haute futaie ou de haute tige ne peuvent être plantés qu'à 3 m. de l'héritage voisin. Les vignes, arbustes et haies ne dépassant pas 2 m. 50 de hauteur doivent être plantés à une distance minimum de 0 m. 50.

— Dans le canton d'Yenne, on n'observe pas de distances quand les fonds contigus sont en bois taillis ou de haute futaie

et le long des ruisseaux ; mais, quand un cours d'eau exige une distance, chacun des voisins se retire de son côté.

Dans l'arrondissement d'Albertville, il n'existe d'usage que dans les cantons d'Ugine et de Moûtiers :

— Dans le canton d'Ugine, les distances observées sont de 2 m. pour les arbres fruitiers ; de 4 m. pour ceux de haute futaie ; de 0 m. 50 pour les vignes. Dans les bois, on laisse pousser les arbres jusqu'à la limite, mais pour les plantations, on doit observer une distance respective de 4 m.

— Dans le canton de Moûtiers, les distances par rapport à la ligne séparative sont de : 3 m. pour les arbres de haute futaie ; 1 m. 50 pour les arbustes et arbrisseaux ; 0 m. 50 pour les vignes.

Dans tout l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, on s'en tient aux prescriptions de l'art. 671 du Code civil, sauf dans le canton de La Chambre où, pour les bois et taillis, la coutume est de les laisser pousser jusqu'à la limite.

15. — Distances pour les constructions qui peuvent nuire aux voisins.

L'art. 674 du Code civil, — purement énonciatif quant aux circonstances qu'il envisage, — ne prescrit aucune règle à suivre. Il laisse la matière aux règlements anciens et nouveaux et aux usages constants et reconnus suivis pour chacun des travaux énumérés dans cet article. L'énumération de l'art. 674, — qui se borne à envisager quatre cas, — n'est d'ailleurs en aucune façon limitative. Les tribunaux ont compétence pour apprécier s'il s'agit d'entreprises autres que celles prévues par la loi, pour déterminer si elles sont susceptibles de causer un préjudice au voisin et d'ordonner l'exécution des mesures préventives établies pour ces entreprises par les règlements et usages. (*Chambre civile*, 10 juillet 1872 ; *Bordeaux*, 17 juillet 1889 ; *Lyon*, 25 octobre 1910.)

* *

Il n'y a pas d'usages dans les cantons de :

Chambéry, Ruffieux, Le Châtelard (on applique les réglementations légales, préfectorales ou municipales, notamment en ce qui concerne les emplacements des fumiers), Chamoux, La Rochette (on exige seulement que les murs soient étanches. Le « tour du chat » n'existe plus), Les Echelles ;

Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Moûtiers, Aime ;

Saint-Jean-de-Maurienne (c'est le droit commun qui est pratiqué ; les règles applicables aux distances des murs, etc., sont fixées par un règlement municipal), La Chambre, Saint-

Michel et Modane (dans ces trois cantons, en cas de difficultés, on s'en réfère à des experts), Lanslebourg.

Dans le canton d'Aix-les-Bains, les *fosses d'aisances* doivent être construites en maçonnerie d'au moins 0 m. 40 à 0 m. 50 d'épaisseur et hermétiquement fermées. Elles ne peuvent être établies près d'un mur mitoyen sans un contre-mur en bonne maçonnerie de 0 m. 40 à 0 m. 50 d'épaisseur.

Pour les *puits*, on les creuse rarement près des confins de la propriété du voisin. Le propriétaire du puits est tenu de prendre toutes les précautions utiles pour éviter les infiltrations d'eau chez le voisin.

En ce qui concerne les *fours*, il est d'usage que, pour établir un four de boulanger, de pâtissier ou de cuisine, ou autre ouvrage analogue, on construise un contre-mur de 0 m. 33 d'épaisseur. Ce contre-mur doit s'étendre sur toute la longueur et sur toute la hauteur du four. Un espace vide, que l'on nomme « tour du chat », doit être laissé pour la circulation de l'air entre le mur et la nouvelle construction. Cet espace doit avoir 0 m. 16 de large et ne doit être fermé ni par le haut, ni par les côtés (1).

Pour un *fourneau* à demeure et le long d'un mur mitoyen, il n'y a pas de distance à observer entre le fourneau et le mur.

Il ne faut pas de contre-mur pour une *forge* ou une *cheminée* : on peut les adosser au mur mitoyen.

Jusqu'à présent, l'usage n'exigeait pas de contre-mur entre le mur mitoyen et les constructions telles qu'étables, porcheries, etc., etc.

Quant aux fosses à purin, elles sont généralement établies à une distance du voisin égale à leur profondeur.

La réglementation tend à se substituer à tous ces usages.

Canton d'Albens. — En règle générale, tous les ouvrages utiles doivent être exécutés pour ne causer aucun dommage aux voisins dont les droits sont toujours réservés.

Pour les puits et fosses d'aisances, il faut construire un contre-mur de 0 m. 40 à 0 m. 50 au mortier de chaux.

Pour les fours à pain et à pâtisserie, il faut un « tour du chat » de 0 m. 16. (Cf. : *Canton d'Aix*.)

Lorsqu'il s'agit d'un four à poterie, à chaux ou à briques, pas d'usage reconnu : les droits des voisins sont seulement réservés.

Pas de distance à observer pour la construction d'un fourneau à demeure contre un mur mitoyen.

Pour une forge ou une cheminée, il faut un contre-mur ; il n'en faut pas pour les étables, porcheries, fosses à purin.

On n'emploie pas de matériaux spéciaux pour la construction des contre-murs : ils sont faits avec des moellons ordinaires hourdis de mortier.

(1) Le propriétaire qui construit un four de boulanger près d'un mur mitoyen ne peut s'affranchir, ni par convention, ni par prescription, de l'obligation de laisser, entre le mur mitoyen et le four, la distance prescrite par l'usage local.

Canton de Montmélian. — Pour un puits ou une fosse d'aisances construits près d'un mur mitoyen, il faut un contre-mur de 30 cm. en béton armé de ciment.

Canton de La Motte-Servolex. — Pas de distance à observer pour un puits ou une fosse d'aisances, mais il faut un contre-mur de 22 cm. d'épaisseur en bonne maçonnerie étanche.

Pour un four à pain, à pâtisserie, à poterie, à chaux ou à briques, il est suffisant de laisser un espace de 25 cm.

On peut adosser une cheminée au mur mitoyen sans contre-mur. Pour une forge, il n'y a pas besoin de contre-mur, mais il n'existe pas d'usage permettant de l'adosser au mur mitoyen.

Pour les fosses à purin, l'usage est celui des fosses d'aisances.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny. — Les fosses d'aisances peuvent être construites contre le mur de séparation, à condition qu'elles soient absolument étanches et cimentées.

Canton de Saint-Genix. — On doit observer une distance de 1 m. 71 entre la ligne séparative du fonds voisin et le périmètre interne de la fosse d'aisances ou du puits. Il n'est pas d'usage de construire un contre-mur dans ces cas.

La distance à laisser entre un four ou un mur mitoyen est de 30 cm. Il n'y a pas de distance à observer pour la construction d'un fourneau à demeure.

Pour une forge, il faut un contre-mur; pour une cheminée, non.

Les deux cantons suivants ont des usages plus complets et plus précis :

— Canton de Pont-de-Beauvoisin. — L'établissement d'un puits, d'une citerne, d'un cloaque, d'une fosse d'aisances, près d'un mur appartenant à autrui, ne peut avoir lieu qu'en laissant un intervalle de 1 m. 71 entre la ligne séparative des deux fonds et le périmètre intérieur de l'ouvrage. (Cf. : *Saint-Genix*.)

Les tuyaux d'écoulement de latrines et d'éviers doivent être établis à 0 m. 87 du fonds voisin.

Pour l'établissement d'un four, le « tour du chat » veut que soit observée une distance de 15 cm. (*Recueil des Usages locaux*, pages 7 et 8.)

Canton d'Yenne. — Lorsqu'il s'agit de la construction d'un four à pain ou à pâtisserie, il doit être laissé un intervalle vide de 17 cm.

Le même intervalle est exigé pour la construction d'un fourneau à demeure.

Pour la construction d'une forge ou d'une cheminée, il faut un contre-mur de 20 cm. d'épaisseur et on peut les adosser au mur mitoyen. On peut aussi y adosser la gaine de cheminée en établissant contre ce mur une paroi en briques de 3 cm. d'épaisseur. Cette paroi doit avoir 12 cm. d'épaisseur, soit une brique à plat, si la gaine est adossée à des cloisons ou boiseries.

Dans le canton d'Ugine. — Pour un puits ou une fosse d'aisances, il faut observer une distance de 0 m. 40 ; il est d'usage de construire un contre-mur dont l'épaisseur doit être de 0 m. 40, et être fait de pierres et chaux lourde.

Il n'y a pas de distance à laisser entre un mur mitoyen et un four à pain ou à pâtisserie. Les fours à briques, à poterie, à chaux n'existent pas. Le fourneau à demeure non plus.

Il faut un contre-mur pour une forge, non pour une cheminée. L'on peut adosser une cheminée à un mur mitoyen, mais non une forge. Les contre-murs ne nécessitent pas de matériaux spéciaux.

Pour les étables, porcheries, fosses à purin, il faut un contre-mur.

Canton de Bozel. — Aucun usage ne s'oppose à l'adossement, au mur mitoyen, d'une forge, d'une cheminée. Les contre-murs doivent être en ciment ou chaux lourde.

Pas de contre-mur habituellement pour les fosses à purin, étables, etc. Le Code civil règle les autres cas.

Canton de Bourg-Saint-Maurice. — Pas de distance déterminée pour les puits ou pour une fosse d'aisances. Il faut construire un contre-mur de 30 cm. d'épaisseur en ciment.

La distance de 30 cm. doit aussi être observée pour les autres cas : fours à pain, à briques, à poterie, etc., fourneaux à demeure.

Il ne faut pas de contre-mur pour une forge ou une cheminée ; on peut les adosser au mur mitoyen.

Les contre-murs se font en maçonnerie de chaux lourde ou ciment.

Pas de contre-mur pour les fosses à purin, étables, etc.

Dans le canton d'Aiguebelle. — Pas d'usages à observer quant à la distance d'un mur mitoyen pour un puits ou une fosse d'aisances. Il faut un contre-mur d'une épaisseur de 0 m. 50 en bonne maçonnerie avec enduit intérieur au ciment.

Entre un mur mitoyen et un four à pain, le « tour du chat » est de 0 m. 33. Il n'existe pas de fours à poterie, etc.

Pas d'usages pour les fourneaux à demeure contre un mur mitoyen.

Il faut un contre-mur pour une forge ; non pour une cheminée.

Pour l'adossement d'une cheminée, d'une forge, des étables, porcheries, fosses à purin, on se réfère au Code civil.

16. — Largeur à donner aux différents passages.

Art. 682 et suivants du Code civil et Loi du 20 août 1881 :

« Celui qui exerce un passage sur le fonds d'autrui, en vertu de l'article 682, n'a pas besoin, lorsqu'il est troublé dans sa jouis-

sance, de fournir un titre pour être maintenu dans son droit ; il lui suffit de prouver que sa propriété est enclavée. » (Chambre des Requêtes, 23 août 1827 et 10 décembre 1906.)

* * *

Voici les largeurs admises par l'usage pour les divers passages, suivant leur destination :

Canton de Chambéry

3 m. pour le passage à char.

1 m. pour le passage à pied.

Pas d'usage quant à l'heure ou à l'époque de l'exercice du droit de passage.

Canton d'Aix-les-Bains

Passage à chariot ou à bêtes de somme : 2 m. 80 à 3 m.

Passage à talon : 0 m. 50 à 0 m. 60.

(Sauf conventions contraires.)

Pour les passages dont l'assiette n'est pas nettement visible ou déterminée sur le terrain, le passage ne doit pas s'exercer, autant que possible, tant que la récolte est encore sur pied ou susceptible d'être endommagée.

Canton d'Albens

2 m. en ligne droite ou peu courbe.

3 m. dans les tournants ou sur terrain en pente.

1 m. 50 pour les bêtes de somme avec charge.

1 m. pour les bêtes de somme sans charge.

Personnes à pied : 0 m. 80 et 1 m. pour les passages le long des terrains clos, que ce soit en plaine ou sur les terrains en pente.

Canton de Ruffieux

Passage avec voiture : 2 m.

Passage à talon : 0 m. 50.

Canton du Châtelard

Pour le passage avec voiture : 2 m. 50, ainsi qu'il a été constaté lors de plusieurs accès de lieux en plein champ ; 3 m. s'il y a clôture.

Pour les bêtes de somme sans charge : 1 m. en plein champ ; 3 m. s'il y a clôture.

Pour le passage à talon : 0 m. 50 en plein champ, 3 m. s'il y a clôture.

Les transports d'engrais se font généralement quand le sol est gelé ou en temps de neige, ou après les récoltes, soit, suivant l'expression locale, « en temps mort ».

Canton de Chamoux

Passage avec voitures : 3 m.
Passage pour bêtes de somme avec charge : 1 m. 50.
Passage pour bêtes de somme sans charge : 1 m.
Passage à talon : 70 cm.
Le passage doit se faire aux heures les moins gênantes.

Canton de Montmélian

Passage pour voitures : 3 m., 3 m. 20 maximum.
Passage pour bêtes de somme avec charge : 1 m. 50.
Passage pour personnes à pied : 0 m. 60.
Le passage peut se faire, en principe, en tous temps et aux heures et époques les moins dommageables.

Canton de La Motte-Servolex

Pour voitures : 2 m. en ligne droite, 3 m. aux tournants.
Pour bêtes de somme avec ou sans charge : 1 m.
Pour personnes à pied : 0 m. 50.
Pour les marais, l'usage est le suivant : bans municipaux avec deux jours d'attente au minimum pour l'enlèvement des récoltes.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Pour voitures : 2 m. 50 à 3 m.
Pour bêtes de somme : 2 m.
Pour personnes à pied : 0 m. 60.

Canton de La Rochette

La largeur sera établie à 3 m. pour charrettes et voitures, la largeur de 2 m. étant jugée insuffisante.
Elle sera établie de 2 m. pour bêtes de somme avec charge, de 1 m. 50 pour bêtes de somme sans charge, et également pour les bêtes se rendant au pâturage ; de 1 m. soit en plaine, soit en pente, pour les personnes à pied.
Le droit s'exerce toute l'année.

Canton des Echelles

Pour les charrettes et voitures : 2 m. quand les abords ne sont pas clos.
Pour les bêtes de somme avec charge, également.
Pour les bêtes de somme sans charge et les personnes à pied : 0 m. 60 en plaine ou en pente.

Canton de Saint-Genix

3 m. pour les voitures et charrettes.
1 m. dans tous les autres cas.
Le droit de passage est permanent dans le jour.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Largeur du passage pour voitures attelées, chargées ou non, et pour machines agricoles à traction animale : 4 m., outre un mètre de développement pour les virages.
Largeur du passage pour bêtes de somme chargées ou non et pour piétons : 1 m.
Ces largeurs sont les mêmes en plaine et en coteau.
Il n'existe aucune restriction au droit de passage ci-dessus, sauf en ce qui concerne le charroi des coupes de bois qui ne peut s'effectuer que du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.

Canton d'Yenne

Passage avec voiture : 3 m. en ligne droite, 5 m. dans les contours.
Passage à pied : 1 m.

Canton d'Albertville

Lorsqu'il n'existe pas de titre fixant la largeur du passage, celle-ci doit être de :
3 m., et 3 m. 50 dans les tournants, pour les voitures ;
1 m. 50 pour les bêtes de somme avec charge ;
0 m. 50 à 0 m. 60 pour personnes à pied,
que ce soit en plaine ou sur des terrains en pente.

Canton de Beaufort

Pas d'usage quant à la largeur des passages.
Dans les communes de Villard-sur-Doron et Hauteluce, il est d'usage de passer sur les propriétés d'autrui en temps de neige pour descendre en traîneau ou à bras d'hommes les foins des prés supérieurs, sauf indemnités en cas de dommages.

Canton de Grésy-sur-Isère

Passages pour voitures : 3 m.
Pour bêtes de somme avec charge : 2 m.
Pour bêtes de somme sans charge : 1 m. 50.
Pour personnes à pied : 1 m.
Sans distinction de passage en plaine ou sur terrains en pente.
Le passage se fait aux moments les moins dommageables.

Canton d'Ugine

Pour voitures et charrettes : 2 m.
Pour bêtes de somme avec charge : 2 m.
Pour bêtes de somme sans charge : 1 m. 20.
Pour personnes à pied : 0 m. 50.
Pas de distinction entre plaine et terrains en pente.

Canton de Moûtiers

Charrettes, voitures : 2 m. 50.
Bêtes de somme avec charge : 2 m.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : 1 m.
Sans distinction entre plaine et terrains en pente.

Canton d'Aime

Pas d'usage.

Canton de Bozel

Charrettes, voitures : 2 m., soit 6 pieds.
Bêtes de somme avec charge : 1 m. 66, soit 6 pieds.
Bêtes de somme sans charge : 0 m. 75, soit 2 pieds 1/2.
Personnes à pied : 0 m. 50.
Et ce, soit en plaine, soit en pente.
Le droit de passage peut s'exercer suivant les besoins de l'exploitation.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Charrettes, voitures : 2 m. 50.
Bêtes de somme avec charge : 2 m. 50.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : en plaine : 40 cm. ; sur terrain en pente : 50 cm.
Le passage s'exerce à toute heure et à toute époque.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Charrettes, voitures : 2 m.
Bêtes de somme avec charge : 2 m.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : 1 m.
Il n'y a pas de différence si le terrain se trouve en plaine ou en pente (ce qui est le cas le plus fréquent).
Il n'existe pas d'usage relatif à l'heure ou à l'époque d'exercice du droit de passage. Ces passages sont de tolérance. Toutefois, en montagne, dans quelques communes, le passage est autorisé sur toutes les propriétés après l'enlèvement de la récolte.

Canton d'Aiguebelle

Charrettes, voitures : 3 m. et 3 m. 50 aux tournants.
Bêtes de somme avec charge : 1 m. 50.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : uniformément 0 m. 50 à 0 m. 60 suivant la situation en plaine ou sur terrain en pente.

Canton de La Chambre

Charrettes, voitures : 2 m. 50.
Bêtes de somme avec charge : 1 m. de largeur pour l'assiette du chemin et 2 m. 50 au-dessus pour le passage de la charge, la clôture bordant l'assiette de 1 m. ne devant pas avoir plus de 0 m. 50 de hauteur.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : 0 m. 60 pour l'assiette du sentier et 1 m. 50 au-dessus pour le passage de la charge.
Le droit de passage peut être exercé en tous temps, notamment au moment de l'exploitation des propriétés.

Canton de Saint-Michel

Il n'y a pas d'usage quant à la largeur des passages ; on s'en rapporte à la loi.
L'exercice du droit de passage est permis de l'époque de la moisson à celle des semailles ; mais il y a aussi des passages autorisés toute l'année.

Canton de Modane

Charrettes, voitures : 2 m.
Bêtes de somme avec charge : 1 m. 50.
Bêtes de somme sans charge : 1 m.
Personnes à pied : 0 m. 50.
En plaine ou sur terrain en pente.
Quant aux époques pendant lesquelles l'exercice du droit de passage est permis :
— à Modane, les époques sont fixées par des arrêtés municipaux ;
— à Aussois et au Freney, il n'existe pas d'usage ;
— à Saint-André, le fonds le plus éloigné doit commencer les labours le premier et ainsi de suite. Pour les récoltes, c'est au contraire celui qui est le plus rapproché du chemin qui doit commencer.
Dans les autres communes, l'usage est le même qu'à Modane.

Canton de Lanslebourg

Charrettes, voitures : 3 m.
Bêtes de somme avec charge : 1 m. 50.
Bêtes de somme sans charge : 1 m. 50.
Personnes à pied : 1 m.
Sans distinction de plaine ou terrains en pente.

17. — Du tour d'échelle.

Largeur qu'il peut occuper :

- a) quand la maison a plusieurs étages,
- b) si elle n'a qu'un rez-de-chaussée.

Le tour d'échelle n'est pas une servitude légale, ce droit doit résulter d'un titre (sauf les droits acquis en vertu de la destination du père de famille ou par la prescription lors de la promulgation du Code civil) ; il peut aussi résulter des usages locaux.

* *

L'usage du tour d'échelle n'existe pas ou n'existe plus actuellement dans les cantons de : Chambéry, La Rochette, Yenne, Grésy-sur-Isère, Bozel, Aiguebelle, La Chambre, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel.

Les choses se règlent par entente entre voisins.

* *

Voici les usages pour les cantons où le droit d'échelage subsiste :

Canton d'Aix-les-Bains

Le droit d'échelage existe dans le canton d'Aix en ce sens que le propriétaire d'une maison confinant immédiatement l'héritage d'autrui peut, pour réparer le toit ou le mur de son habitation, établir momentanément une échelle sur le terrain du voisin. Il ne peut toutefois entreposer les matériaux. Quant à la largeur à occuper, elle n'est pas déterminée par l'usage, mais varie avec la nature, l'importance des réparations et la hauteur de l'immeuble.

Canton d'Albens

Le tour d'échelle existe. L'échelage s'étend de 1 m. 50 à 3 m. suivant la hauteur des bâtiments à réparer.

Canton de Ruffieux

Les voisins supportent réciproquement le tour d'échelle dont la largeur est proportionnée à la hauteur des bâtiments. Il n'existe aucun droit d'entrepôt.

Canton du Châtelard

L'usage du tour d'échelle existe, mais c'est une question de fait ; personne ne peut dire quelle est en largeur le tour d'échelle ou droit d'échelle établi par l'usage. C'est une question de fait toujours : la largeur nécessaire pour que l'ouvrier puisse travailler.

Canton de Chamoux

Le droit d'échelage est de 1 m.

Cantons de Montmélian, La Motte-Servolex, Saint-Pierre-d'Albigny

Le tour d'échelle doit être d'une largeur suffisante et nécessaire pour effectuer les réparations, mais à charge de remettre les lieux en état une fois les travaux exécutés.

Canton des Echelles

Le tour d'échelle proprement dit n'existe pas dans le canton ; mais, en général, on se conforme à la jurisprudence établie, c'est-à-dire que cette coutume revit et la largeur du sol affecté au tour d'échelle est de 1 m. 50 pour les maisons à un étage ou à plusieurs étages.

Cantons de Saint-Genix et Pont-de-Beauvoisin

Le tour d'échelle autorise l'occupation temporaire de la largeur de terrain nécessaire pour appuyer une échelle contre la toiture ou le mur qu'il s'agit de réparer.

Canton d'Albertville

Lorsqu'il n'existe aucun titre, le droit d'échelage ne peut être refusé. Aucune règle n'est suivie pour la largeur de cette servitude ; toutefois, si des dommages sont causés, ils doivent être réglés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'experts.

Cantons de Beaufort et d'Ugine

Le tour d'échelle existe, à charge de payer une indemnité en cas de dommages.

On occupe la largeur nécessaire pour pouvoir faire les réparations, que l'immeuble ait un ou plusieurs étages et n'ait même qu'un rez-de-chaussée.

Canton de Moûtiers

La largeur du tour d'échelle est de 1 m. 50, quelle que soit la hauteur du bâtiment.

Canton d'Aime

L'usage du tour d'échelle existe pour les réparations ou reconstructions, moyennant avertissement au voisin et dédommagement à dire d'experts.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Il est d'usage d'accorder toute facilité et toute largeur nécessaire au travail, en payant au voisin le dommage qui peut lui être causé.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Pas d'usages locaux pour le tour d'échelle : on doit payer les dommages causés.

Canton de Modane

La servitude du tour d'échelle n'existe plus en temps qu'usage général. Néanmoins, le tour d'échelle est rarement refusé.

Canton de Lanslebourg

L'usage permanent et immémorial pour exécuter les réparations (d'un mur, d'une maison, d'un toit, d'une construction quelconque) est que le propriétaire du mur, maison, etc., à réparer, a le droit, moyennant un simple avis préalable de 24 heures, verbal et sans indemnité (à moins de préjudices aux récoltes), d'installer sur la propriété du fonds voisin, échelles, matériaux et ouvriers nécessaires à la réparation projetée. La largeur qu'il a le droit d'occuper est celle nécessaire aux travaux à exécuter, sans limitation de métrage, tant lorsque la maison n'a qu'un étage que lorsqu'elle en a plusieurs.

18. — A quelle période, soit laps de temps, le propriétaire d'une haie limitrophe ou plantée à la distance légale, doit-il en opérer l'élagage, pour ne pas nuire au voisin ?

On ne relève pas d'usages à cet égard dans les cantons de : Chambéry, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Yenne ; Albertville, Grésy-sur-Isère, Moûtiers, Aime ; Aiguebelle, Lanslebourg, Modane, Saint-Jean-de-Maurienne.

Dans le canton de Beaufort, l'élagage se fait au printemps et à l'automne de chaque année.

Il se pratique une fois par an dans les cantons de : La Rochette (quand la sève est arrêtée, du 1^{er} décembre au 1^{er} mars), Ruffieux, La Motte-Servolex (chaque hiver), Ugine (en automne ou en hiver), Saint-Michel (en mars-avril ; arrêté municipal du 15 mars 1934).

Il se fait tous les deux ans dans les cantons de : Les Echelles, La Chambre ;

— tous les trois ans dans ceux de : Le Châtelard (mais l'usage est contestable) et Saint-Genix ;

— tous les quatre ans dans celui d'Aix-les-Bains.

Le propriétaire voisin peut contraindre le propriétaire de la haie à l'élagage dès que la haie dépasse 2 m. ou empiète sur son terrain par suite du développement de ses rameaux, dans les cantons de : Albens, Chamoux, Pont-de-Beauvoisin.

19. — Autres usages non prévus par les précédentes questions et relatifs aux servitudes.

Les cantons ne présentant pas d'usages ne sont pas cités.

Canton d'Albertville

A partir du 24 août, le passage à voiture et à talon est autorisé dans les terrains en marais et blachères, alors même que la récolte ne serait ni coupée, ni enlevée.

Canton de Beaufort

Pour que la charrue puisse aller jusqu'à la limite du terrain à labourer et ensuite tourner, il est d'usage de faire pénétrer les bêtes sur la propriété du voisin, même serait-elle ensemencée. Si le voisin s'y oppose, ce dernier est alors tenu de venir bêcher lui-même ou faire bêcher à ses frais la partie de terrain que la charrue n'a pu atteindre.

Canton d'Aime

Pour l'arrosage des propriétés en prairies naturelles, il est d'usage que le propriétaire qui veut arroser a le droit de suivre l'eau servant à l'arrosage depuis le canal de dérivation jusqu'à la propriété à arroser sans aucune indemnité.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

1^o Les droits de passage acquis sur autrui par possession consistant en sentiers établis sont maintenus.

2° On ne peut passer autrement sur autrui que si la récolte est faite et dans l'endroit le moins dommageable, mais en payant toutefois les dommages qui peuvent être causés.

Canton de Lanslebourg

Dans toutes les communes, il existe des arrêtés municipaux permanents fixant les dates des arrosages, des labours, des fauchaisons, de l'inalpage.

Jusqu'à la date prescrite, il est permis :

1° En ce qui concerne les labours, de passer sur les propriétés d'autrui ;

2° En ce qui concerne les hauts pâturages d'autrui, de les traverser pour aller inalper.

Il est permis aussi, selon certaines règles fixées par arrêtés municipaux, de traverser les prés fauchés d'autrui pour ramener sur traîneaux les récoltes de foin.

Si un propriétaire désire faucher une parcelle située en arrière de parcelles appartenant à autrui, non encore fauchées, il a droit, à certaines dates prescrites par arrêtés municipaux, d'ouvrir un « andain » à travers l'herbe sur pied de ses voisins. L'herbe ainsi fauchée reste sur place et c'est son propriétaire qui doit la mettre en meule et la recueillir. L'« andain » a deux largeurs de faux.

20. — Des eaux et ruisseaux, de l'irrigation, du curage et du roulement entre les divers propriétaires ayant droit à l'usage de l'eau d'un ruisseau ou d'un canal pour arroser leurs propriétés.

Art. 644 et 645 du Code civil :

Les eaux de fleuves et rivières navigables ou flottables font partie du domaine public et ne peuvent être utilisées par les riverains sans une autorisation de l'administration.

« Les riverains des eaux courantes non déclarées navigables et flottables ont sur ces eaux un droit spécial ; ils peuvent en user à leur passage, mais à la condition de les rendre à leur cours ordinaire au sortir de la propriété. » (Art. 644.)

« S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété ; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés. » (Art. 645.)

* * *

On trouve des usages dans les cantons suivants :

Canton d'Aix-les-Bains

Les divers propriétaires ont droit à l'usage de l'eau à tour de rôle et chacun leur tour.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Le roulement résulte généralement des conventions anciennes entre les usagers, établies au moment de l'établissement du canal.

Canton d'Ugine

Chaque propriétaire a droit à l'usage de l'eau pendant 3 jours, à tour de rôle.

Cantons de Moûtiers et d'Aime

Règlements municipaux pour la plupart des communes.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le roulement de l'usage de l'eau entre les divers propriétaires pour arroser leurs propriétés est réglé par des syndicats d'arrosage autorisés par des règlements communaux.

Canton de Bozel

Le tour est réglé par entente entre propriétaires suivant la surface de leurs terrains respectifs.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Pas d'usage. Règlement municipal pour les eaux d'arrosage provenant de la ville.

Canton de La Chambre

L'arrosage est établi par mas ; chaque propriétaire supporte la rigole au droit de son fonds. L'usage est en commun entre tous les propriétaires dont les fonds sont desservis. C'est le propriétaire du fonds inférieur qui convoque les autres intéressés pour curer les rigoles et procéder à l'arrosage. Celui qui ne se rend pas pour curer les rigoles ne peut empêcher les autres intéressés de le faire sur son fonds, et il perd alors son tour d'arrosage. L'arrosage commence par le propriétaire qui touche à la prise d'eau et successivement par ceux qui viennent à la suite.

Seule, la commune de La Chapelle possède un règlement écrit ayant fait l'objet d'un acte passé devant M^e Assier, notaire, aux minutes de M^e Nua, notaire à La Chambre.

Canton de Saint-Michel

Pour l'arrosage, il y a toujours entente entre les propriétaires usagers.

L'arrosage terminé, le propriétaire supérieur doit laisser couler l'eau chez le propriétaire inférieur.

Canton de Modane

Il n'existe pas d'usage au Freney.

Dans les communes de Modane, Avrieux, Villarodin-Bourget, le roulement est fixé chaque année par tirage au sort entre propriétaires, et la durée de l'arrosage, par heure de jouissance, est proportionnelle à la surface de chaque propriété. Celui qui ne participe pas à l'entretien du canal n'a pas droit à l'arrosage.

A Saint-André, le jour où commencent les arrosages est fixé par arrêté municipal. La durée de l'arrosage est proportionnée à l'étendue de la propriété : les terrains supérieurs commencent. La durée du roulement varie de 8 à 15 jours ; défense d'arroser la nuit, de 6 heures du soir à 6 heures du matin, avec l'eau des ruisseaux faisant mouvoir des moulins ou autres artifices.

A Aussois, un canal principal dessert chaque mas. Le roulement est connu d'avance. Chaque propriétaire peut arroser deux heures par martelée (= 526 m²) pour les canaux branchés sur le Saint-Benoît, et 1 heure par martelée pour les canaux de l'autre versant. Un arrosage d'une nuit entre en compte pour 3 heures d'arrosage de jour. L'entretien des grands canaux se fait par adjudication annuelle. Pour les petits, chacun entretient le sien.

Au Bourget, dans le mas de Rimola et du Tronchet, il y a un tirage au sort annuel et la durée de l'arrosage est de 1 jour par propriété. Pour les autres mas, le conseil municipal fixe le règlement d'arrosage.

Canton de Lanslebourg

A défaut de convention, le premier qui possède l'eau, après l'arrosage de sa propriété, le remet au premier qui la lui demande, et ainsi de suite. Entre plusieurs propriétaires faisant usage d'un même canal, la coutume est que les intéressés doivent, au printemps, d'après un avis du Maire, fixant le délai, participer, selon l'importance de leur propriété, au curage et à l'entretien du canal et de la prise d'eau.

TITRE TROISIÈME

CHAPITRE PREMIER

BAUX A LOYER

21. — Durée des baux verbaux.

Canton d'Aix-les-Bains

La location d'une maison et de ses dépendances dans l'immense majorité des cas est constatée par écrit.

Pour les cas, extrêmement rares, où il n'y a pas d'écrit, on distingue deux sortes de locations :

- la location à l'année ;
- et la location à la saison.

La saison thermale est comprise entre le 15 avril et le 15 octobre.

La location d'un appartement complet est soumise aux mêmes règles que la location d'une maison.

Pour un appartement dont la location est payée par trimestre, elle est censée faite pour 3 mois.

Une chambre garnie peut être louée à l'année, au trimestre, au mois, pour la durée normale d'un traitement thermal (de 20 à 30 jours) et quelquefois, au jour. C'est le mode de paiement de location qui détermine la durée. Ainsi, si le loyer est payable par mois, la chambre est présumée louée au mois.

Pour les négociants domiciliés dans la localité et y exerçant leur commerce, le magasin est présumé loué à l'année. Si le locataire est un négociant étranger qui veut exercer son commerce pendant la saison thermale, la location est présumée faite pour la saison thermale (15 avril-15 octobre).

Pour une boutique servant à la fois d'atelier et de magasin, pour un local servant d'entrepôt à un négociant, mais séparé de son magasin et n'appartenant pas au même propriétaire, la règle suivie est identique à la précédente : on distingue selon que le négociant est étranger ou domicilié dans le pays.

Canton d'Albens

Pour une maison, un appartement complet, un appartement moins important, la durée du bail est d'un an ordinairement, soit que le prix soit payable trimestriellement ou semestriellement.

Pour un petit appartement dont la location est payée au mois, pour une chambre, la location est censée faite au mois ordinairement.

Pour un magasin, un atelier-magasin, un entrepôt séparé, un local commercial quelconque, la durée du bail est d'un an.

Canton de Montmélian

La durée des baux est indéterminée et le bailleur et le preneur sont tenus de donner congé pour faire cesser le bail dans les délais d'usage. (*Cf. plus loin.*)

Canton de La Rochette

Le bail est, en règle générale, censé fait à l'année.

Canton de La Motte-Servolex

La durée des baux verbaux est basée sur le mode de paiement : 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an, si le paiement a lieu au mois, au trimestre, au semestre ou à l'année. De même pour une chambre : 1 jour, 1 semaine, 1 quinzaine, 1 année, si le paiement se fait au jour, à la semaine, etc...

Canton de Modane

Le bail pour la location d'une maison a une durée qui varie selon les accords des parties.

De même pour les appartements : pour ceux dont la location est payée au mois, la durée est généralement de un mois, avec tacites reconductions successives.

Pour les chambres, au jour ou au mois.

Pour les magasins et boutiques, la durée du bail est de 3 mois lorsque le loyer annuel ne dépasse pas une certaine somme, et de 6 mois dans le cas contraire. En 1913, cette somme était de 500 fr. Il en est de même pour les autres locaux commerciaux.

(Voir pour ce canton la remarque incluse au chapitre III : Baux à ferme.)

Pour les autres cantons du département, voir le tableau n° 1. Les cantons non signalés ne présentent aucune pratique constante.

22. — Des délais de congé.

Code civil, art. 1736 :

Il suffit de se référer au tableau n° 2 pour cette question, sauf pour le canton d'Aix-les-Bains : texte ci-après (voir paragraphe 23).

Tableau N° 1

DURÉE DES

BAUX VERBAUX

Noms des cantons	Maison et ses dépendances	Appartements			Chambre garnie ou non	Magasin et ses dépendances	Boutique servant d'atelier-magasin	Entrepôt séparé du magasin	Local quelconque servant au négoce d'un marchand
		complets	à location payable par						
			trimestre	mois					
Chambéry		Pas d'usage			Pas d'usage				
Aix-les-Bains		Voir page 40							
Albens	1 an	1 an	1 an	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Le Châtelard	1 an	1 an	1 an	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Montmélian	Durée indéterminée ; le bailleur et le preneur				doivent, pour faire cesser le bail, donner congé selon les délais d'usage				
La Rochette	Le bail est censé fait à l'année				Le bail est censé fait à l'année				
La Motte-Servolex	La durée du bail est basée sur le mode de				paiement de la location				
Les Echelles	1 an	1 an (1)	3 mois	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Saint-Genix	1 an	1 an	3 mois	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Pont-de-Beauvoisin	1 an	1 an	3 mois	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Yenne	1 an	1 an	3 mois	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Albertville	1 an	3 mois	3 mois	1 mois	15 jours	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Beaufort, Ugine	Comme pour Albens				Comme pour Albens				
Grésy-sur-Isère	1 an	1 an	Egale au	terme	à payer	1 an	1 an	1 an	1 an
Moutiers	1 an	1 an	3 mois	1 mois	1 mois	si le local se paie au mois : 1 mois ; si la location se paie par 3 ou 6 mois : 1 an .			
Aime	Comme pour Albens				Comme pour Albens				
Bozel	1 an	1 an	3 mois	1 mois	1 mois	locations verbales de ce genre très rares			
Bourg-Saint-Maurice	1 an	1 an	1 an	1 mois	1 mois	1 an	1 an	1 an	1 an
Saint-Jean-de-Maurienne	1 an	égale	3 mois	1 mois	1 mois	égale	Pas d'usage		
		au terme				au terme			
Aiguebelle	Pas de durée déterminée s'il n'y a pas de				conventions contraires				
La Chambre, Lanslebourg	Voir Albens				Voir Albens				
Saint-Michel	Si pas de cultures : 1 mois, si oui : 1 an	Mensuel			Mensuel				
Modane	Voir le texte				Voir le texte				

(1) Si le loyer est payé à l'année ou par semestre.

Tableau N° 2

DURÉE DES DÉLAIS-CONGÉS

Noms des cantons	Pour une maison et ses dépendances	Pour un appartement complet	Appartement à location payable par :	
			trimestre	mois
Chambéry	Le délai-congé, à Chambéry, pour les maisons, garages, entrepôts, est de la moitié de la pour le loyer payable mensuellement, 1 mois semestriellement, etc...			
Aix-les-Bains	Voir page 40			
Albens	6 mois	3 mois	1 mois ½	15 jours
Ruffieux.....	avant l'expiration de l'année l'année du trimest. du mois			
Le Châtelard (1)	Pour les baux d'un an : 3 mois ; pour ceux			
Chamoux	3 mois	3 mois	1 mois	15 jours
Montmélian (2)	6 mois, en général			
	1 terme	1 terme	moitié d'un terme	
La Rochette	Durée égale à celle du terme sauf en ce qui concerne les baux d'un an, pour lesquels le congé est de 6 mois.			
Saint-Pierre-d'Albigny (2)...	moitié et même 1 ter.		moitié d'un terme	
La Motte-Servolex	Egale à la moitié du terme			
Les Echelles	3 mois	3 mois	1 mois	15 jours
Saint-Genix	3 mois	3 mois	3 mois	8 jours
Pont-de-Beauvoisin	3 mois	3 mois	3 mois	1 mois
Yenne.....	3 mois	3 mois	3 mois	15 jours
Albertville	6 mois	3 mois	3 mois	1 mois
Beaufort, Ugine	6 mois	6 mois	3 mois	1 mois
Grésy-sur-Isère	3 mois	3 mois	3 mois	1 mois
Moûtiers.....	6 mois	3 mois	3 mois	1 mois
Bozel	3 mois	3 mois	1 mois	8 jours
Aime.....	3 mois	3 mois	3 mois	1 mois
Bourg-Saint-Maurice	3 mois	3 mois	3 mois	15 jours

POUR LES BAUX A LOYER

Chambre garnie ou non	Pour un magasin et ses dépendances	Pour une boutique, atelier-magasin	Pour un entrepôt distinct	Pour un local commercial quelconque
Voir page 40				
15 jours	6 mois avant l'expiration de l'année en cours			
en cours				
de 6 mois : 1 mois ; pour ceux de 1 mois : 15 jours.				
8 jours	3 mois	3 mois	6 mois	6 mois
Néant				
8 jours	Ces termes sont alors convenus d'avance			
(15 pour une chambre non garnie)				
1 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
8 jours	(Ces termes sont alors convenus d'avance)			
Egale à la moitié du terme				
8 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
8 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
1 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
15 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
15 jours	6 mois	6 mois	6 mois	5 mois
1 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
1 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
15 jours	6 mois	6 mois	1 mois, si terme mensuel ; et 3 mois, si trimestriel ou semestriel	Pas d'usage
Pas d'usage				
8 jours	Pas d'usage			
1 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
15 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois

(1) Usages assez imprécis pour ne pas lier le juge.

(2) Le délai de congé est assez généralement de la moitié d'un terme.

SUITE DU

Noms des cantons	Pour une maison et ses dépendances	Pour un appartement complet	Appartement à location payable par :	
			trimestre	mois
Saint-Jean-de-Maurienne ...	3 mois	3 mois	15 jours	8 jours
Aiguebelle	3 mois	3 mois	3 mois	1 mois
La Chambre	3 mois	3 mois	1 mois	15 jours
Lanslebourg	3 mois	3 mois	1 mois	15 jours
Saint-Michel		1 mois		
Modane	3 mois	1 mois $\frac{1}{2}$ au minim.	1 mois $\frac{1}{2}$	15 jours

TABLEAU N° 2

Chambre garnie ou non	Pour un magasin et ses dépendances	Pour une boutique, atelier-magasin	Pour un entrepôt distinct	Pour un local commercial quelconque
8 jours		Pas d'usage		
15 jours	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
15 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
8 jours	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
		1 mois		
15 jours si elle est louée au mois	3 mois quand le loyer annuel ne dépasse pas 500 fr. (1913); 6 mois en cas contraire	Mêmes délais suivant le prix du loyer du magasin principal qui sert de base		

23. — De l'effet du congé.

Le congé produit-il son effet à partir du jour où il est donné, ou seulement pour le terme suivant ?

Canton d'Aix-les-Bains

Pour une maison et un appartement complet, le délai est de 3 mois si le bail est à l'année.

S'il est à la saison, il prend fin à l'expiration de la saison ; il ne se renouvelle pas pour l'année suivante par tacite reconduction. Aucun délai-congé n'est donc à observer.

Pour un appartement dont la location est payée par trimestre, le délai est de 1 mois et demi.

Pour un petit appartement à location payée mensuellement, le délai est de 15 jours.

Pour une chambre garnie ou non, si la location est à l'année, le délai est de 3 mois ; au trimestre, de 1 mois et demi ; au mois, de 15 jours ; au jour, le locataire doit être avisé la veille avant midi.

Pour un magasin, si la location est à l'année : 3 mois avant la fin de l'année ; si elle est à la saison, pas de préavis nécessaire. Il en est de même pour une boutique à la fois atelier et magasin.

Pour un local commercial quelconque, le délai est de 3 mois pour une location annuelle ou semestrielle ; pour une location trimestrielle, de 1 mois et demi.

Il faut observer le délai-franc, faute de quoi le bail recommence par tacite reconduction pour la durée prévue soit par la convention, soit par l'usage. Tout congé qui n'est pas utilement signifié pour un terme donné ne produit effet que pour le terme suivant.

Canton d'Albens

S'il n'y a pas dans le bail de clause contraire, le congé produit son effet à partir du jour où il est donné sans qu'il puisse restreindre la durée du bail. Au cours d'un terme, il est valable seulement pour la fin du terme suivant.

Canton de Ruffieux

Le congé produit effet à partir du jour où il est donné.

Il en est de même dans le

Canton du Châtelard

à condition qu'il soit donné 3 mois au moins avant l'échéance du terme.

Cantons de Chamoux, Montmélian et Saint-Pierre-d'Albigny

Le congé spécifie, en général, la date de sa prise d'effet.

Cantons de La Rochette, La Motte-Servolex et Les Echelles

Le congé produit son effet pour le terme suivant, à condition d'être donné en temps voulu.

Cantons de Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin et Yenne

Le congé produit son effet à partir du jour qui précède les délais de 3 mois, 1 mois, 8 jours, etc..., nécessaires avant que le bail soit expiré.

Cantons d'Albertville et Grésy-sur-Isère

Le congé produit son effet à partir de l'expiration du terme en cours au moment où il est donné.

Canton de Beaufort

Le délai est franc ; si le congé est tardif, il ne produit d'effet que pour le terme suivant.

Canton d'Ugine

Le congé doit être donné au moins la veille du dernier terme.

Cantons de Mouâtiens et Bozel

Pour le terme suivant.

Cantons d'Aime et Bourg-Saint-Maurice

Du jour où il est donné.

Cantons de Saint-Jean-de-Maurienne et Lanslebourg

Le droit commun.

Cantons d'Aiguebelle et Saint-Michel

A partir du moment où il est donné.

Canton de La Chambre

A partir du jour où il est donné, si les délais nécessaires sont respectés ; sinon le congé ne produit son effet que le terme suivant.

Canton de Modane

Le congé produit son effet pour la fin de loyer exigible, dans tous les cas, sauf dans celui où le loyer est payable par mois et à terme échu. Dans ce dernier cas seulement, le congé produit son effet le 1^{er} ou le 16 du mois.

24. — Locataire continuant sa jouissance après l'expiration du bail par écrit sans opposition de la part du bailleur.

C'est le cas prévu par l'art. 1759 du Code civil :

« Le locataire sera censé les occuper (la maison ou l'appartement) aux mêmes conditions, pour le terme fixé pour l'usage des lieux. »

En règle générale, le bail se continue pour une période semblable à celle prévue pour le bail (Cf. : n° 21), par tacite reconduction. (Voir, pour exemple, de nombreux cantons : Ruffieux, Montmélian, La Motte-Servolex, Les Echelles, Saint-Genix, La Rochette, Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Albertville, Ugine, Grésy-sur-Isère, Beaufort, Moûtiers, Bozel, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean, La Chambre, Saint-Michel.)

On retombe dans le cas des baux verbaux.

Canton du Châtelard

Le locataire peut ou doit continuer à occuper les locaux pour le trimestre en cours, indépendamment du délai de congé (mais le principe de la tacite reconduction, tel que la loi le prévoit, devrait jouer, cet usage n'étant pas suffisamment établi).

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Le bail continue pour la durée d'un terme et au plus pour un an, si le loyer se paie annuellement.

Canton d'Aiguebelle

Comme les baux sont de durée indéterminée (Cf. paragraphe 21), la location continue jusqu'à l'expiration du congé une fois qu'il est donné.

Canton de Lanslebourg

Pour les baux d'un an et plus, le locataire ne doit et ne peut occuper les locaux que pour une durée de un an, et, pour ceux de moins d'un an, pour une période égale à celle indiquée dans le bail.

25. — Vente de l'immeuble loué.

Code civil, art. 1748 :

« L'acquéreur qui veut user de la faculté réservée par le bail, d'expulser le fermier ou locataire en cas de vente, est, en outre, tenu d'avertir le locataire au temps d'avance usité dans le lieu pour les congés. »

« Il doit aussi avertir le fermier de biens ruraux, au moins un an à l'avance. »

* * *

Canton d'Aix-les-Bains

En principe, l'expulsion ne peut avoir lieu pendant la période utile de l'année, soit pendant la saison thermale, si le bail est d'une durée supérieure à la durée de la saison thermale.

En toute période de l'année, on doit observer un délai-congé égal au délai-congé prévu au bail écrit. S'il n'y a pas de délai-congé prévu au bail écrit, le délai à observer est de 3 mois pour une maison et ses dépendances et pour un appartement complet. Pour le cas où la durée du bail est inférieure à la durée de la saison thermale, le délai à observer est de 1 mois et demi, si la location était consentie pour 3 mois, 15 jours pour 1 mois, etc., même si l'expulsion a lieu pendant la saison thermale.

Canton du Châtelard

L'acquéreur devra donner un délai-congé de 3 mois à défaut de convention contraire (mais c'est là un usage mal établi, comme celui constaté au paragraphe précédent). Il conviendrait, à cet égard, de s'en rapporter au principe juridique, ou de la différence, à cet égard, entre le bail qui a date certaine et celui qui ne l'a pas.

Canton d'Ugine

Le délai-congé à donner est de 3 mois sans prorogation.

Canton de Lanslebourg

Le délai-congé est de 1 an pour les baux faits pour 1 an et plus. Pour les baux de moins d'un an, une période égale à celle fixée dans le bail.

* * *

Les autres cantons ne connaissent pas d'autres usages que ceux constatés au paragraphe 22 et l'application de la loi.

26. — Occupation par le bailleur des lieux loués.

Code civil, art. 1762 :

« S'il a été convenu dans le contrat de louage que le bailleur pourrait venir occuper la maison, il est tenu de signifier d'avance un congé aux époques déterminées par l'usage des lieux. »

*
**

Canton du Châtelard

Le bailleur doit donner congé dans un délai de 3 mois (sauf application de l'art. 1774 C. C. relatif aux baux à ferme).

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le bailleur doit signifier congé de 3 mois ou 1 mois avant le 24 juin, selon le cas (*Cf. paragraphe suivant*).

Canton d'Ugine

Le congé doit être signifié 3 mois avant.

Dans tous les cantons, l'usage veut que le bailleur donne congé dans les mêmes délais indiqués ci-dessus au paragraphe 22, ou qu'on applique la loi.

Canton de Lanslebourg

L'usage ancien qui exigeait un délai-congé de 1 an pour les baux faits pour un an et plus et, pour les baux de moins d'un an, d'une période égale à celle fixée dans le bail, est tombé en complète désuétude.

27. — Paiement des termes.

Code civil, art. 1728 et 1753 (1)

Canton d'Aix-les-Bains

La location se paie toujours par moitié et d'avance, même si elle est faite à la saison. Si la location est faite au mois, on paie le mois entier d'avance.

(1) Quant à l'exigibilité des termes, notons que la dette du propriétaire envers le locataire, à raison des dépenses faites par celui-ci, ne devient liquide qu'au moment où le bail prend fin : jusque-là, le locataire ne peut pas refuser le paiement des loyers. (Aix, le 16 janvier 1871.)

Canton d'Albens

Le paiement des loyers a lieu, sauf convention contraire, à terme échu, semestriellement ou trimestriellement, pour les baux d'une année ; mensuellement, pour les loyers au mois.

Canton de Ruffieux

A l'expiration de la durée pour laquelle il est consenti.

Canton de Chamoux

Au 30 novembre (Saint André).

Canton de Montmélian

Par trimestre échu pour les magasins et appartements ; par mois et d'avance pour les chambres garnies ; au 30 novembre et à terme échu pour les terres et prés.

Canton de La Motte-Servolex

L'usage est de payer d'avance toutes les locations par mois, trimestre ou semestre, mais rarement à l'année.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Dans les bourgs, les locations se paient généralement les 1^{er} janvier, avril, juillet et octobre.

Canton des Echelles

La généralité des loyers se paient à termes échus, mais l'usage se modifie de plus en plus en faveur du paiement d'un terme d'avance, surtout pour les locations au mois.

Canton de Saint-Genix

Au 30 novembre.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

A la fin du mois, pour les locaux loués au mois.
Au 24 juin et au 24 septembre, pour les locaux loués à l'année.

Canton d'Albertville

Le paiement se fait tous les trimestres pour les locations faites au trimestre, tous les mois pour les chambres garnies ou non.

Canton de Beaufort

Le paiement se fait à l'année échue.

Canton de Grésy-sur-Isère

A l'expiration du terme, tous les 3 mois ou 1 mois comme à Albertville.

Canton d'Ugine

Le paiement se fait en deux termes annuels : le 25 mars et le 25 septembre.

Canton de Moûtiers

Tous les 3 mois pour les baux à l'année, tous les mois pour les baux de moindre durée.

Canton de Bozel

Au début de chaque terme.

Canton d'Aime

Si la location est faite pour un an, le prix est payable par semestre ; si elle est faite pour un mois, le prix doit être payé à la fin de chaque mois.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

A l'expiration de chaque terme. Si le bail ne constate pas qu'il a été fait à tant par an, trimestre ou mois, c'est le reçu constatant le paiement d'un terme échü qui indique la volonté des parties.

Canton de La Chambre

Pour les appartements meublés, le paiement est fait d'avance ; pour les autres, au mois, au trimestre ou à l'année.

Canton de Lanslebourg

A la fin du bail.

Canton de Saint-Michel

A termes échus.

Canton de Modane

Par mois, trimestre ou semestre, suivant l'importance des locaux occupés et, en général, à terme échü.

28. — Réparations locatives

Code civil, art. 1754

Il n'existe pas d'usage dans le département.

Canton de La Motte-Servolex

C'est au propriétaire à payer les réparations des portes et fenêtres, le ramonage et le curage des fosses d'aisances.

Canton des Echelles

Les cabinets et lieux d'aisances sont vidés par le propriétaire, mais le locataire est tenu du ramonage des cheminées et du balayage des cours.

Canton de Saint-Genix

Le locataire est tenu du ramonage des cheminées.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Les réparations à la charge du locataire doivent être faites au plus tard à la fin du bail.

Canton d'Ugine

Les réparations doivent être faites avant la sortie du locataire.

29. — Durée pour laquelle la location est censée faite, quand rien ne constate que le bail a été fait à tant par an, par mois ou par jour.

Code civil, art. 1758 :

« Le bail d'un appartement meublé est censé fait à l'année, quand il a été fait à tant par an ;
— au mois, quand il a été fait à tant par mois ;
— au jour, quand il a été fait à tant par jour.
« Si rien ne constate que le bail est fait à tant par an, par mois ou par jour, la location est censée faite suivant l'usage des lieux. »

**

Très peu de cantons présentent des usages sur cette question.

Canton de Montmélian

La location est faite pour une durée indéterminée, seul le congé peut la faire cesser.

Dans les cantons suivants, le bail est censé avoir été fait pour 1 an :

- Canton de Saint-Pierre-d'Albigny,
- Canton de Saint-Genix.

Dans le canton d'Ugine, elle est censée faite pour 6 mois.

Dans le canton de Moûtiers, la location est censée faite pour 1 mois.

Il en est ainsi également dans les cantons d'Aime, de Bourg-Saint-Maurice, de La Chambre, de Lanslebourg et de Saint-Michel.

Canton de Modane

Pour la durée du terme du loyer exigible.

30. — Y a-t-il un délai pour déménager à l'expiration du bail ?

Canton d'Aix-les-Bains

Il faut déménager avant l'expiration du bail, de façon à ce que les clefs puissent être remises le dernier jour de l'expiration du bail ou le lendemain à la première heure.

Cantons de Pont-de-Beauvoisin et Saint-Genix

Le déménagement doit être achevé le dernier jour du bail à midi.

L'usage est général dans tout le département ; il n'existe aucun délai. Cependant :

Canton d'Ugine

Un délai d'un mois au moins est accordé à la fin du bail pour déménager.

Canton de Lanslebourg

Quand le bail est fait à l'année, il existe un délai de 8 jours.
Quand le bail est fait pour moins d'un an, il n'y a pas de délai.

31. — Durée pour laquelle est censé fait le bail des meubles fournis pour garnir une maison, un appartement, etc...

Code civil, art. 1757 :

« Le bail des meubles fournis pour garnir une maison entière, un corps de logis entier, une boutique, ou tous autres appartements est censé fait pour la durée des baux de maison, corps de logis, boutiques ou autres appartements, selon l'usage des lieux. »

* * *

La plupart des cantons ne présentent pas d'usage.

De nombreux cantons ne connaissent pas ce genre de bail. En général, la location est censée faite pour la durée du bail du local que les meubles garnissent. C'est le cas pour les cantons de Pont-de-Beauvoisin, Ugine, Bozel, Aiguebelle, La Chambre, Modane.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Pour une maison, un corps de logis entier, une boutique, la durée du bail des meubles est d'un an.

Pour tous autres appartements ou locaux, elle est de 1 mois.

Canton de Lanslebourg

Pour une maison, un corps de logis, un appartement, local, etc..., 3 mois.

Pour une boutique, 6 mois.

32. — Usages relatifs à la visite des lieux occupés, une fois le congé donné, lorsque des personnes cherchent à les louer.

Canton d'Aix-les-Bains

Le locataire est tenu de subir la visite des lieux occupés par lui pendant toute la durée du préavis, — soit pendant tous les jours, sauf les jours fériés, — pendant une heure, à son choix.

Canton d'Albens

En ce qui touche les baux à ferme, les lieux peuvent être visités dans la dernière année du bail en cours.

Pour les baux à loyer, dans le terme du congé, à des heures indiquées.

Canton de Montmélian

Le locataire qui a donné congé est tenu de laisser visiter les terres occupées.

Canton de La Motte-Servolet

Le droit de faire visiter existe, mais l'usage n'en fixe pas le mode.

Canton des Echelles

La visite des lieux se fait ordinairement dans l'après-midi, après avertissement donné et accepté.

Canton de Saint-Genix

Le locataire doit laisser visiter les locaux pendant la durée du congé, mais il a le droit de fixer les jours et heures de visite.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Trois mois avant la fin du bail, ou 1 mois avant s'il s'agit d'un petit appartement ou d'une chambre, le locataire est tenu de laisser visiter les locaux à louer ; il a toutefois la faculté de fixer lui-même les jour et heure de cette visite.

Canton d'Albertville

Les lieux occupés peuvent être visités 3 jours différents par semaine, pendant 1 heure chaque fois, après entente entre propriétaire et locataire sur les jours et heures.

Canton d'Ugine

Le locataire doit laisser visiter les lieux en sa présence.

Canton de Moûtiers

Le locataire sortant ne peut s'opposer à laisser visiter les lieux par les personnes qui viennent dans l'intention de lui succéder. Une heure convenable et 2 ou 3 jours de la semaine devront être choisis pour cela.

Canton d'Aiguebelle

Les visites sont faites après entente avec le locataire.

Canton de Lanslebourg

Le propriétaire ne peut faire visiter que pendant les 15 jours qui précèdent l'expiration du bail.

Canton de Modane

Il n'y a aucun usage. Toutefois, généralement, la visite des lieux se pratique à partir du jour du congé jusqu'au jour de son effet, tous les jours, de 14 heures à 17 heures.

33. — Autres usages relatifs aux baux à loyer, non prévus dans les précédents paragraphes.

Canton d'Albertville

A défaut de convention expresse, tout fonctionnaire, locataire d'une maison ou d'un appartement, qui a son changement, doit prévenir son propriétaire 3 mois à l'avance.

Canton des Echelles

Pour la ville des Echelles, l'abonnement à l'eau est avancé par le propriétaire qui se fait rembourser par le locataire au tarif établi par la Municipalité. L'année commencée se paie en entier.

CHAPITRE SECOND

BAUX A FERME

34. — Durée d'un bail à ferme sans écrit ou par écrit, lorsque sa durée n'a pas été fixée.

Code civil, art. 1774, paragraphe 3 :

« Le bail, sans écrit, d'un fonds rural, est censé fait pour le temps qui est nécessaire afin que le preneur recueille tous les fruits de l'héritage affermé.

« Le bail des terres labourables, lorsqu'elles se divisent par soles ou saisons, est censé fait pour autant d'années qu'il y a de soles. »

*
**

D'après l'usage actuel, la durée d'un bail à ferme est d'un an dans les cantons de :

Chambéry, Aix-les-Bains, Ruffieux, La Motte-Servolex, La Rochette, Saint-Genix ;
Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Ugine, Aime (voir n° 46, même canton), Bourg-Saint-Maurice ;
Aiguebelle.

Elle est de 3 ans (durée de l'assolement) dans les cantons de :
Albens, Les Echelles ;

Chamoux et Montmélian (pour un ensemble d'immeubles :
3 ans ; pour un champ : 1 an) ;

Pont-de-Beauvoisin (3 ans qui prennent cours au 24 juin) ;
Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel.

Il n'y a pas d'usages, on applique la loi dans les cantons de :
Le Châtelard, Saint-Pierre-d'Albigny, Bozel.

Dans le canton d'Yenne, le bail à ferme de terres labourables commence le 29 septembre et dure 3 ans. Le bail à ferme d'un pré ou d'une vigne commence le 1^{er} novembre et dure 1 an.

Le bail verbal d'une ferme complète commence le 24 juin et dure 3 ans.

Dans le canton de Moutiers, la durée du bail est généralement d'une année.

Néanmoins, dans certaines communes, comme Saint-Martin-de-Belleville et Celliers, en raison de leur altitude, la durée est de 3 ans.

Dans le canton de Lanslebourg, les locations d'exploitations complètes, comprenant maison, champs, prés, etc..., ne sont plus pratiquées. On loue des parcelles isolées. Dans ce cas, la durée est de 4 ans pour les labours et les prés fumés, d'un an pour les prés maigres et non fumés.

Dans celui de La Chambre, on pratique les règles suivantes :

1° La durée du bail, pour les grandes fermes, dépend du mode d'assolement, qui est généralement triennal ;

2° Pour les prés anciens sur lesquels le preneur n'a pas mis de fumure, le bail est fait pour la saison ;

3° Il est fait pour 3 ans quand il concerne des prés anciens et des terres sur lesquels le preneur a mis de l'engrais, avec faculté pour le bailleur de reprendre son pré ou sa terre après la première ou deuxième année, en prévenant le fermier à la Saint André (30 novembre) et en lui donnant une indemnité convenue ou arbitrée ;

4° Il en est de même pour les prés reconstitués et les vignes fumées par le preneur.

Canton de Modane (1)

A Modane, il n'existe pas d'usage en dehors des baux écrits.

A Aussois, la durée des baux à ferme était généralement de 6 ans, mais il est devenu presque impossible de trouver preneur pour 6 ans.

A Saint-André, les baux sont de durée variable. Les terres appartenant au Bureau de bienfaisance sont adjugées aux enchères pour 9 ans.

Au Bourget, les terres appartenant au Bureau de bienfaisance sont adjugées pour 8 ans, dont 4 de jachère.

A Saint-André, il y a un assolement triennal qui, néanmoins, ne s'impose pas au propriétaire.

Au Bourget, l'assolement biennal est régulièrement observé. Une année on cultive toutes les terres à l'est du village, l'année suivante toutes les terres à l'ouest, et ainsi de suite.

(1) Nota. — Citons d'intéressants renseignements donnés par M. Steiner, juge de paix :

• D'une façon générale, alors que l'exploitation familiale directe a toujours été le mode de culture normal dans le canton, ce qui restreint au minimum les usages en vigueur, notamment ceux qui concernent les locations, leur nombre a encore décliné considérablement du fait que la population a beaucoup diminué.

• Dans tout le canton, la population est mi-rurale, mi-industrielle. Dans presque toutes les familles, les fils sont avant tout ouvriers d'usine ou employés de chemin de fer et cultivent accessoirement les propriétés de leurs parents.

• Beaucoup de parcelles sont à l'abandon. Les propriétaires étant plus à l'aise, les usages en matière de voisinage tendent à se perdre, ceux en matière de location ont presque entièrement disparu. •

35. — Congés, dans les baux à ferme verbaux des terres labourables, et les baux à ferme verbaux ne portant que sur des fonds dont les fruits se recueillent en entier dans le cours de l'année.

La loi du 24 octobre 1919 (C. C., art. 1775) a modifié l'art. 1775 primitif du Code civil en exigeant, pour que cesse le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, un congé par écrit au moins 6 mois d'avance.

Voici quelle était la rédaction de l'art. 1775 primitif :

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, cesse de plein droit à l'expiration du temps pour lequel il est censé fait, selon l'article précédent. » (Voir l'art. 1174, au n° 34, page 62.)

L'article 1775, nouvelle rédaction (loi du 24 octobre 1919), est ainsi conçu :

« Le bail des héritages ruraux, quoique fait sans écrit, ne cesse à l'expiration du terme fixé par l'article précédent que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, six mois au moins avant ce terme. »

* * *

Les usages existants paraissent donc, actuellement, contredits par la loi du 24 octobre 1919 fixant une nouvelle rédaction à l'article 1775 du Code civil. Nous avons cependant indiqué les usages qui étaient pratiqués antérieurement.

Ces usages veulent que les délais-congés et les dates à observer soient respectivement ceux qui sont indiqués ci-après, pour les divers cantons :

6 mois dans ceux de :

Chambéry ;

Albens ;

La Motte-Servolex (pour les terres labourables seulement, car pour les vignes et les prés, le délai n'est que de 3 mois) ;

Saint-Genix (le congé doit être donné par exploit d'huissier) ;

Pont-de-Beauvoisin (la seule forme régulière est le congé par huissier, à moins que le fermier n'accepte le congé par une lettre signée de lui) ;

Grésy-sur-Isère (6 mois avant l'expiration du bail, qui arrive ordinairement le 30 novembre) ;

Ugine (le congé doit être donné 6 mois avant le 25 mars de l'année suivante) ;

Bozel (6 mois avant la fin de novembre, par lettre recommandée) ;

Aiguebelle (le délai est de 6 mois, mais seulement pour les terres labourables et jardins ; pour les autres, le délai n'est que de 3 mois).

Dans quelques cantons, le délai est d'un an ; il en est ainsi dans ceux de :

Le Châtelard (pour les terres labourables seulement ; pour les prés, le congé doit être donné à la Saint André, soit fin novembre) ;

Beaufort ;

Aime.

Dans certains cantons, le congé doit être donné *avant le 24 juin*. Il en est ainsi à :

Chamoux (pour déguerpir au 30 novembre) ;

Montmélian (pour délaisser à l'enlèvement des récoltes) ;

Saint-Pierre-d'Albigny (la sortie devant s'effectuer le 30 novembre suivant pour les terres et les vignes ; et quand il s'agit des prés, soit avant le 24 juin, soit avant le 1^{er} novembre, du fait que la fumure des prés s'effectue après cette date) ;

Albertville.

Dans les cantons de Moutiers, La Chambre et Saint-Michel, le congé doit être donné avant la Saint André (30 novembre).

Dans le canton de Modane, le délai doit être donné en général avant la fin décembre.

Dans le canton de Lanslebourg, le congé doit être donné 3 mois avant la fin de l'année.

Canton d'Aix-les-Bains

Il y a lieu de distinguer selon que le bail commence en mars ou en juin. S'il commence en mars, le congé doit être donné à la Saint Michel, soit avant le 29 septembre ; s'il commence en juin, le congé doit être donné avant le 24 mars précédent.

Canton de Ruffieux

Pour les vignes, le congé doit être donné au moment de la vendange, pour les autres immeubles avant l'expiration du bail.

Canton de La Rochette

Les époques auxquelles le congé doit être donné sont fixées au 30 juin et au 30 novembre.

Lorsque le bailleur ne voudra pas à nouveau laisser ensemen-
cer le terrain, il devra avertir le preneur avant le 30 juin pour
sortir au 30 novembre suivant.

Canton d'Yenne

Le congé dans les baux à ferme des terres labourables, des
prés, vignes, devra être donné 15 jours avant la fin du bail.
(Cf. au n° 34, les époques et la durée de ces baux.)

Depuis la loi du 24 octobre 1919, art. 1775 du Code civil, le bail ne cesse que par un congé écrit donné 6 mois avant le terme.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Il est d'usage de donner congé avant le 1^{er} janvier qui suit l'enlèvement de la récolte.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Pour les terres labourables, il n'y a pas d'usages concernant le congé. Pour les vignes et prés, le congé est donné dès que la récolte est faite.

36. — Délai dans lequel doit être faite la défense de continuer la culture, dans le cas des baux à ferme dont la durée est fixée soit par la loi, soit par écrit.

Code civil, art. 1776 :

« Si, à l'expiration des baux ruraux écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'art. 1774. »

Donc, si le propriétaire veut empêcher la tacite reconduction, il est nécessaire qu'il fasse au fermier défense de continuer la culture. La signification de cette défense doit être faite dans un délai déterminé par l'usage des lieux, et, à défaut d'usage, aussitôt que le bailleur a eu connaissance de la continuation d'exploitation.

* * *

N'ont pas d'usage à cet égard les cantons de :
Chambéry, Le Châtelard, Chamoux, Montmélian, La Rochette, Yenne ;
Bourg-Saint-Maurice.

Le délai est de 6 mois pour les cantons de :

Les Echelles ;
Albertville ;
Ugine (l'avertissement est fait par lettre recommandée ; le locataire doit laisser les semailles et les labours trouvés à son entrée) ;
Saint-Michel.

Le délai est de 3 mois dans les cantons de :

Ruffieux ;
Bozel (il doit être donné par lettre recommandée, avec accusé de réception) ;
La Chambre ;
Lanslebourg.

Pour les cantons d'Aix-les-Bains, Saint-Pierre-d'Albigny et La Motte-Servolex, voir le n° 35, et aussi pour le canton de Grésy-sur-Isère, où le bail des terres finit au 30 novembre, quoique le fermier ne quitte les bâtiments que le 25 mars suivant.

Canton d'Albens

Pas d'usage particulier. La signification de la défense de continuer l'exploitation est faite dès que le bailleur a connaissance du retard apporté dans le délaissement des biens affermés.

Canton de Saint-Genix

Lorsque la durée du bail est fixée par écrit, le bail expire de plein droit le dernier jour du bail ; la tacite reconduction ne peut se présumer. Le propriétaire peut faire défense de continuer la culture dès que le fermier manifeste l'intention de la continuer.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le cas étant exceptionnel, il n'existe pas d'usages locaux à cet égard.

La défense de continuer la culture doit être signifiée par l'huissier au fermier sortant, dès que, par un acte quelconque, il manifeste l'intention de continuer l'exploitation.

Canton de Beaufort

Que ce soit le bailleur ou le preneur qui veuille empêcher la tacite reconduction, l'avertissement doit être donné dans toutes les communes du canton le 31 décembre au plus tard pour toutes les propriétés ; pour les montagnes à gruyère, l'avertissement doit être donné le 30 septembre au plus tard.

Canton de Moûtiers

Les défenses doivent être faites à la Saint André (30 novembre).

Canton d'Aime

La défense de continuer la culture doit être donnée le 1^{er} janvier.

Canton d'Aiguebelle

La défense doit être faite dans un délai de 6 mois ou de 3 mois, selon qu'il s'agit de terres labourables et jardins ou d'autres terres, comme il est dit au n° 35.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Le délai d'usage est d'un mois avant la fin du bail, soit ordinairement un mois avant le 30 novembre (Saint André).

Canton de Modane

Le fermier doit être prévenu avant la fin décembre.

37. — Termes fixés par les usages locaux pour le paiement du prix du bail, pendant sa durée et notamment à son expiration.

Code civil, art. 1728 :

« Le preneur est tenu :

.....
2° de payer le prix du bail aux termes convenus. »

* * *

Cantons de Chambéry et d'Albens

Dans l'usage actuel et en l'absence de stipulations contraires, le paiement se fait en deux termes :

- moitié le 30 novembre (Saint André) ;
- moitié le 24 juin (Saint Jean).

Canton d'Aix-les-Bains

A défaut de convention, le paiement se fait à la Saint André (30 novembre) ou après la rentrée des récoltes.

Canton de Ruffieux

Le paiement se fait à l'expiration du bail.

Canton du Châtelard

Le paiement se fait au 30 novembre.

Canton de Chamoux

Le terme est fixé au 30 novembre, sauf pour la dernière année qui est payable d'avance, soit le 24 juin avant la sortie.

Canton de Montmélian

De même, dans le canton de Montmélian, la dernière année se paie au 24 juin si le terme normal est au 30 novembre.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Le terme se paie en totalité au 30 novembre ; quelquefois, moitié le 24 juin et moitié le 30 novembre.

Canton de La Rochette

Païement en un seul terme au 30 novembre.

Canton de La Motte-Servolex

Deux termes : à la Saint Jean et à la Saint André.

Canton des Echelles

Les paiements se font les 24 juin et 24 décembre de chaque année. Pour la dernière année, bien que la sortie ait lieu le 24 juin, le fermier a jusqu'au 24 décembre pour payer le dernier terme.

Canton de Saint-Genix

Les termes fixés par les usages locaux sont les termes semestriels du 24 juin et du 25 décembre ; dans la commune de Novailaise, le premier terme semestriel est exigible 6 mois après l'entrée en jouissance ; dans les autres communes 18 mois après, également par semestre le 24 juin et le 25 décembre.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le fermage est payable les 24 juin et 25 décembre de chaque année, et, d'après les anciens usages, le terme semestriel n'était exigible que 18 mois après l'entrée en jouissance.

Cet usage est abandonné de plus en plus, et dans la pratique il est admis que le premier semestre de fermage est exigible au bout des 6 premiers mois, les autres termes venant à échéance de 6 mois en 6 mois.

Canton d'Yenne

Le paiement a généralement lieu le 25 novembre.

Le paiement se fait en deux termes dans les cantons suivants :

- Cantons d'Albertville et de Grésy-sur-Isère : le 24 juin et le 30 novembre ;
- Canton de Beaufort : le 25 mai et le 30 novembre.
- Canton d'Ugine : le 25 mars et le 25 septembre.

Dans les cantons de Moûtiers, Aime, Bozel, un seul terme : le 30 novembre (Saint André).

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le paiement du prix du bail a, ordinairement, lieu en décembre, et en tous cas, avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Cantons de Saint-Jean-de-Maurienne, La Chambre et Saint-Michel

Le terme fixé est le 30 novembre (Saint André), même si le bail verbal expire après cette date (La Chambre).

Canton d'Aiguebelle

Il y a deux termes : le premier paiement se fait à la Saint Claude (6 juin) et le deuxième à la Saint André (30 novembre).

En cas de départ, le dernier paiement se fait en mars, avant le départ.

Canton de Modane

Le paiement se fait généralement au commencement de décembre.

Canton de Lanslebourg

Le bail est toujours payé à la fin de l'année.

38. — Cas où le bail comprend une pépinière.

A quelle époque et comment, suivant l'usage des lieux, le preneur est-il tenu de remplacer les plants qu'il peut tirer de la pépinière sans la dégrader ?

Code civil, art. 590, paragraphe 2 (1)

Dans la plupart des cantons il n'existe pas d'usage.

Très peu de cantons ont des pépinières. (Cf. titre premier : De l'usufruit, paragraphe 2.)

Les seuls cantons présentant des usages sont les cantons de :

La Motte-Servolex : Le preneur doit remplacer les plants des pépinières de novembre à mars.

Pont-de-Beauvoisin : Egalement du 1^{er} novembre au 31 mars.

39. — Réparations locatives dont le preneur est tenu, suivant l'usage des lieux.

Code civil, art. 1720 et 1754 :

D'après l'art. 1720, le bailleur doit délivrer la chose en bon état et « y faire pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives ».

Art. 1754. — « Les réparations locatives ou de menu entretien dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont celles

(1) Pour cet article, voir le titre premier : De l'usufruit.

désignées comme telles par l'usage des lieux et, entr'autres, les réparations à faire :

— aux âtres, contre-cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ;

— au récrépiment du bas des murailles des appartements et autres lieux d'habitation, à une hauteur de 1 mètre ;

— aux pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement quelques-uns de cassés ;

— aux vitres, à moins qu'elles ne soient cassées par la grêle, ou autres accidents extraordinaires de force majeure, dont le locataire ne peut être tenu ;

— aux portes, croisées, planches de cloison ou de fermeture de boutiques, gonds ; targettes et serrures. »

* *

Il n'existe, en général, pas d'usages ; on se réfère purement et simplement à la loi.

Toutefois, on peut signaler quelques usages et coutumes dans les cantons ci-après :

Canton d'Aix-les-Bains

Toutes les réparations, sans exception, autres que celles dues à la négligence du fermier, sont à la charge du bailleur.

Canton d'Albens

En plus des réparations énumérées à l'art. 1754 du Code civil, le preneur est tenu :

1^o Du regottayage des toits de chaume. Le chaume est pris sur le terrain affermé, le propriétaire paie l'ouvrier couvreur et le fermier le nourrit.

2^o De la réparation des toitures en dur (ardoises et tuiles) ; la fourniture des matériaux et le salaire des ouvriers sont à la charge du propriétaire ; le fermier nourrit l'ouvrier.

Canton de La Motte-Servolex

Les réparations locatives dans le sens de réparations d'entretien sont à la charge du propriétaire, après avis du fermier, dès qu'il en estime la nécessité. Le port des matériaux destinés à ces réparations est à la charge du fermier, sauf s'ils doivent être acheminés par chemin de fer. Le port n'est alors dû par le fermier que de la gare à la ferme.

Canton des Echelles

Le fermier paie et fait les petites réparations ; les grosses réparations sont à la charge du propriétaire.

Canton de Saint-Genix

En plus des charges légales, le fermier doit ramoner les cheminées.

Canton de Beaufort

Le preneur est tenu par les usages locaux de placer les ardoises, bardeaux ou chaumes pour boucher les gouttières ne résultant pas de vétusté.

Canton d'Ugine

Le preneur doit faire les réparations locatives légales ; en outre, il doit tenir les toits clos et couverts et faire et laisser en fin de bail les «agnes» nécessaires au regottoyage des toits.

Canton de Moûtiers

Le menu regottoyage des toits est à la charge du preneur.

Canton d'Aiguebelle

Le propriétaire a charge de rendre à pied d'œuvre les matériaux.

40. — Obligations du fermier relativement à la coupe des bois taillis et à la taille des arbres dont il jouit des produits périodiques.

La question qui se pose est celle-ci : « Après combien de temps et de quelle date à quelle date de l'année, le fermier doit-il couper les bois taillis et opérer la taille des arbres dont il jouit, lorsque rien n'a été convenu et lorsque la coutume du bailleur et des précédents propriétaires n'a jamais été bien régulière pour ces coupes et taillis ? »

* *

On ne relève pas d'usages dans les cantons de :

Aix-les-Bains, Chamoux, Montmélian et Saint-Pierre-d'Albigny (pour ces deux derniers cantons, le cas ne se présente pas) ;
Moûtiers, Aime, Bozel ;
Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, Modane et Lanslebourg.

* *

Voici comment cette question est résolue par l'usage dans les autres cantons :

Canton de Chambéry

- 1° Pour les arbres fruitiers, le noyer se taille au moment de la récolte des fruits ; les arbres à pépins, au printemps.
- 2° Pour les saules, la taille se fait pendant l'hiver à partir de la sixième année.
- 3° Pour les taillis, à partir de la dixième année.

Canton d'Albens

Les usages sont les mêmes que ceux qui ont été vus au chapitre « Usufruit », n° 1.

Canton de Ruffieux

Les bois sont coupés d'octobre à fin mars.

Canton du Châtelard

Les coupes et tailles se font tous les 3 ans, du 15 septembre au 15 décembre.

Canton de La Rochette

En août et septembre pour la taille des arbres, et dès novembre à fin février, pour les taillis.

Canton de La Motte-Servolex

Le feuillerin se coupe généralement tous les 3 ans pour les essences : peupliers, chêne, frêne, saule et arbres de haie, en automne.

La coupe des taillis se fait généralement tous les 8 ans.

Canton des Echelles

Les tailles se font du départ de la sève à la remonte.

Canton de Saint-Genix

Les bois taillis se coupent à 4 ans d'âge, avant le 1^{er} mai.
Les arbres à fruits doivent être taillés avant la sève.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le fermier doit couper les bois taillis à 9 ans d'âge, et la coupe est effectuée du 1^{er} novembre au 1^{er} mai.
La taille des arbres fruitiers s'effectue au printemps avant la sève.

Canton d'Yenne

Les taillis se coupent à 15 ans, du 1^{er} octobre au 30 avril suivant.

Les vernes, les acacias et les arbres à 5 ans, du 1^{er} novembre au 30 avril suivant.

Il est d'usage que la taille des frênes peut commencer le 1^{er} août.

Canton d'Albertville

Le fermier ne peut pas faire de coupes de bois taillis sans l'autorisation du propriétaire. Il a droit, ainsi qu'il a été dit, au feuillerin qui est considéré comme une récolte et qui se fait généralement en août et septembre.

Cantons de Grésy-sur-Isère et Ugine

Voir Albertville pour le feuillerin.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Il n'y a pas de bois taillis particuliers.

La taille des arbres à produits périodiques doit, généralement, se faire à l'automne et après le temps indiqué dans le chapitre « Usufruit », paragraphe 3.

La taille nécessaire aux arbres fruitiers se fait en octobre et en mars.

Canton de La Chambre

Pour les bois taillis, du 1^{er} novembre au 1^{er} février suivant, et pour le feuillerin, en août et septembre, et cela tous les 3 ans.

Canton de Saint-Michel

Le fermier peut couper le bois d'août à mars.

41. — Le fermier peut-il s'attribuer exclusivement, d'après l'usage des lieux, le produit des bois taillis et des arbres ?

La question se pose lorsque la coupe ou la taille doit s'effectuer pendant son fermage, bien que le temps qui s'écoule d'une coupe ou d'une taille à l'autre soit d'une durée plus longue que celle de son bail.

N'ont pas d'usages les cantons de :

Chambéry, Le Châtelard, Chamoux, Montmélian, Saint-Pierre, La Rochette ;

Beaufort, Moûtiers, Aime, Bourg-Saint-Maurice ;

Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane et Lanslebourg.

Canton d'Aix-les-Bains

Le fermier ne peut faire ses coupes de bois taillis que pour son chauffage annuel. Il ne peut vendre le produit de ses coupes ; si la coupe n'a pas été complètement consommée au cours du bail, il doit laisser au fermier rentrant la coupe de bois non consommée.

Canton d'Albens

Il doit se conformer aux périodes énumérées au chapitre « Usufruit » pour l'époque des récoltes des produits périodiques.

Canton de Ruffieux

Le fermier ne peut couper pour lui que les bois strictement nécessaires à son usage pendant l'année.

Canton de La Motte-Servolex

Le fermier ne peut mettre en coupe que le bois qui est de coupe usitée pour l'usage de la ferme et pour le sien propre. Le fermier n'a aucun droit aux arbres de haute futaie et il ne peut enlever que les bois qu'il aurait achetés ou les fagots d'ancien feuillerin qu'il aurait coupés normalement et économisés, et provenant de coupes antérieures de plus d'un an avant son départ.

Canton des Echelles

Le fermier n'a droit qu'à son chauffage exclusivement.

Canton de Saint-Genix

Le fermier a droit aux coupes de bois taillis pour son chauffage pendant la durée du bail ; il ne peut ni les vendre, ni les emporter.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

La contenance des bois taillis à couper par le fermier doit être proportionnelle à la durée du bail, par rapport à la contenance totale. Si donc, pendant un bail de moins de 9 ans de durée, tous les bois taillis atteignent 9 ans d'âge, il ne pourrait les couper en totalité.

Canton d'Yenne

Le fermier n'a droit qu'au bois de chauffage nécessaire à la ferme. Le fermier le coupe à moitié, jusqu'à ce que cette moitié atteigne le nécessaire de la ferme.

S'il y a un surplus à couper, il y a entente avec le propriétaire.

Cantons d'Albertville et de Grésy-sur-Isère

Le fermier n'a aucun droit sur les arbres et ne peut faire de coupes sans l'autorisation du propriétaire.

Canton d'Ugine

Les produits des taillis et le feuillerin reviennent au fermier.

Canton de Bozel

Le bois provenant de l'élagage des arbres fruitiers se partage par moitié entre le propriétaire et le locataire.

Canton d'Aiguebelle

Il n'y a pas d'usages, mais le fermier n'a aucun droit et doit s'entendre avec le propriétaire.

Canton de La Chambre

Il n'a le droit d'en profiter qu'au cours de son bail.

42. — Date de l'entrée en jouissance du propriétaire ou du nouveau fermier à la fin du bail.

Canton de Chambéry

Le 24 juin, le fermier sortant doit livrer grange, écurie, galetas et autres bâtiments d'exploitation ; il doit laisser au fermier entrant une place pour coucher et la faculté de préparer ses repas à la cuisine.

Le 30 novembre, il doit avoir complètement évacué la ferme.

Canton d'Aix-les-Bains

Le nouveau fermier entre avant le 24 mars si le bail commence en mars et avant le 24 juin si le bail commence en juin.

Dans le second cas, le fermier sortant a le droit de continuer à habiter la ferme pendant le temps nécessaire pour rentrer ses récoltes, soit jusqu'à fin novembre (Saint André). Pas de distinction selon qu'il s'agit de vignes ou de prés ou de terres labourables.

Canton d'Albens

Pour les vignes, entrée en jouissance après les vendanges.
Pour les prés, entrée en jouissance à partir du 1^{er} mars.
Pour les terres labourables, entrée en jouissance à partir du 1^{er} mars.

Canton de Ruffieux

L'entrée en ferme se fait habituellement le 1^{er} mars.

Canton du Châtelard

L'usage normal veut que ce soit quand les terres sont complètement dépouillées de leurs récoltes, soit fin novembre.

Canton de Chamoux

Pour les prés, au 24 juin ; pour les terres labourables, au fur et à mesure de l'enlèvement pour l'ensemencement des récoltes.

Canton de Montmélian

Le bail prend fin au 24 juin pour les prés ; au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes pour les terres labourables, et au 30 novembre pour le tout.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Pour les vignes et prés, le 30 novembre ; pour les terres labourables : avant les semailles d'automne.

Canton de La Rochette

Il n'existe pas d'usages dans le canton de La Rochette.

Canton de La Motte-Servolex

Pour les vignes et prés, l'entrée en jouissance a lieu le 30 novembre.

Pour les terres labourables, en mars ou en fin septembre, après l'enlèvement des récoltes pendantes qui devront être enlevées au 15 octobre au plus tard.

Canton des Echelles

Le nouveau fermier entre en jouissance à mesure de l'enlèvement des récoltes.

Canton de Saint-Genix-sur-Guiers

L'entrée en jouissance se fait après la vendange en ce qui concerne la vigne, après le pâturage en ce qui concerne les prés, après l'enlèvement de la récolte pendante en ce qui concerne les plantes-racines.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Pour les vignes et les prés, à la Saint André ; vers la fin octobre pour les terres labourables ; en février ou mars pour l'ensemencement du trèfle violet ; pour les jardins, au 24 mars.

Canton d'Yenne

Le nouveau fermier ou le propriétaire peut entrer en jouissance :

- le 1^{er} avril pour les prés ;
- le 1^{er} novembre pour les vignes ;
- le 29 septembre pour les terres labourables ;
- le 24 juin pour une ferme complète.

Canton d'Albertville

Le fermier entrant prend possession des terres à partir de l'enlèvement des récoltes et au moment des semailles d'automne, soit à partir du 8 septembre.

Il entre dans les bâtiments le 25 mars suivant.

Canton de Beaufort

L'entrée du nouveau fermier à la sortie de l'ancien est fixée par les usages locaux :

- au 24 juin, pour les communes de Beaufort, de Villard-sur-Doron et de Queige ;
- au 15 juin pour la commune de Hauteluçe.

Canton de Grésy-sur-Isère

A partir de l'enlèvement des récoltes et au moment des semailles d'automne ; en tous cas pour le 30 novembre.

Canton d'Ugine

La prise en possession se fait le 25 mars.

Canton de Moûtiers

Elle se fait le 1^{er} mars.

Cantons d'Aime, Bourg-Saint-Maurice, Bozel

L'entrée en jouissance est fixée au 1^{er} janvier.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Le 1^{er} décembre pour les vignes et les prés ; après l'enlèvement de la récolte pour les terres labourables.

Canton d'Aiguebelle

Pour les prés, au 1^{er} janvier, et pour la vigne, au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes.

A partir du 20 septembre pour les terres labourables en plaine, soit à l'enlèvement des récoltes et au plus tard au 1^{er} octobre, sauf le cas de non maturité des récoltes ; un mois plus tôt en montagne.

Canton de La Chambre

Au 30 novembre.

Canton de Modane

Au commencement de décembre.

Canton de Lanslebourg

A partir du 1^{er} janvier.

43. — Indemnité revenant au fermier à sa sortie, ou à payer par lui.

Comment se règle, d'après l'usage des lieux, l'indemnité revenant au fermier qui, à sa sortie, laisse un excédent d'ensemencés soit en froment, soit en prairies artificielles et, par contre, quelle indemnité doit-il lui-même payer s'il laisse un ensemencé inférieur ?

* *

Il n'y a pas d'usages proprement dits, le différend étant réglé par expertise ou à l'amiable, dans les cantons de :

Chambéry, Le Châtelard, Chamoux, Montmélian, La Rochette, Saint-Genix, Yenne ;

Albertville, Beaufort, Aime ;

Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, La Chambre, Saint-Michel, Lanslebourg.

* *

Dans les autres cantons, on relève les usages ci-après :

Canton d'Aix-les-Bains

L'excédent ou le manque d'ensemencés se règle à dire d'experts qui fixent l'indemnité à revenir soit au fermier, soit au propriétaire, selon le cas.

Canton d'Albens

S'il y a excédent, cet excédent se partage entre propriétaire et fermier. S'il y a déficit, le fermier doit rapporter le manquant. L'usage actuel est de faire inventaire au battage du blé et d'admettre compensation avec d'autres récoltes telles que sainfoin, luzerne, trèfle à quantité égale (qualité recevable), ou surface égale ensemencée.

Canton de Ruffieux

Le fermier doit rendre un ensemencé égal à celui par lui trouvé en entrant dans la ferme. S'il existe un excédent à une quantité inférieure, l'indemnité à recevoir ou à payer est fixée d'après la valeur des semences, le coût de l'engrais et le travail effectué ou à effectuer.

Le fermier doit rendre en outre la quantité de denrées par lui trouvées en rentrant dans la ferme.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Le sortant récolte tout ce qu'il a planté ou semé.

Canton de La Motte-Servolex

L'indemnité est convenue à l'amiable ou par expert qui évaluera l'excédent de semence tant en froment qu'en prairies, le travail et l'engrais fournis ; en cas contraire, c'est-à-dire si c'est au fermier à payer une indemnité, l'évaluation sera faite également à l'amiable ou par expertise.

Canton des Echelles

L'indemnité est fixée par expertise, et, pour les prairies artificielles constituées pendant les trois dernières années, le fermier a le droit de prendre la première coupe de la récolte, mais pour la faire consommer avant son départ, sur place.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Si le fermier laisse un excédent d'ensemencements en froment ou en prairies artificielles, il se trouve en fait indemnisé par la perception du grain de la récolte de froment et la perception de la première coupe de fourrage artificiel.

Si, au contraire, le fermier sortant laisse un déficit d'ensemencement, l'indemnité à payer par lui ne peut être déterminée que par expertise.

Canton de Grésy-sur-Isère

L'indemnité se paie par le paiement des semences et des frais de labour.

Canton d'Ugine

Lorsqu'il laisse un excédent ensemencé, le fermier a droit à la moitié de la récolte en faisant la moitié des travaux de récolte ; s'il laisse un ensemencé inférieur, il doit la moitié de la semence et le travail y afférant.

Canton de Moûtiers

L'indemnité est fixée à la moitié de l'excédent.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Toute indemnité du bailleur au fermier, et réciproquement, se règle en argent, en comptant le prix de l'ensemencé, de la fumure, de la main-d'œuvre et, s'il est nécessaire, à dire d'experts.

En 1913, la fumure était évaluée pour le mètre cube, savoir : cheval frais : 2 fr. ; cheval vieux et fait : 4 fr. ; vache : 6 fr.

Canton de Bozel

S'il y a excédent en céréales, le locataire a droit à la moitié de la récolte. Quand il y a déficit d'ensemencement, l'indemnité se traite à l'amiable.

Canton de Modane

Il n'existe pas, dans le canton, de véritables fermiers. Il n'y a que de petits colons ou métayers partiaires.

44. — Obligations réciproques du fermier sortant et du fermier entrant.

Code civil, art. 1777 :

« Le fermier sortant doit laisser à celui qui lui succède dans la culture les logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante ; et réciproquement, le fermier entrant doit procurer à celui qui sort les logements convenables et autres facilités pour la consommation des fourrages, et pour les récoltes restant à faire.

« Dans l'un et l'autre cas, on doit se conformer à l'usage des lieux. »

* * *

Pas d'usages dans les cantons de :

Aix-les-Bains, Ruffieux, Le Châtelard, Chamoux, La Rochette, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Aime, Bozel.

Par contre, on en relève dans ceux qui suivent :

Canton de Chambéry

Voir le n° 42.

Canton d'Albens

Ordinairement, des facilités sont données par le fermier sortant au fermier entrant pour le logement de son matériel d'exploitation et de ses récoltes. A défaut d'entente commune, ces facilités sont dues 3 mois d'avance. Le tabac du fermier sortant reste logé jusqu'à la livraison.

Cantons de Montmélian et Saint-Pierre-d'Albigny

Le fermier sortant doit au fermier entrant place dans la maison (au 24 juin pour le canton de Saint-Pierre-d'Albigny), pour préparer ses repas et la jouissance de l'écurie pour loger son bétail.

Canton de La Motte-Servolex

Le fermier sortant doit fournir à l'entrant :

- 1° Un local pour se loger et préparer ses aliments ;
 - 2° Les étables pour loger tous ses bestiaux dès le 25 juin ;
- sauf la basse-cour et la porcherie qu'il ne laisse que le 30 novembre.

Canton des Echelles

Pour la maison d'habitation, le fermier sortant doit laisser place vide le 24 juin à midi.

Le fermier sortant a droit à un grenier pour remiser son grain une fois battu et jusqu'à l'enlèvement, qui doit se faire le plus vite possible.

Canton de Saint-Genix

Le fermier sortant a droit à une chambre jusqu'au 25 décembre ; il a droit d'engranger sa récolte de céréales dans les bâtiments ruraux jusqu'au 25 décembre, ou tout au moins, jusqu'au battage ; et pour la récolte de tabac il a droit au séchoir jusqu'à la livraison.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

La sortie du fermier s'effectuant, en règle générale, le 24 juin, le fermier sortant doit laisser la maison et les écuries entièrement libres ; mais il a le droit d'engranger les céréales jusqu'au battage, époque à laquelle il se prévaut des grains qu'il peut,

ou bien emmener chez lui, ou loger dans le grenier de la ferme jusqu'à la vente ; il a droit également à la jouissance d'une cave pour le logement du vin provenant de la dernière récolte.

Canton d'Yenne

Le 24 juin, le fermier sortant doit mettre à la disposition de son successeur : les maisons, granges, écuries et toutes autres dépendances où le fermier entrant installe sa famille, son mobilier, ses bestiaux et outils.

Le fermier sortant conserve le droit :

1° à une chambre fermée à feu, si les bâtiments le permettent. A défaut, à un lit et au foyer commun ;

2° aux emplacements convenables pour engranger et battre sa récolte ;

3° aux bestiaux, chariots et outils du fermier entrant pour récolter et battre les grains.

Au 1^{er} décembre de la même année, il doit avoir complètement évacué la ferme.

Canton d'Albertville

Le fermier sortant a droit au logement du bétail à cornes, — pour la consommation du fourrage, jusqu'au 24 juin suivant sa sortie, et il a droit également à une chambre pour le logement de lui-même.

Canton d'Ugine

Le fermier sortant doit laisser une chambre et une partie de l'écurie au fermier rentrant, à partir du 25 mars, et il conserve sa partie d'écurie jusqu'au 6 juin pour faire les fourrages sur place.

Canton de Moûtiers

Le fermier sortant doit fournir au fermier rentrant :

1° un local pour se loger et préparer ses aliments ;

2° une place dans les étables pour loger les animaux destinés à donner des façons à la terre, et remiser les outils aratoires ;

3° vider les locaux en temps utile pour que celui qui arrive puisse y rentrer ses denrées de toute nature.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le fermier sortant a droit à tous ses locaux jusqu'à la date extrême de la Saint Jean.

Il n'est tenu de fournir un local personnel au fermier entrant que si possible.

Par contre, le fermier sortant doit laisser au rentrant place à la grange pour rentrer ses récoltes au fur et à mesure des besoins.

Dans tout l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, aucun usage n'existe.

45. — Usages divers.

Canton d'Albens

En ce qui concerne le foin, s'il y a déficit à la sortie, le fermier rapporte ou compense ; s'il y a excédent, il ne lui est dû aucune récompense.

Canton de La Motte-Servolex

La paille et l'engrais doivent être en quantité au moins égale à la sortie qu'à l'entrée. Le surplus, qui ne peut être enlevé sans le consentement du propriétaire, est dans ce cas payé par lui s'il le garde.

Canton des Echelles

Le fermier rentrant doit fournir les voitures et attelages pour rentrer le blé du champ à la ferme. Pour la batteuse, il fournit la main-d'œuvre pour l'enlèvement de la paille et du poussier, le surplus de la main-d'œuvre étant fourni par le fermier sortant.

Canton de Saint-Genix

Le fermier sortant a droit d'enlever les premières coupes de fourrages artificiels (luzernes, trèfle, sainfoin).

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le fermier entrant doit fournir au fermier sortant les attelages avec conducteurs nécessaires pour engranger les récoltes de céréales.

Canton de Beaufort

Le fermier entrant, qui trouve les blés d'automne semés, en partage la récolte prochaine avec le fermier sortant pour le grain seulement et à charge, pour ce dernier, de contribuer pour une moitié aux frais de moisson et battage.

Le fermier qui, lors de son entrée en jouissance, a trouvé les champs semés ou enrayés, les engrais transportés ou étendus sur les fonds destinés à les recevoir, est tenu de laisser les choses dans le même état et pour les mêmes quantités et étendues à sa sortie.

Est une charge d'entretien des biens ruraux l'obligation d'enrayer avant le labour des champs en pente, soit de transporter la terre du premier sillon du fond du champ au sommet et pour combler le sillon supérieur. Dans les champs plats on doit ouvrir alternativement le premier sillon avec la charrue une fois d'un côté et l'autre fois du côté opposé.

Canton de Lanslebourg

Les baux sexennaux en usage dans la commune d'Aussois ne sont plus pratiqués. Rappelons-les cependant :

— Les pâturages de montagne, à n'importe quelle altitude, étaient généralement loués pour une durée de 6 ans.

— Les baux verbaux intervenaient généralement dans les deux premiers mois de l'année, au plus tard.

CHAPITRE TROISIÈME

BAIL A COLONAT PARTIAIRE

Le bail à colonat partiaire est réglementé par la loi du 18 juillet 1889. (Code Rural. liv. I, t. IV) :

« Le bail à colonat partiaire ou métayage est le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet, pour un certain temps, à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur. » (Article 1.)

« Les droits de chasse et de pêche restent au propriétaire. » (Article 5, alinéa second.)

« Si, dans le cours de la jouissance du colon, la totalité ou une partie de la récolte est enlevée par cas fortuit, il n'a pas d'indemnité à réclamer au bailleur. Chacun d'eux supporte sa portion correspondante dans la perte commune. » (Article 9.)

L'article 8 prévoit le cas où les objets compris dans le bail sont détruits pendant la durée de celui-ci.

Les autres articles seront vus dans les différents numéros.

Remarque préliminaire

Huit cantons dont les noms suivent ne présentent aucun usage sur les baux à colonat partiaire qui n'y sont pas ou y sont très peu pratiqués.

Ce sont ceux de :

Chamoux, les Echelles ;

Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Bozel ;

Lanslebourg, Saint-Jean-de-Maurienne.

Il ne sera donc plus fait mention de ces cantons.

Signalons enfin que le métayage est fort peu pratiqué dans les cantons de Saint-Genix et de Pont-de-Beauvoisin.

46. — Durée du bail verbal à colonat partiaire. — A quel moment de l'année il prend fin.

L'article 13 de la loi du 18 juillet 1889 indique que les articles 1736 à 1741 inclusivement s'appliquent aux baux à colonat partiaire (C. C.). (Pour ces articles, voir le chapitre II du titre III : Baux à ferme, où ils sont étudiés.)

L'article 13 ajoute : « Ces baux sont, en outre, régis, pour le surplus, par l'usage des lieux. »

La durée du bail est d'une année dans les cantons ci-après : Chambéry.

Aix-les-Bains : à défaut de stipulation écrite. Il prend fin à la Saint André ou au 24 mars, selon que le fermier est entré en mars ou en juin.

Ruffieux : il prend fin à l'expiration de l'ancien, soit en général le 1^{er} mars, sauf pour les vignes, pour lesquelles il prend fin après les vendanges.

Le Châtelard : du 1^{er} janvier à fin novembre.

La Motte-Servolex : prenant fin aux mêmes dates que pour les baux verbaux à cense.

Saint-Genix : finissant le 24 juin.

Ugine : prenant fin le 25 mars.

Moutiers : une année pour les vignes. Pas d'usages pour les autres terres qui ne se louent pas à colonat partiaire.

Aime : l'année, pour les immeubles ruraux, commence au 1^{er} janvier pour finir à pareille époque de l'année suivante. Pour les bâtiments, l'année commence au 24 juin et finit à la même époque.

Bourg-Saint-Maurice : le bail prend fin après la consommation de la récolte, soit à la Saint Jean.

Modane : le bail prend fin immédiatement après l'enlèvement de la récolte.

La durée du bail est de 3 ans dans les cantons de :

Albens : il prend fin le 1^{er} mars.

Pont-de-Beauvoisin : il prend fin le 24 juin.

Yenne : il prend fin le 24 juin.

Aiguebelle : il prend fin le 24 juin.

Saint-Michel : il prend fin au printemps et à l'automne, suivant les conventions.

Dans le canton de La Chambre, la durée est de 3, 6, 9 ans ; le bail prend fin au 30 novembre.

Il dure le temps nécessaire à l'enlèvement de la récolte dans les cantons de Montmélian et de La Rochette.

Enfin, il dure, en général, tant qu'il n'est pas dénoncé, dans le canton de Saint-Pierre-d'Albigny.

47. — Cas où le bail se trouve résolu par la mort du preneur.

Loi du 18 juillet 1889, article 6 (C. R.) :

Cet article est ainsi conçu :

« La mort du bailleur de la métairie ne résout pas le bail à colonat. »

« Ce bail est résolu par la mort du preneur ; la jouissance des héritiers cesse à l'époque consacrée par l'usage des lieux pour l'expiration des baux annuels. »

Donc, en règle générale, on finit l'année en cours et le bail s'achève aux mêmes dates que celles vues au paragraphe 46.

Si la durée du bail est supérieure à un an, par exemple, de 3 ans, comme dans le canton d'Yenne, le bail prend fin le 24 juin suivant la mort du preneur.

48. — Délai dans lequel le congé doit être donné en l'absence d'écrit.

L'article 13 de la loi du 18 juillet 1889 stipule que les articles 1736 à 1741 inclusivement s'appliquent aux baux à colonat (C. C.). (Ces articles ont été vus au Titre III, chap. I : Baux à loyer.)

* * *

Il n'y a pas d'usages dans les cantons de :

Chambéry ;
Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane.

Le délai de congé est de 6 mois dans ceux de :

Albens, Le Châtelard, La Motte-Servolex (il doit être donné le 25 mars ou le 29 septembre au plus tard (Cf. : *Baux à ferme*)), Les Echelles, Pont-de-Beauvoisin, Ugine (6 mois avant le 25 mars), Aiguebelle.

Pour le canton d'Aix-les-Bains, le délai-congé est le même que pour les baux à ferme (voir Titre III, chap. II, n° 35).

Dans celui de Ruffieux, il doit être donné 3 mois d'avance pour toutes les terres labourables, sauf pour les vignes où l'avertissement doit être donné à l'époque des vendanges.

Dans celui de Montmélian, le bail à colonat partiaire étant fait pour l'année, l'usage d'un délai-congé n'existe pas.

Dans ceux de Saint-Pierre-d'Albigny et de La Rochette, le bail étant fait pour le temps nécessaire à l'enlèvement de la récolte, le congé doit être donné respectivement avant le 24 ou avant le 30 juin.

Dans celui d'Yenne, le congé doit être donné 3 mois avant le 24 juin de l'année où expire la période triennale.

Dans celui de Moûtiers, le délai est le même que pour les baux à ferme sans écrit, soit à la Saint André.

Pour ceux d'Aime et de Bourg-Saint-Maurice, le congé doit être donné avant le 1^{er} janvier.

Et pour celui de La Chambre, 3 mois avant le 30 novembre de l'année de jouissance.

49. — Délai lorsque le bail a été fait par acte authentique ou à date certaine, s'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier le bail.

Loi du 18 juillet 1889, art. 7 (C. R.) :

« S'il a été convenu qu'en cas de vente, l'acquéreur pourrait résilier, cette résiliation ne peut avoir lieu qu'à la charge par l'acquéreur de donner congé suivant l'usage des lieux.

« ... La résiliation en cas de vente est au surplus régie par les articles 1743, 1749, 1750 et 1751 du Code civil. »

* * *

Ne présentent pas d'usages les cantons de :

Chambéry, La Rochette, Ruffieux, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane.

• Le délai est fixé à 6 mois avant l'expiration du bail pour les cantons de : Le Châtelard, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Ugine, Aiguebelle.

(Pour le canton d'Aiguebelle, le congé doit être donné 6 mois avant le 25 septembre ou le 25 mars, et pour le canton d'Albens, 6 mois avant l'expiration de l'année courante.)

Canton d'Aix-les-Bains

Si le bail a commencé en mars, le congé doit être donné avant la Saint Michel, soit le 29 septembre.

S'il a commencé en juin, le congé doit être donné avant le 24 mars précédent.

Canton de Montmélian

Le congé doit être donné dans le délai d'usage.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Il doit être donné avant le 24 juin.

Cantons de La Motte-Servolex, Moûtiers, La Chambre

Pour ces cantons, voir le numéro 48.

Canton d'Aime

Le congé doit être donné avant le 1^{er} janvier qui suit la date de la vente, la résiliation, en ce qui concerne les bâtiments, ne devant avoir son effet qu'au 24 juin de l'année suivante.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le congé doit être donné 3 mois avant l'expiration du bail.

50. — Comment et dans quelle proportion se partagent les fruits et produits, à défaut de convention.

Loi du 18 juillet 1889, art. 2 (C. R.) :

« Les fruits et produits se partagent par moitié, s'il n'y a stipulation ou usage contraire. »

C'est l'usage des cantons de : Chambéry, Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette, La Motte-Servolex, Saint-Genix (sauf, pour ce dernier canton, en ce qui concerne le tabac dont le colon a les deux tiers), Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Ugine, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, La Chambre (sauf, pour ce dernier canton, prélèvement des semences par celui qui les^o a fournies).

Canton d'Aime

L'usage varie selon les localités. La proportion ne peut donc se régler qu'au moyen d'expertise, par des experts *choisis dans la localité*.

N'ont pas d'usages les cantons de Saint-Michel et de Modane.

51. — Réparations locatives ou de menu entretien qui, d'après l'usage, sont à la charge du colon.

Loi du 18 juillet 1889, art. 3, parag. 2 et 3 (C. R.) :

Le bailleur doit faire aux bâtiments toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires.

« Toutefois, les réparations locatives ou de menu entretien qui ne sont occasionnées ni par la vétusté, ni par la force majeure, demeurent, à moins de stipulation ou d'usage contraire, à la charge du colon. »

Pas d'usages pour les cantons de :

Le Châtelard, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette, Saint-Genix, Yenne, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane.

Canton de Chambéry

Le propriétaire fait toutes les réparations, sauf les réparations locatives ; le métayer fait les transports.

Canton d'Aix-les-Bains

Toutes les réparations, de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge du propriétaire.

Canton d'Albens

Pas d'usage spécial aux baux à colonat partiaire ; on suit les mêmes usages que pour les baux à ferme (voir plus haut, n^o 39),

Canton de Ruffieux

L'entretien des fossés, des haies, des chemins de servitude, en somme tout ce qui a trait à l'entretien de la propriété louée, sont à la charge du colon.

Canton de La Motte-Servolex

Si la toiture est en chaume, le colon est tenu de fournir la paille pour son entretien et le bailleur a, à sa charge, la main-d'œuvre.

Les transports pour réparation d'entretien sont faits par le colon ; en ce qui concerne les petites réparations, il suffit de se reporter aux baux ordinaires. n^o 39.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Comme pour les baux à ferme.

Canton d'Ugine

Toutes les réparations sont à la charge du propriétaire.

Canton de Moûtiers

Le colon est tenu du curage des fossés et de l'entretien des canaux d'arrosage.

Canton d'Aime

Le colon n'est pas tenu des réparations.

Cantons de Bourg-Saint-Maurice, Aiguebelle, La Chambre

Le colon est tenu aux mêmes réparations locatives que celles prévues par l'art. 1754 du Code civil.

52. — Usage suivi relativement au paiement des contributions foncières et celles des portes et fenêtres et aux prestations en nature.

N'ont pas d'usages les cantons de :

Ruffieux, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Michel.

Dans ceux de Montmélian, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Ugine, La Chambre, les contributions foncières et des portes et fenêtres sont payées par le propriétaire et les prestations sont faites par le fermier.

**

Canton de Chambéry

Dans l'usage actuel, le métayer ne paie ni l'impôt foncier, ni les prestations.

Les contributions se paient par moitié par le propriétaire et le colon dans les cantons de :

Aix-les-Bains et La Motte-Servolex.

Canton d'Albens

Les prestations sont à la charge du colon partiaire qui paie aussi sa cote personnelle et mobilière. Le propriétaire paie l'impôt des portes et fenêtres. Les autres contributions sont payées par moitié.

Canton du Châtelard

Le propriétaire paie les contributions foncières et les prestations en nature.

Canton de La Rochette

Le propriétaire paie les contributions, sauf conventions contraires.

Canton d'Yenne

Les contributions foncières et des ouvertures se paient par moitié.

Le métayer fait les prestations imposées en nature. Si ces prestations ont été converties en taxe vicinale, le métayer en paie une part correspondante aux charges que lui imposait le rôle en nature.

Canton d'Ugine

Le canton d'Ugine a les mêmes usages que le canton de Montmélian.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Les contributions des portes et fenêtres sont à la charge du propriétaire. Les prestations en nature sont faites par le colon, pour sa part seulement.

Canton d'Aiguebelle

Le fermier paie la moitié des impôts grevant la propriété. La cote mobilière et les prestations sont à la charge du fermier.

Canton de Modane

Le propriétaire paie les impositions foncières, y compris celles des portes et fenêtres. Les prestations en nature et la personnelle mobilière sont payées par le locataire ou fermier.

53. — Usage relatif à l'exercice du droit de surveillance des travaux et de direction générale de l'exploitation.

Loi du 18 juillet 1889, art. 5 (C. R.) :

« Le bailleur a la surveillance des travaux et la direction générale de l'exploitation, soit pour le mode de culture, soit pour l'achat et la vente des bestiaux. L'exercice de ce droit est déterminé par la convention ou, à défaut de convention, par l'usage des lieux. »

**

Canton de Chambéry

Le métayer doit exécuter les ordres du propriétaire qui concernent la direction du travail ; il ne peut ni vendre, ni acheter, ni échanger les animaux de l'exploitation sans le consentement du bailleur.

Il en est de même dans tous les autres cantons.

On peut noter quelques petites particularités :

— Canton de Montmélian : le bailleur a surtout un droit de surveillance.

— Canton de Saint-Pierre-d'Albigny : le bailleur, dans ce canton, ne conserve plus qu'un droit de surveillance.

— Canton de La Motte-Servolex : le bailleur et le colon s'entendent généralement entre eux pour les décisions importantes ; quant aux autres, ordinaires et journalières, généralement la décision en demeure au colon.

— Canton d'Yenne : le colon dirige l'exploitation, mais l'achat et la vente des bestiaux se font avec l'assistance du colon et du propriétaire.

— Canton de Modane : le cas n'est pas applicable dans le canton.

Les autres cantons n'ayant pas d'usages, se réfèrent purement et simplement à la loi.

54. — Part du métayer sur les bois taillis.

La part du métayer est-elle égale à celle du bailleur ou a-t-il simplement une part suivant les besoins de la ferme ?

* * *

En général, dans tous les cantons, le métayer n'a droit sur les bois taillis qu'à une part égale aux besoins de la ferme. Il n'en est autrement que dans les cantons de Saint-Genix et Pont-de-Beauvoisin : le métayer y a droit à une part égale à celle du bailleur.

Certains cantons ne présentent pas d'usages :

La Motte-Servolex ;

Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel.

Pour d'autres cantons, enfin, la question ne se pose pas, car il n'existe pas de bois taillis chez les particuliers ; il en est ainsi dans les cantons de : Aime, Bourg-Saint-Maurice, Modane.

55. — Part du métayer sur les produits périodiques des arbres.

Le principe est-il le même qu'au n° 54, quant aux produits périodiques des arbres, soit quant aux bois provenant de la taille, émondage ou ébranchage ?

* * *

Le métayer a droit au bois provenant des taille, émondage ou ébranchage dans les cantons de :

Chambéry, Le Châtelard, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Jean-de-Maurienne (en règle générale).

Il a droit aux produits périodiques des arbres suivant les besoins de la ferme dans les cantons de :

Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, Montmélian, La Rochette, Yenne, Ugine, Aiguebelle, La Chambre.

Le propriétaire et le métayer se partagent les produits périodiques par parts égales dans les cantons de :

Saint-Genix et de Pont-de-Beauvoisin.

On ne relève pas d'usage précis et uniforme dans le canton de : La Motte-Servolex.

Et aucun usage dans ceux qui ne sont pas cités ci-dessus.

56. — Droits du métayer sur la coupe des bois taillis ou la taille des arbres, après l'expiration du bail.

Le colon qui, dans la dernière année du bail, n'a pas, pour un motif quelconque, effectué, avant sa sortie, la coupe des bois taillis ou la taille des arbres sur le produit desquels il a droit à une quote-part, peut-il encore effectuer la coupe ou la taille les premiers jours qui suivent la cessation de son bail ?

* * *

Dans aucun canton, il n'existe d'usage permettant au colon d'exercer un tel droit.

57. — Obligations du fermier relativement aux plantations.

A défaut de convention, le métayer est-il tenu, d'après les usages, d'effectuer les travaux que nécessitent les plantations ordinaires, soit celles à faire en remplacement des arbres morts ?

* * *

Loi du 18 juillet 1889, art. 13 (1) (voir le n° 46) :

Le métayer est tenu de remplacer les arbres morts ou fortuitement abattus dans les cantons de :

Chambéry, Aix-les-Bains (dans ce canton, le propriétaire doit fournir les plants), Albens (dans ce canton, le propriétaire choisit et fournit les plants), Ruffieux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Pont-de-Beauvoisin, Bourg-Saint-Maurice, Aiguebelle, La Chambre.

Il n'y est pas tenu dans les cantons de :

Saint-Genix et de Saint-Jean-de-Maurienne.

Et il n'existe pas d'usages quant à cette question dans les cantons de :

Le Châtelard, Yenne, Moûtiers, Saint-Michel.

Le cas n'est pas applicable dans le canton de Modane.

Pour les autres cantons, on relève les pratiques ci-après :

Canton de La Rochette

Il n'existe pas d'usages. Si toutefois le propriétaire fournit les plants, le fermier doit en effectuer la plantation.

(1) L'article 13 de la loi du 18 juillet 1889 contient une référence générale aux usages locaux (voir même chapitre, n° 46).

Canton de La Motte-Servolex

Le métayer est tenu de faire les travaux relatifs à ces plantations, mais le bailleur doit fournir l'engrais et les plants nécessaires.

Pour la vigne, le fermier qui n'a pas au moins le bénéfice de quatre récoltes utiles a droit à une indemnité.

Canton d'Ugine

Les plants sont fournis par le propriétaire ; le métayer doit son travail.

Canton d'Aime

D'après la coutume locale, le tronc des arbres morts ou fortuitement abattus (poirier ou pommier) appartient au propriétaire. Le colon n'a droit qu'aux branches.

L'arbre à replanter doit être fourni par le propriétaire, le fermier étant chargé seulement de le replanter.

Le noyer appartient totalement (tronc et branches) au propriétaire.

58. — Obligations du métayer relativement à l'ébranchage et à l'enlèvement des arbres. — Ses droits sur leurs dépouilles.

Loi du 18 juillet 1889, art. 13 :

Canton de Chambéry

Le propriétaire a droit au tronc de l'arbre et aux grosses branches et le métayer au menu bois et aux racines.

Cet usage se retrouve dans les cantons de : La Motte-Servolex, Aix-les-Bains, La Rochette, Saint-Genix, Ugine, Aime (voir pour ce canton le n° 57), Saint-Jean-de-Maurienne.

Dans d'autres cantons, le métayer doit opérer l'ébranchage et l'enlèvement et n'a droit aux dépouilles que dans la mesure des besoins de son exploitation. Tel est le cas pour les cantons de : Albens, Yenne, Aiguebelle, La Chambre.

Dans le canton de Ruffieux, le métayer n'est, au contraire, pas tenu de cette obligation.

Canton de Montmélian

Le métayer doit opérer l'ébranchage et l'enlèvement et il a droit à la moitié des produits.

Canton de Saint-Pierre-d'Albigny

Les produits appartiennent au colon.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le métayer doit faire l'ébranchage ; la dépouille appartient par moitié au propriétaire et au métayer, sauf les troncs d'arbres qui restent au propriétaire.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

L'ébranchage et l'enlèvement des arbres fortuitement abattus sont à la charge du bailleur à qui appartiennent tous les bois, le métayer n'ayant droit à aucunes dépouilles.

**

Quelques cantons n'ont pas d'usages à cet égard :

Le Châtelard, Moutiers, Saint-Michel, Modane (qui n'a pas de bois taillis).

59. — Bestiaux nécessaires à la culture. — Le preneur doit-il les fournir seul ou dans une certaine proportion seulement ?

Code civil, art. 1766 :

« Si le preneur d'un héritage rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation..., le bailleur peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. »

**

Dans l'usage actuel, chacun fournit le bétail par moitié dans les cantons de :

Chambéry, Aix-les-Bains, Albens, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, La Motte-Servolex, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Aiguebelle.

Dans quelques cantons, le preneur doit, au contraire, fournir tout son bétail. Il en est ainsi dans ceux de :

La Rochette, Ugine, Moutiers, Aime, La Chambre (en règle générale).

Canton de Bourg-Saint-Maurice

La fourniture des bestiaux nécessaires à la culture fait l'objet d'une entente spéciale entre le bailleur et le preneur.

Canton de Modane

Le bail à moitié fruit, pour une propriété entière, ne se pratique pas.

60. — Curage des canaux ou des ruisseaux qui traversent ou longent les biens affermés.

S'il n'existe pas de stipulation à cet égard, le colon est-il tenu d'y procéder lorsque le curage doit se faire durant le bail ou par ordre de l'administration ?

* *

Dans tous les cantons, le colon est tenu de procéder au curage des canaux et ruisseaux, sauf quelques exceptions :

Canton de La Rochette

Les fossés de drainage doivent être creusés par le fermier ; quant au curage des ruisseaux et canaux importants, il n'y a pas d'usage.

Canton de La Motte-Servolex

Le métayer est tenu au curage des canaux et rigoles servant à l'irrigation des prés. Pour le surplus, il n'existe pas d'usage.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le curage des canaux ou ruisseaux qui traversent ou longent les biens affermés, est à la charge du bailleur. Le colon n'est tenu qu'au curage des petites rigoles destinées à répandre l'eau dans les propriétés.

61. — Le preneur peut-il battre le blé, vendanger et faire de l'eau-de-vie sans en aviser le bailleur ?

Loi du 18 juillet 1889, art. 13 :

Dans la plupart des cantons, le preneur doit avertir le bailleur avant d'effectuer ces opérations.

Cependant, dans le canton de La Rochette, il n'y est nullement tenu et il peut battre le blé, vendanger et faire de l'eau-de-vie sans en aviser le bailleur.

D'autre part, si, dans le canton de Saint-Pierre-d'Albigny, le preneur avise généralement le bailleur pour que soit évité tout détournement, ce n'est pas là une obligation formelle.

Canton d'Ugine

Le métayer n'a besoin d'aviser personne, à moins qu'il y ait récolte à partager.

* *

Enfin, quelques cantons n'ont pas d'usages :
Aime, Saint-Michel.

62. — Le preneur doit-il faire les transports de matériaux nécessités pour simples réparations aux bâtiments de la ferme ?

Loi du 18 juillet 1889, art. 13 (voir n° 46) :

Le preneur doit faire les transports dans presque tous les cantons ; seuls font exception :

- ceux d'Ugine, Aime, Saint-Jean-de-Maurienne, où, au contraire, le preneur n'est pas tenu de faire ces transports ;
- les cantons du Châtelard, La Rochette, Moûtiers, Saint-Michel, qui n'ont pas d'usages ;
- le canton de Modane, où le cas n'est pas applicable.

63. — Le preneur peut-il, sans l'autorisation du bailleur, faire pour des tiers des transports ou des labours ?

Loi du 18 juillet 1889, art. 13 (voir n° 46) :

L'usage le tolère dans le canton de Chambéry ; il l'autorise dans quelques autres cantons :

Ugine, Bourg-Saint-Maurice, Moûtiers, Aime (le propriétaire de tous les bestiaux étant le preneur), La Chambre.

Mais, dans la majorité des cantons, on refuse au preneur cette faculté. C'est le cas des cantons de :

Aix-les-Bains, Albens, Montmélian, Saint-Pierre (en général), La Motte-Servolex (sous réserve des services mutuels), Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Aiguebelle.

Enfin, signalons quelques usages particuliers :

Canton de Ruffieux

Si le bétail lui appartient exclusivement, le preneur peut faire des transports ou labours pour autrui, mais dans le cas contraire, il ne le peut pas ; de plus, dans le premier cas, le propriétaire a droit à la moitié du produit des transports.

Canton du Châtelard

La question ne se pose pas dans les Beauges où tout le monde s'entr'aide.

* *

Quelques cantons n'ont pas d'usages à cet égard :
La Rochette, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane (où le cas n'est pas applicable).

64. — En l'absence de convention, le preneur est-il obligé de transporter en la demeure du bailleur, et de mettre à l'endroit par lui désigné, sa part de denrées et produits ?

Et cela :

- 1° lorsqu'il demeure dans le même corps de bâtiment ;
- 2° lorsqu'il habite une autre maison dans le même village ou dans le même commune ;
- 3° lorsqu'il habite une commune différente.

Loi du 18 juillet 1889, art. 13.

* *

Dans de nombreux cantons, le colon n'est tenu de ces transports que dans les deux premiers cas ; telle est la pratique pour les cantons de : Albens, Montmélian, La Rochette, Saint-Genix, Ugine, Aime (seulement quand le bailleur et le preneur habitent le même village), Aiguebelle, La Chambre.

Dans le canton de Saint-Pierre, l'obligation n'existe que pour le premier cas.

L'obligation existe dans les trois cas dans certains cantons ; mais le plus souvent avec des restrictions pour le troisième.

C'est ce qui se présente dans les cantons ci-après :

Canton de Chambéry

Dans le troisième cas, le preneur n'est tenu des transports jusqu'à la demeure du bailleur que lorsqu'il peut l'assurer par ses propres moyens, sinon il n'y est tenu que jusqu'à la gare la plus proche.

Canton de La Motte-Servolex

Le colon doit faire les transports avec les animaux du métayage, mais sans que le colon soit tenu à des déboursés.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Le preneur n'est tenu du transport dans le troisième cas que si la distance n'excède pas huit kilomètres.

Canton d'Yenne

L'usage veut que le preneur transporte la part des denrées du bailleur au domicile de ce dernier quand ce domicile se trouve dans le canton où est située la ferme.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Ce canton seul fait exception : le preneur n'est jamais obligé de transporter la part de denrées et produits du bailleur.

Cantons de Moûtiers et de Modane

Le colon doit assurer le transport même dans le troisième cas.

* *

N'ont pas d'usages les cantons de :

Le Châtelard, Ruffieux, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel.

65. — Fourniture des échelas pour la vigne.

Si les échelas pour la vigne ne peuvent être pris sur la ferme, sont-ils à la charge exclusive du bailleur, ou dans quelle proportion doivent-ils être fournis par les parties ?

* *

Dans la plupart des cantons, la fourniture des échelas est à la charge exclusive du bailleur. Font seuls exception :

— les cantons du Châtelard et de Bourg-Saint-Maurice, qui n'ont pas de vignes ;

— les cantons de Saint-Jean-de-Maurienne et de Saint-Michel, où il n'existe pas d'usages.

Dans le canton de Pont-de-Beauvoisin, la coupe et le transport des échelas sont effectués par le colon partiaire.

Dans ceux d'Aiguebelle et de La Chambre, le preneur a la charge du transport et de la pose.

66. — Usages lorsque la ferme ne produit pas les engrais suffisants.

Canton de Chambéry

Le propriétaire paie les engrais chimiques.

Canton d'Aix-les-Bains

La quantité d'engrais nécessaire pour compléter ceux produits par la ferme doit être payée par le propriétaire et le métayer.

L'usage le plus courant est que le complément d'engrais nécessaire soit fourni moitié par le métayer et moitié par le propriétaire.

C'est l'usage des cantons de :

Albens, Montmélian, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Ugine, Aiguebelle, La Chambre.

Cependant quelques cantons connaissent des usages différents :

Canton de Ruffieux

C'est au propriétaire à fournir l'engrais manquant.

Canton de La Motte-Servolex

Les engrais supplémentaires sont fournis par moitié par le colon et le propriétaire ; mais pour les vignes seules, l'engrais est fourni par le bailleur, le métayer faisant les transports. Si la vigne fait partie du métayage, il n'existe pas d'usage.

Canton de Moûtiers

Soit qu'il s'agisse de la ferme, soit qu'il s'agisse des vignes, c'est le propriétaire qui doit fournir l'engrais,

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le complément d'engrais est à la charge du propriétaire, mais celui-ci ne fournit qu'à son gré, si bon lui semble.

* *

D'assez nombreux cantons ne présentent pas d'usage :

Le Châtelard, Saint-Pierre-d'Albigny (le cas y étant rare), La Rochette, Yenne, Aime, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, Modane (le cas n'est pas applicable dans ce dernier canton).

67. — A qui incombent les mesures qui peuvent être prises en exécution de la loi du 24 décembre 1888.

Loi du 24 décembre 1888, art. 2, concernant la destruction des insectes, des cryptogames et autres végétaux nuisibles à l'agriculture :

« Article premier. — Les préfets prescrivent les mesures nécessaires pour arrêter ou prévenir les dommages causés à l'agriculture par des insectes, des cryptogames ou autres végétaux nuisibles, etc... »

« Article 2. — Les propriétaires, les fermiers, les colons ou métayers, ainsi que les usufruitiers et les usagers, sont tenus d'exécuter sur les immeubles qu'ils possèdent et cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral, etc... »

* *

On ne trouve pas d'usages à cet égard dans les cantons de : Chambéry, Chamoux, Les Echelles, La Motte-Servolex, La Rochette ;

Albertville, Beaufort, Grésy-sur-Isère, Aime ; Saint-Michel, Modane, Lanslebourg.

Quant aux cantons qui en présentent, ils se divisent en deux groupes :

— Du premier groupe font partie ceux de :

Albens, Ruffieux, Le Châtelard, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Saint-Jean-de-Maurienne,

dans lesquels, — sauf dans celui de Yenne, — le preneur doit effectuer à ses frais les mesures qui peuvent être prescrites. Au contraire, dans le canton d'Yenne, l'échenillage est fait par le propriétaire.

— Le second groupe comprend les cantons suivants :

Aix-les-Bains, Saint-Genix, Ugine, Moûtiers, Bourg-Saint-Maurice, Aiguebelle, La Chambre, dans lesquels c'est également le preneur qui doit exécuter les mesures ordonnées, mais en partageant les frais avec le bailleur, soit que chacun en paie la moitié (Saint-Genix, Ugine), soit que, plus généralement, le propriétaire fournisse les ingrédients et le preneur la main-d'œuvre.

68. — Frais de sulfatage.

Canton de Chambéry

Dans l'usage actuel, le métayer ne fournit que son travail et a droit à la moitié des fruits.

L'usage suivi dans le canton de Chambéry peut être considéré comme typique : il se retrouve dans presque tous les autres.

Le métayer a les charges de main-d'œuvre alors que le propriétaire fournit la marchandise (par exemple le soufre et le sulfate dans les cantons d'Aix, Albens, Ruffieux).

Seuls font exception quelques cantons :

Canton de Montmélian

Lorsque la vigne est à moitié fruits, le sulfate et le soufre sont payés par parts égales entre le propriétaire et le métayer.

Canton de La Motte-Servolex

Il n'y a pas d'usage précis et uniforme : le propriétaire, en métayage, fournit le sulfate, le soufre et la chaux.

Cantons de Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin et Yenne

La matière est à acheter à frais communs, mais le travail (soufrage et sulfatage) reste à la charge du métayer.

Cantons d'Ugine et Aiguebelle

Le preneur doit payer le sulfate et le soufre par moitié (cantons d'Aiguebelle) ou en totalité (canton d'Ugine), et les appareils et ustensiles sont fournis par le bailleur.

Canton de La Chambre

Le métayer supporte la charge de la moitié des fournitures.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Enfin, dans le canton de Saint-Jean-de-Maurienne, les charges sont supportées suivant les conventions du bail.

Les cantons d'Aime, Saint-Michel, Modane n'ont pas d'usage.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Le canton de Bourg-Saint-Maurice n'a pas de vignes, mais le traitement des arbres fruitiers est fait dans les mêmes conditions : les frais d'ingrédients sont à la charge du propriétaire et le preneur exécute tous les travaux nécessaires.

69. — Usages divers.

Canton d'Aix-les-Bains

Dans les terrains en pente, les levées et transports de terre pour les champs et pour les vignes sont à la charge du preneur. Ils doivent s'effectuer tous les ans.

Le métayer ne peut vendre ni engrais, ni foin, ni bois. Tout doit être consommé sur la ferme.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

En ce qui concerne la sortie de ferme, le métayer est soumis aux mêmes obligations que le fermier sortant.

CHAPITRE QUATRIÈME

DU LOUAGE DES DOMESTIQUES ET DES OUVRIERS

SECTION I

Louage des domestiques et ouvriers ruraux

70. — Durée, en l'absence d'écrit, du louage d'un domestique spécialement attaché aux travaux de l'agriculture.

Loi du 9 juillet 1889, art. 15 (C. R.) :

« La durée du louage des domestiques et des ouvriers ruraux est, sauf preuve d'une convention contraire, réglée suivant l'usage des lieux. »

* * *

La durée du contrat verbal de louage d'un domestique est partout égale à une année.

Très rares sont les exceptions ; on ne relève que les suivantes :

Canton d'Aime

La durée de louage est d'un an pour toutes les communes du canton, sauf Peisey où les domestiques sont loués pour quatre mois (du 1^{er} juin au 30 septembre).

Canton de Bourg-Saint-Maurice

La durée est généralement de six mois, parfois d'une année.

Canton de Beaufort

(Voir même section, n° 71.)

Seuls, les cantons de Saint-Jean-de-Maurienne et de Saint-Michel n'ont pas d'usage.

Enfin, dans le canton de Modane, il n'y a que des ouvriers journaliers.

71. — A quelle époque doit commencer le louage et à quelle époque il doit prendre fin.

De nombreux cantons ne possèdent pas ou plus d'usages à ce sujet ; dans d'autres, il n'y a pas d'époques bien fixes pour l'entrée en service. Tel est le cas des cantons de :

Chambéry, Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, La Rochette, Grésy, Moûtiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel, et aussi Saint-Pierre-d'Albigny, où tout dépend des besoins de la ferme et des conventions des parties.

L'usage le plus courant est que l'entrée en service a lieu ordinairement le 25 mars pour prendre fin à la même date de l'année suivante. C'est l'usage des cantons de :

Albens, Ruffieux, Chamoux, Montmélian, Albertville, Ugine, Aiguebelle.

L'usage comporte quelques variantes dans les cantons ci-après :

Cantons d'Aime et de Bozel : le louage commence le 1^{er} mars jusqu'au 1^{er} mars suivant ;

Canton de La Chambre : du 21 mars au 21 mars ;

Canton du Châtelard : de mars à mars en général, mais il n'y a rien de très précis ;

Canton des Echelles : de juin à juin ;

Cantons de Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Yenne : du 24 juin au 24 juin ;

Pour les cantons de Modane et Lanslebourg, voir le n° 70.

Canton de Beaufort

A Beaufort, Villard-sur-Doron et Queige, les domestiques et les bergers qui se louent pour la saison de l'inalpement sont censés engagés de plein droit pour tout le temps qui court dès le 23 juin jusqu'au 12 septembre suivant inclus.

A Hauteluce, dès le 15 juin jusqu'au 15 septembre suivant.

La durée du service ne date que du jour de l'inalpement, en cas de force majeure pour tardivité de la saison, de la végétation.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

1° Si le louage est pour six mois, il commence le 1^{er} avril et finit le 1^{er} octobre ;

2° S'il est d'une année, il commence le 1^{er} avril et finit fin mars suivant.

72. — Durée du louage des ouvriers ruraux.

Loi du 9 juillet 1889, art. 15 (voir *supra*, n° 70) :

Dans la très grande majorité des cantons, les ouvriers ruraux sont engagés à la journée ; exceptionnellement, ils peuvent également être engagés au mois (Ruffieux, Bourg-Saint-Maurice), ou pour un travail déterminé : fenaison, moisson (Saint-Genix) ou pour ces deux cas (Pont-de-Beauvoisin).

Quelques cantons n'ont pas d'usage.

73. — Délais d'usage à observer pour le congé.

1° Quand il s'agit de domestiques spécialement attachés aux travaux de l'agriculture ;

2° Quand il s'agit d'ouvriers ruraux.

Canton de Chambéry

1° Huit jours pour les domestiques qui ne sont pas engagés à l'année ;

2° Pas de délai.

Cantons d'Aix-les-Bains, Les Echelles, Saint-Genix, Grésy-sur-Isère, Moûtiers et Aime

Le délai est de 8 jours pour les domestiques, et il n'y a pas de délai ou pas d'usage pour les ouvriers ruraux.

Cantons de Ruffieux, Aiguebelle, La Chambre

Délai d'un mois dans le premier cas, pas d'usage dans le second.

Cantons de Saint-Pierre, Pont-de-Beauvoisin, Albertville, Bozel, Lanslebourg

Le délai y est de huitaine dans les deux cas.

Canton d'Albens

Pour les domestiques de ferme, l'engagement prend fin à l'expiration de l'année de service, s'il n'a pas été renouvelé avant le 1^{er} janvier pour l'engagement expirant le 25 mars suivant.

Canton de Montmélian

Pour le domestique attaché aux travaux agricoles : 1 an.
Pour l'ouvrier rural : délai de huitaine.

Canton de La Rochette

Le délai pour le congé est fixé à 15 jours, réciproquement, pour le premier cas.

Pour l'ouvrier, il n'y a pas de délai.

Canton d'Ugine

Pour les domestiques à l'année, le congé doit être donné le 25 septembre au plus tard.

Pour les ouvriers journaliers, il suffit d'un jour de préavis. Si l'ouvrier s'en va avant, on retient le salaire d'une journée.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

1^{er} cas. — Le délai à observer pour le congé est de huitaine. Cette huitaine est payée. De plus, il est loisible à chaque partie de rompre l'engagement par avertissement réciproque de huitaine, le patron en payant ou le domestique en abandonnant cette huitaine.

2^e cas. — Il n'y a pas de délai si l'ouvrier a été engagé à la journée ; mais s'il l'a été au mois, il y a le même délai de huitaine que ci-dessus, et dans les mêmes conditions.

Canton de Modane

Le congé est donné du jour au lendemain (*cf. supra* : il n'y a dans le canton que des journaliers, n^o 70).

N'ont pas d'usage les cantons de :

Le Châtelard, Chamoux, La Motte-Servolex, Yenne, Beaufort, Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Michel.

74. — Renvoi ou départ brusque. — Usages divers.

Canton d'Albens

Si le domestique de ferme quitte son service sans motifs légitimes au cours de son année de service, il doit une indemnité au patron en rapport avec son salaire et le préjudice que son brusque départ peut occasionner à celui-ci dans son exploitation ; de même le patron doit indemnité au domestique pour un renvoi brusque et sans motif suffisant ; cette indemnité dépend du salaire et de l'époque du renvoi.

Canton de Saint-Genix

En cas de brusque renvoi, le patron est obligé de payer les gages d'une huitaine.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Un domestique engagé à l'année, et qui a reçu des arrhes, doit doubler les arrhes s'il ne donne pas suite à l'engagement.

Canton de Beaufort

Le louage de l'ouvrier spécialement chargé de la fabrication du fromage de gruyère a une durée exceptionnelle jusqu'au 29 septembre (voir également pour ce canton le n^o 71).

Canton d'Aime

Il est d'usage, en ce qui concerne les domestiques loués pour l'exploitation des montagnes pendant la saison de l'inalpage, que cette location commence au 24 juin pour finir au 29 septembre.

Canton de La Chambre

L'engagement des ouvriers et domestiques a toujours lieu pour la saison pour certaines entreprises d'hiver ou d'été, notamment pour les entreprises d'été.

La saison d'été pour l'exploitation pastorale de montagne dure, pour les grandes montagnes à gruyère, du 11 juin au 11 septembre, et pour les petites montagnes, du 6 juin au 18 septembre.

SECTION II

Louage des domestiques attachés à la personne ou à la maison

Code civil, art. 1780 :

Article 1780. — On ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée.

(Loi du 27 décembre 1890.) Le louage du service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

Néanmoins, la résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les articles 20 et 23 du livre premier du Code du travail (loi du 28 décembre 1910) ont reproduit textuellement l'article 1780 du Code civil. La loi du 19 juillet 1928 a modifié l'article 23 précité, mais sans viser l'article 1780 du Code civil.

Voici le texte du nouvel article 23, livre premier du Code du travail :

« Article 23. — Le louage de service, fait sans détermination de durée, peut toujours cesser par la volonté d'une des parties contractantes.

« L'existence et la durée d'un délai-congé sont fixées en conformité des usages pratiqués dans la localité et la profession ou, à défaut de ces usages, par des conventions collectives. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

« Toute clause d'un contrat individuel ou d'un règlement d'atelier fixant un délai-congé inférieur à celui qui est établi par les usages ou par les conventions collectives est nulle de plein droit.

« La résiliation du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des dommages-intérêts.

« Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes...

« Les parties ne peuvent renoncer par avance au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. »

Les conditions essentielles de validité du contrat de louage sont celles nécessaires pour la validité des conventions :

Code civil, art. 1108 :

Il faut :

- 1° Le consentement des parties ;
- 2° Qu'elles soient capables de s'obliger (art. 1123 et suivants) ;
- 3° Un objet certain qui forme la matière de l'engagement, en l'espèce un ouvrage à faire, un salaire à payer ;
- 4° Une cause licite (art. 1131, 1133).

75. — Durée du louage des domestiques attachés à la personne ou à la maison.

Les domestiques attachés à la personne, à la maison, sont engagés ordinairement au mois. Tel est l'usage des cantons de : Aix-les-Bains, La Motte-Servolex, La Rochette, Les Echelles, Albertville, Grésy-sur-Isère, Moûtiers, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle, La Chambre, Saint-Michel, Modane.

Cependant, l'engagement se fait à l'année dans les cantons de :

Ruffieux, Saint-Pierre-d'Albigny, Saint-Genix, Yenne, Beaufort, Ugine, Bourg-Saint-Maurice.

Dans les cantons d'Albens, Pont-de-Beauvoisin, l'engagement se fait soit au mois, soit à l'année.

Dans le canton de Lanslebourg, la durée de l'engagement est fixée par les parties au moment du louage.

Dans le canton de Montmélian, la durée de l'engagement est indéterminée.

Quelques cantons ne présentent pas d'usage :

Chambéry, Chamoux, Le Châtelard, Aime.

76. — Délai de congé pour ces mêmes domestiques.

Dans la plupart des cantons, la durée du congé est de huit jours. Seuls font exception les cantons de Ruffieux et La Rochette où le délai doit être de quinze jours.

Les cantons de Chambéry, Yenne et Aime n'ont pas d'usage.

77. — Résiliation de la convention lorsque les domestiques sont engagés à l'année.

D'après les usages locaux, la convention peut-elle être résiliée avant la fin de l'année sans le consentement des deux parties, si les domestiques attachés à la personne ou à la maison ne sont point occupés aux travaux de l'agriculture ou s'ils n'y sont occupés qu'accidentellement ?

La convention peut être résiliée dans les cantons de :

Aix-les-Bains, Albens, Ruffieux, Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Yenne, Ugine, Beaufort, Aiguebelle, La Chambre et Moûtiers.

Cela ne se peut pas dans les cantons de :

Montmélian (on doit respecter les conventions), Albertville, Bozel (à moins de motif grave), Saint-Jean-de-Maurienne.

Canton du Châtelard

Si l'ouvrier n'est pas engagé à l'année, le délai est de huit jours.

« Les dommages-intérêts dus à l'ouvrier, domestique ou employé congédié avant le terme fixé, comprennent tout le salaire qu'il aurait touché jusqu'à l'expiration de son contrat. »

C'est là une question de fait ; il n'y a pas d'usages précis quant aux dommages.

N'ont pas d'usage les cantons de :

Chambéry, Chamoux, La Motte-Servolex, Les Echelles (il n'y a pas de domestiques engagés à l'année dans ce canton), Grésy-sur-Isère, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Michel, Modane (le cas n'est pas applicable), Lanslebourg.

78. — Dans quel délai le congé doit être donné dans ce cas.

Dans tous les cantons où la résiliation est possible, le délai dans lequel le congé doit être donné est de 8 jours.

Il n'en est autrement que dans les cantons de Ruffieux et La Rochette où le congé doit être donné dans un délai de 15 jours.

Canton du Châtelard

Si l'ouvrier n'est pas engagé à l'année, le contrat peut être résilié par un congé donné dans un délai de huitaine.

79. — Délai pour donner ou recevoir congé quand ces domestiques sont engagés et payés à tant par mois, sans que la durée du louage soit autrement déterminée.

Le délai est de 8 jours dans tous les cantons, sauf un, celui de Ruffieux, où le délai est de 15 jours.

80. — Indemnité en cas de départ ou de renvoi brusque.

Comment se règle l'indemnité que peut réclamer le maître ou le domestique quand, sans motif sérieux et de nature à résilier le louage, le maître, pour une raison quelconque, renvoie le domestique ou quand celui-ci quitte le maître avant de donner congé ou avant l'expiration du délai de congé ?

Si c'est le maître qui renvoie le domestique sans lui faire faire les huit jours de congé, il doit les payer à titre d'indemnité. Si c'est le domestique qui quitte son maître sans faire les huit jours de congé, le maître lui en retient le montant sur ses gages, à titre d'indemnité.

C'est l'usage de presque tous les cantons, mais certains d'entr'eux connaissent pourtant des usages différents :

Canton du Châtelard

L'indemnité se règle suivant le contrat, verbal ou écrit, et en tenant compte de la durée stipulée au dit contrat.

Canton de La Motte-Servolex

L'indemnité due par le maître est le salaire de la huitaine avec la valeur de la nourriture si le domestique est nourri. Celle du domestique est la retenue de son salaire de la huitaine. Le congé étant donné ou reçu, le domestique peut disposer de 2 heures en dehors de celles de service pour s'engager ailleurs.

Cantons de Saint-Genix et Pont-de-Beauvoisin

L'indemnité peut se régler en prenant pour base le barème usité dans le canton de Pont-de-Beauvoisin qui détermine la répartition du gage d'après les époques de l'année :

Janvier ..	4%	du gage annuel	Juillet	12%	du gage annuel
Février ..	5%	»	Août	12%	»
Mars	8%	»	Septembre ..	12%	»
Avril	8%	»	Octobre ..	9%	»
Mai	8%	»	Novembre ..	6%	»
Juin	12%	»	Décembre ..	4%	»

Canton d'Ugine

Le domestique peut quitter sans indemnité de sa part ; mais si c'est le patron qui renvoie le domestique, il lui doit 8 jours.

Canton de Moûtiers

L'indemnité correspond au salaire effectif de 8 jours, nourriture comprise.

Canton de Bozel

L'indemnité est convenue entre les parties ou expertisée.

Canton de Saint-Michel

L'indemnité est fixée amiablement ou par voie judiciaire.

Canton de Lanslebourg

L'indemnité est fixée au salaire d'un mois payé par le maître s'il renvoie le domestique, et, dans le cas contraire, le maître a droit à pareille indemnité de la part du domestique.

81. — Usages concernant le louage de service des employés d'hôtel d'Aix-les-Bains.

1° A Aix-les-Bains, tous les employés d'hôtel engagés en vue de l'exploitation d'un hôtel pendant la saison thermale sont réputés, sauf preuve contraire, engagés pour la durée de cette saison (15 avril au 15 octobre).

2° Ils sont rémunérés à tant par mois, mais payés à la fin de saison. Ils peuvent cependant exiger des acomptes, mais à condition, toutefois, que le patron reste à devoir une somme égale au montant de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit en cas de résiliation du contrat.

3° En cas de résiliation, sans motifs, du contrat de louage, l'indemnité à allouer est égale à la moitié du salaire correspondant au temps restant à courir, avec un minimum de 15 jours.

4° Au commencement et à la fin de chaque saison, les employés doivent procéder au nettoyage de l'hôtel, sans avoir droit à une indemnité supplémentaire.

Note. — Il existe maintenant à Aix-les-Bains un Conseil de Prud'hommes; aussi les usages ci-dessus ne sont appliqués que pour le personnel hôtelier des autres communes du canton pour lesquels le Juge de paix siège au prud'homme.

SECTION III

Louage d'ouvriers pour un temps indéterminé

82. — Délai dans lequel le congé doit être donné ou reçu pour les ouvriers de toutes professions et manœuvres.

Code civil, art. 1780 ; loi du 27 décembre 1890 :

(Voir même chapitre, section II.)

Le délai à observer est, en général, de huitaine ; il en est ainsi dans les cantons suivants :

Les Echelles, La Motte-Servolex, Saint-Pierre-d'Albigny, La Rochette, Ruffieux, Yenne, Grésy-sur-Isère (quoique l'usage ne soit pas très nettement défini dans ce canton), Ugine, Aime, Bourg-Saint-Maurice, Saint-Jean-de-Maurienne, Lanslebourg.

Cependant, dans certains cantons, il n'existe pas de délai, le congé peut être donné du jour au lendemain (sauf, bien entendu, les conventions particulières entre employeurs et employés).

Il en est ainsi dans les cantons de :

Aix-les-Bains, Albens, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin, Albertville, Moutiers.

Cantons d'Aiguebelle et La Chambre

Pour les ouvriers d'usine, depuis la loi sur le repos hebdomadaire du 13 juillet 1906, le délai de prévenance de huitaine a été réduit à une semaine ou six jours de travail.

Pour les ouvriers des autres industries ou entreprises, il n'y a aucun délai de prévenance, ils sont libres (canton d'Aiguebelle).

Canton de Saint-Michel

Les ouvriers du canton de Saint-Michel peuvent donner congé à leur employeur et partir le jour même, en prévenant seulement quelques heures avant, et réciproquement, de la part de l'employeur vis-à-vis de l'ouvrier.

Canton de Modane

En 1913, il n'existait qu'une seule usine à La Praz ; le délai y était de huitaine, à moins de motif grave de part et d'autre.

Partout ailleurs, notamment chez les entrepreneurs, le congé était donné réciproquement d'un jour à l'autre.

En 1933, il existait plusieurs usines à La Praz et plusieurs également dans les autres communes. Partout les ouvriers y sont embauchés à la journée et les employés au mois. Dans l'ensemble, les usages ne diffèrent pas de ceux des autres centres industriels, car la plupart des usines dépendent de sociétés anonymes ayant leur siège social à Paris ou à Grenoble.

Les cantons suivants n'ont pas d'usage :

Chambéry, Chamoux, Le Châtelard, Montmélian, Beaufort, Bozel.

83. — Délai de congé dans le cas où il s'agit d'ouvriers spécialisés ou d'employés ou commis dont le salaire est réglé au mois ou à l'année. — Indemnité à verser par celui qui n'aurait pas respecté ce délai.

Dans de nombreux cantons, on ne rencontre pas d'usage :

Chambéry, Chamoux, Le Châtelard, Les Echelles, La Rochette, Ruffieux, Beaufort, Ugine, Moutiers, Bozel, Saint-Jean-de-Maurienne, Aiguebelle.

Le plus souvent, le délai à observer est d'un mois et l'indemnité est fixée à un mois de salaire, à verser par l'employeur ou à retenir par celui-ci.

Tel est l'usage pour les cantons de :

Albens, Montmélian, La Motte-Servolex, Aime, Bourg-Saint-Maurice, La Chambre, Saint-Michel (dans ce dernier canton, pour les ouvriers et employés au mois), Modane.

Le délai se retrouve à un mois dans le canton de Lanslebourg, mais il n'y a pas d'indemnité fixée.

Le délai n'est, au contraire, que de huit jours et l'indemnité se règle par le paiement ou la retenue de huit jours de salaire dans le canton d'Yenne.

Dans le canton de Saint-Genix, l'indemnité est laissée à l'appréciation du juge, mais le délai est aussi de huit jours.

Ce délai de huit jours se retrouve dans les cantons d'Albertville et Grésy-sur-Isère.

Dans le canton de Saint-Pierre-d'Albigny, le délai est de huitaine pour les ouvriers et d'un mois pour les employés.

Canton d'Aix-les-Bains

Il n'existe pas d'usage spécial. Plus l'emploi occupé est important, plus le délai de congé doit être long.

Canton de Pont-de-Beauvoisin

Pour les ouvriers spécialistes ou les employés, le délai est de 8 jours ; toutefois, ce délai est d'un mois s'il s'agit d'un chef-comptable ou d'un contremaître ; en cas de non acceptation du congé, l'indemnité de congédiement est réglée judiciairement.

Dans le tissage de la soie, l'ouvrier travaille généralement aux pièces et les salaires sont payés par quinzaine.

Le délai-congé est, en général, de huit jours.

CHAPITRE CINQUIÈME

LOUAGE DE CERTAINS ANIMAUX POUR LA SAISON
DE L'INALPAGE

84. — Remarque préliminaire. — Cantons que la question n'intéresse pas ou très peu.

La plupart des cantons de l'arrondissement de Chambéry ne présentent pas d'usages relatifs à la question de l'inalpage, qui n'est d'ailleurs pas pratiqué dans nombre d'entre eux. Tel est le cas des cantons de :

Chambéry, Aix-les-Bains, Ruffieux, Chamoux, Montmélian, Saint-Pierre-d'Albigny, La Motte-Servolex, Saint-Genix, Pont-de-Beauvoisin.

Le canton de Saint-Michel-de-Maurienne n'a pas non plus d'usage à cet égard.

85. — Sans être très importants dans les autres cantons de l'arrondissement de Chambéry, sauf celui du Châtelard, et quelques-uns de ceux d'Albertville, l'inalpage et l'hivernage y ont donné lieu à certains usages qui méritent d'être signalés.

Canton d'Albens

Le prix à payer pour la nourriture par le propriétaire qui a remis des bestiaux dont le preneur ne peut tirer aucun bénéfice, si rien n'a été préalablement fixé, soit quant à leur espèce, soit quant à leur âge, est réglé par l'usage reconnu en matière de vente des bestiaux.

Aucune indemnité n'est due lorsqu'à la suite de la vente d'une vache avec indication par le vendeur de la date de vélage, ce vélage a lieu dans les 29 jours qui suivent la date indiquée.

Canton des Echelles

Les vaches laitières ne vont pas à la montagne dans le canton ; l'inalpage se fait, en général, pour les petits bœufs et les génisses.

Le prix à payer par le propriétaire pour leur nourriture était, en 1913, de 10 à 15 fr. pour la durée de l'inalpage, suivant la grosseur de la bête (ces prix sont actuellement multipliés par 4 ou 5).

Canton de La Rochette

Le prix de location d'une vache laitière prise pour la saison de l'inalpage se calcule d'après la quantité de lait que la vache fournira au 30 juillet et en se basant sur le prix de l'échelle du dit jour.

Le prix à payer par le propriétaire pour la nourriture des bestiaux dont le montagnard ne peut tirer des produits varie entre 120 et 150 fr. en ce qui concerne les bovins, selon leur grosseur.

Canton d'Yenne

Il est d'usage de remettre des vaches sous forme de cheptel. Le preneur les nourrit et profite du lait.

Il a droit à la moitié du produit des veaux et le propriétaire à l'autre moitié.

La revente a lieu à la réquisition de l'un ou de l'autre ; le profit ou la perte se partageant par moitié.

Canton d'Albertville

Il n'existe pas d'usages fixes dans ce canton, quant au prix de location d'une vache laitière. Cependant, signalons que l'époque de l'inalpage choisie pour peser et mesurer le lait d'une vache laitière — afin de connaître la quantité moyenne produite — est le 15 août.

Pas d'autres usages spéciaux.

Canton de Grésy-sur-Isère

Alors qu'en 1913 le prix de location d'une vache laitière était de 20 à 40 fr., suivant le rapport de la bête, depuis la guerre les conditions ont complètement changé et sont très variables. Le prix de location généralement demandé est représenté par 5 kg. de lait par jour.

L'époque choisie pour peser le lait de manière à connaître la quantité moyenne est fixée à moitié terme, soit vers la fin juillet ou le commencement d'août.

Quant au prix à payer par le propriétaire pour la nourriture des bestiaux dont on ne peut tirer aucun produit, il en est de même que pour les vaches sans lait : en 1913, les montagnards prenaient des génisses pour lesquelles ils recevaient une indemnité de 15 à 20 fr. pour la saison.

86. — **En revanche, la question de l'inalpage et celle de l'hivernage présentent un intérêt exceptionnel pour certaines régions montagneuses de la Savoie (Beauges, Beaufortin, Val d'Arly, Tarentaise, Maurienne). Elles y ont donné lieu, de temps immémorial, à des usages particuliers, variables dans les différentes vallées, dont beaucoup subsistent encore aujourd'hui ; nous nous sommes efforcés de recueillir tous ceux qui ont gardé un caractère constant et reconnu.**

Canton du Châtelard

Inalpage.

La durée de l'inalpage est moins rigoureuse dans les Beauges qu'en Tarentaise. Elle est d'environ 100 jours, qui commencent entre le 1^{er} et le 10 juin, — suivant la température, — pour finir du 1^{er} octobre au 10 octobre.

Ce sont les propriétaires des animaux qui doivent les conduire à la montagne et les ramener. Les conducteurs sont nourris et, au besoin, hébergés par le montagnard.

Le prix de location d'une vache est variable ; il est en moyenne de 200 fr., à condition qu'elle produise plus de 4 l. de lait par jour.

Le rendement est mesuré à la mi-saison d'inalpage, soit au 22 juillet.

Le lait est payé selon le prix de vente du gruyère ; on suit à cet égard l'échelle d'Annecy.

Le propriétaire qui donne des vaches laitières en location a le droit d'inalper dans la même montagne, — en payant environ 100 fr. par tête pour la nourriture, — un nombre indéterminé de génisses.

C'est aussi une somme de 100 à 150 fr. pour la saison, selon la grosseur de l'animal, que doit payer le propriétaire d'une vache dont le montagnard ne peut tirer aucun produit.

Si un animal se blesse ou se tue dans les limites de la montagne, la responsabilité incombe au propriétaire de l'animal. En dehors de ces limites, c'est l'exploitant qui est responsable.

Hivernage.

L'hivernage commence dans la première quinzaine d'octobre et finit à la fin mai ou dans les premiers jours de juin.

C'est le propriétaire qui mène les bêtes chez l'hiverneur et qui les y reprend.

Tous les produits des animaux hivernés appartiennent au preneur, y compris le croît.

Si une vache louée a été donnée comme étant en état de gestation, et ne fait pas le veau pour la date fixée, le preneur

a le droit de la garder encore durant 29 jours pour bénéficier du croît.

Dans le cas où le veau ne viendrait à naître qu'au moment où commence la saison de l'inalpage, le preneur qui bénéficie du croît peut, après arrangement avec le propriétaire, garder la vache durant un certain temps pour nourrir le veau.

S'il n'y a ni produit, ni croît, le propriétaire doit payer à l'hiverneur une indemnité équivalente à 5 l. de lait par jour (2 l. le matin, 3 l. le soir), c'est-à-dire à peu près 150 fr.

Canton de Beaufort

Inalpage.

Durée et terme. — L'inalpage commence :

— à Hauteluze, le 15 juin pour finir le 15 septembre suivant ;

— à Beaufort, Villard-sur-Doron et Queige, le 23 juin pour finir le 12 septembre suivant.

Si le jour habituel de l'inalpage est férié, l'inalpage est renvoyé au lendemain et son terme est prorogé d'un jour. L'inalpage peut encore être renvoyé pour cause de force majeure, par exemple pour retard de la végétation des pâturages de montagnes, et, alors, il se prolonge d'un nombre de jours égal à celui dont il a été retardé, sa durée devant rester la même.

Conduite et reprise des bestiaux. — C'est le *bailleur* ou propriétaire des vaches à cheptel d'été qui les conduit lui-même à la montagne et va les y reprendre aux époques et lieux fixés.

La nourriture des conducteurs et, au besoin, leur hébergement au chalet de la montagne, sont à la charge du montagnard.

Location des vaches. — La vache louée doit donner, en moyenne, 3 l. de lait par traite à la mi-été ; mais le mesurage se fait rarement et seulement en cas de contestation. Il a lieu entre le 1^{er} et le 15 juillet.

Le prix du lait est fixé d'après un forfait, d'ailleurs variable, entre le bailleur et le preneur.

Tout preneur peut obliger le bailleur à reprendre une vache qui ne donnerait pas la quantité de lait convenue dans les dix premiers jours de l'inalpage. S'il laisse passer ce délai, sans avoir prévenu le bailleur, il doit garder la vache jusqu'à la fin de la saison, sauf son droit à une diminution du prix de location convenu.

Vaches dont le preneur ne peut tirer aucun produit. — Pour une vache tarie, le prix de garde est de 100 fr.

Et pour les animaux dont le preneur ne peut tirer aucun produit, les prix à payer sont généralement les suivants :

Vaches	100 fr.
Génisses.....	80 »
Moutons et chèvres	10 »

Fruit des vaches inalpées. — Le fruit des vaches inalpées appartient au preneur.

Perte de bestiaux. — En cas d'accident survenu à des animaux pendant le temps de l'inalpage, la responsabilité appartient au propriétaire, à moins qu'il n'y ait faute du preneur.

Il n'y a aucun usage en ce qui concerne les épidémies : s'il y a diminution de rendement ou mort d'animaux, ce sont les propriétaires qui subissent les pertes.

Hivernage.

Comme dans tous les cantons où il se pratique, l'hivernage commence après le désalpage pour finir avant l'ouverture de la saison d'inalpage qui suit. Les dates extrêmes vont du 12 septembre au 22 juin.

C'est au preneur ou hiverneur qu'incombe la charge d'aller chercher les animaux loués chez le propriétaire et de les y ramener.

Tous les produits sont à l'hiverneur, sauf le croît qui appartient au propriétaire.

Lorsque la vache a été donnée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau, le preneur a droit à une indemnité qui est fixée à l'amiable.

Si le veau ne vient à naître qu'au moment où commence la saison d'inalpage, le preneur qui bénéficie du croît peut garder la vache pendant un mois au maximum pour nourrir le veau.

S'il n'y a ni produit, ni croît revenant au preneur, le propriétaire paie une indemnité journalière à débattre, au prorata du prix du foin et de la main-d'œuvre.

Canton d'Ugine

Inalpage.

L'inalpage des bestiaux a lieu le 6 juin dans les communes de Flumet, Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Giëttaz, Notre-Dame-de-Bellecombe, Héry, Cohennoz, Ugine et Outrechaise, et le 14 juin pour celle de Crest-Voland.

Les bestiaux quittent la montagne le 22 septembre dans les communes de La Giëttaz, Ugine, Héry, Cohennoz et Outrechaise, le 17 à Flumet, le 18 à Crest-Voland, le 20 à Notre-Dame-de-Bellecombe, le 21 à Saint-Nicolas-la-Chapelle.

Le prix de location d'une vache laitière est de 8 à 10 fr. par litre de lait, à condition qu'elle produise plus de 2 l. par jour.

Le rendement est mesuré entre le 10 et le 15 juillet. Si, par exemple, une vache a 10 l. de lait à 8 fr. le jour du mesurage, le preneur paiera 8 fr. × 10 = 80 fr. par mois ; si elle a 15 l., il paiera 8 fr. × 15 = 120 fr.

Pour les vaches sans lait, le prix de la nourriture à payer par le propriétaire est de 1 fr. 50 par jour.

Pour les génisses d'un an, il paie 50 fr. par tête pour la saison et pour celles de 2 ans, 70 fr.

Pour les moutons, de 6 à 8 fr. par tête, ainsi que pour les chèvres sans lait.

Quant aux chèvres bonnes laitières, elles peuvent rapporter au propriétaire jusqu'à 80 fr. pour les trois mois d'inalpage.

Fruit des vaches inalpées. — Dans les communes de Saint-Nicolas-la-Chapelle, La Gieltaz, Crest-Voland, les veaux nés de vaches inalpées avant le 24 juin appartiennent au propriétaire de l'animal ; passé cette époque, jusqu'à la fin de l'inalpage, ils appartiennent à celui qui exploite la montagne.

Perte de bestiaux. — Lorsqu'une vache périt pendant l'inalpage, l'exploitant doit avertir le propriétaire immédiatement, et lui apporter la peau, les oreilles ou les cornes de l'animal.

Le preneur est responsable des accidents causés par sa faute ou sa négligence. Ce sont le plus souvent les tribunaux qui statuent.

En cas d'épidémie, quelle qu'elle soit, il n'y a pas de responsabilité pour le montagnard.

Hivernage.

L'hivernage commence et finit aux époques de la fin et du commencement de l'inalpage.

Tous les produits de la vache hivernée, lait et veau, appartiennent au preneur, qui ne paie aucune location. Si la vache n'a pas assez de lait pour payer son hivernage, le preneur a droit à une indemnité à débattre d'après le coût de la nourriture.

Si une vache a été donnée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau pour la date fixée, le preneur a le droit de la garder encore pendant 29 jours au plus, pour bénéficier du croît.

S'il n'y a ni produit, ni croît, le propriétaire de l'animal doit payer à l'hiverneur une indemnité de 4 à 5 fr. par jour, suivant la saison et la grosseur de l'animal.

Cantons de Moutiers et de Bozel

Inalpage.

Durée et terme. — Pour les montagnes des Allues, l'inalpage commence le 11 juin pour s'achever au 14 septembre. Dans toutes les autres communes des deux cantons, il débute le 18 juin pour finir le 16 septembre.

Conduite des bestiaux. — C'est le propriétaire des animaux qui doit les conduire à la montagne et les en ramener. Il doit aussi assurer la nourriture et l'hébergement des conducteurs.

Prix de location. — Le prix de location d'une vache laitière, prise pour la saison de l'inalpage, est variable ; il suit le cours des fromages établi d'après l'échelle d'Annecy. En général, il est fixé d'avance ; actuellement, il varie entre 140 et 150 fr., soit à peu près cinq fois le prix d'avant-guerre (30 fr. en 1913), à condition que la vache fournisse au moins 5 l. de lait le jour du mesurage.

Cette opération se fait le 25 juillet (Saint Jacques) ou le dimanche le plus près de la Saint Jacques.

Si une vache inalpée produit journallement moins de 5 l. de lait, il est d'usage qu'il y ait réduction sur le montant du loyer convenu, d'une somme correspondante à la quantité de lait reconnue manquer.

Si le défaut de produit dans un animal s'élève, pour chaque jour, à la moitié de la quantité sus-désignée, il y a lieu à une réduction de moitié dans le prix de son loyer. Si encore une vache rend journallement *moins* de 2 l. et demi de lait, formant la moitié de la quantité servant de base pour le paiement intégral, alors le montagnard ne paie plus rien au propriétaire qui est censé avoir acquitté seulement le prix de l'herbe consommée.

Alpages collectifs. — Dans les alpages collectifs, le beurre et le fromage sont vendus et le bénéfice net est réparti entre les propriétaires au prorata de la quantité de lait produite par leurs vaches le jour de la pesée.

Croît des vaches inalpées. — Convenu à débattre avec le propriétaire suivant l'époque du vélage : si la vache vèle avant le 10 juillet, le propriétaire reçoit la moitié du prix de vente du veau ; si la vache met bas plus tard, le montagnard garde le prix du veau et paie au propriétaire la location de ladite vache au prix des autres.

Prix à payer par le propriétaire pour les animaux ne donnant aucun bénéfice. — Ce prix peut être d'un franc par jour ou être fixé comme suit pour la saison.

50 à 90 fr. par tête pour une vache ou une génisse ;
35 fr. par tête pour un génisson ;
25 fr. par tête pour un veau ;
10 fr. par tête pour un ovin ou un caprin.

Accidents, épidémies. — Si la fièvre aphteuse survient dans le courant de la saison et que la production soit par ce fait bien diminuée, le locataire a droit à un rabais suivant le préjudice subi par lui.

En règle générale, la responsabilité de tout accident, blessures, maladies de toute nature, reste à la charge du propriétaire. Le montagnard n'est responsable que dans le cas où un animal viendrait à disparaître ou en cas de faute grave de sa part.

Hivernage.

Il commence le 16 septembre (Saint Barnabé) pour durer jusqu'au 11 ou 16 juin suivant.

C'est le preneur qui va chercher et reconduit les animaux chez le propriétaire.

Produits. — Tous les produits, sauf le croît, appartiennent à l'hiverneur.

Croît. — Le croît appartient au propriétaire, sauf convention spéciale et par écrit.

Lorsque la vache louée a été donnée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau, le preneur a droit à indemnité si le lait ne paie pas la nourriture de la bête.

Si le veau ne vient à naître qu'au moment où commence la saison d'inalpage, le preneur qui bénéficie du croît a le droit de garder la vache jusqu'à l'engraissement du veau (environ 4 semaines après la naissance du veau), à moins que le propriétaire ne paie le veau à l'hiverneur à un prix convenu entre eux.

Indemnité à payer par le propriétaire lorsqu'il n'y a ni produit, ni croît. — Le preneur a droit à une indemnité égale au prix de la nourriture qui se règle à l'amiable ou à défaut par deux experts.

Dans le cas contraire, le preneur n'est jamais tenu à indemnité vis-à-vis du propriétaire, à moins que la bête ne périsse de misère.

Perte du veau. — Lorsque le veau vient à périr en naissant ou de suite après, la perte du veau est supportée totalement par le preneur.

Accidents, maladies. — Le preneur n'a aucune responsabilité pour accidents ou maladies, à moins qu'il soit établi que le fait est survenu par suite de sa négligence ou de son manque de surveillance.

Cantons d'Aime et de Bourg-Saint-Maurice

Inalpage.

Durée. — L'inalpage commence le 23 juin. Il finit du 10 au 20 septembre dans le canton d'Aime, et peut aller jusqu'au 28 septembre dans celui de Bourg-Saint-Maurice.

C'est aux propriétaires des animaux que revient la charge de les conduire à la montagne et de les ramener. Quant à la nourriture et à l'hébergement des conducteurs, ils incombent aux propriétaires dans le canton d'Aime, aux montagnards exploitants dans celui de Bourg-St-Maurice.

Location des vaches. — Le lait se paie généralement d'après le prix de vente des fromages (échelle d'Annecy). Il est, en

moyenne, de 30 fr. par litre pour la saison, soit 150 à 200 fr. par vache, à condition que celle-ci donne au moins 4 l. de jour à l'époque du mesurage. Cette opération se pratique environ 3 semaines après l'inalpage, selon la température, soit du 15 au 25 juillet.

Si la vache ne donne pas plus de 2 l. de lait par traite, ou 4 l. par jour, son lait n'est pas payé ; il compense l'herbe.

Si la vache ne produit pas pour son herbe, le locataire est tenu d'avertir le propriétaire ; un arrangement spécial intervient alors entre eux.

Alpages collectifs. — Les produits, — ou leur valeur, — sont partagés au prorata du lait fourni par chacun, déduction faite des frais d'exploitation.

Fruit des vaches inalpées. — Le cas se présente très rarement. Le veau appartient au propriétaire de la vache, à moins de convention contraire, dans le canton d'Aime. Dans celui de Bourg-Saint-Maurice, il appartient au montagnard, mais celui-ci doit payer la location de la vache.

Prix à payer par le propriétaire pour les bestiaux ne donnant aucun produit. — En 1913, le propriétaire qui avait remis pour la saison de l'inalpage des bestiaux dont le montagnard ne pouvait tirer aucun profit, ni bénéfice, devait payer, pour la saison :

- de 20 à 25 fr. par tête de gros bétail, dans le canton d'Aime ;
- de 20 à 40 fr. par tête de gros bétail dans le canton de Bourg-Saint-Maurice.

En 1934, ces prix s'établissent comme suit :

- dans le canton d'Aime, environ 60 à 80 fr. pour une vache, 40 à 50 fr. pour un veau ;
- dans le canton de Bourg-Saint-Maurice : de 80 à 150 fr. par tête de gros bétail, selon qu'on fait pâturer sur les communaux ou sur la propriété ; de 15 à 20 fr. par tête pour les ovins et caprins.

Usage lorsque la durée de l'inalpage se trouve modifiée. — Quand l'inalpage est modifié, c'est pour cause de force majeure, année tardive, sécheresse ou neige en cours de saison ; dans ce cas, les pertes sont partagées et selon la date où peut se produire ce fait.

Perte de lait d'une vache. — Dans le canton de Bourg-Saint-Maurice, au cas où une vache vient à tarir en cours de saison (par suite d'accident, par exemple), le propriétaire de l'animal ne réclame pas de location, mais le montagnard doit garder l'animal jusqu'à la fin de l'inalpage sans indemnité.

Le montagnard n'a pas le droit de saigner un animal sans l'autorisation verbale de son propriétaire.

Responsabilité en cas d'accident ou de maladie épizootique. — Ce sont les propriétaires qui supportent les risques d'accidents. La responsabilité n'existe pour le montagnard que s'il est bien prouvé qu'il y a eu faute grave de sa part.

En ce qui concerne les montagnes où sévit le *charbon*, le tenancier de l'alpage est tenu d'en aviser les propriétaires des animaux loués et ce avant l'inalpage.

Hivernage.

Il commence à partir de la fin de l'inalpage (15 au 28 septembre) pour se terminer entre le 15 et le 21 juin, selon les accords conclus entre le bailleur et le preneur.

C'est le preneur qui doit aller chercher les animaux loués chez le bailleur et les y ramener.

Tous les produits (lait, engrais, toison des ovins) sont à l'hiverneur.

Le croît appartient au propriétaire de l'animal, à moins de convention contraire.

Quand la vache louée a été donnée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau, le propriétaire a droit à indemnité.

Dans le canton de Bourg-Saint-Maurice, si le veau ne vient à naître qu'au moment de l'inalpage, le preneur, quand il est bénéficiaire du croît, a droit de garder la vache pendant 21 jours au plus pour engraisser le veau.

Dans le canton d'Aime, il ne semble pas y avoir d'usage à cet égard ; la question se règle à l'amiable entre les parties.

S'il n'y a ni produit, ni croît au profit du preneur, l'indemnité que le propriétaire doit payer à l'hiverneur est à débattre ; elle dépend de l'état dans lequel l'animal a été vendu ; en moyenne, elle varie de 50 à 60 fr. par mois pour les bovins.

Quand les animaux mis en hiverne sont tenus en mauvais état, le propriétaire peut les reprendre après avertissement verbal.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Inalpage.

L'inalpage commence vers le 6 juin et finit fin septembre.

Ce sont les propriétaires des animaux qui doivent les conduire à la montagne et les en ramener. C'est aussi à eux qu'incombe la nourriture et l'hébergement des conducteurs.

Le prix de location d'une vache est très variable, suivant les régions. Il est débattu et fixé par convenu direct entre bailleur et preneur et varie en général de 60 à 100 fr. pour une période de cent jours avec une moyenne de 5 à 6 kg. de lait par jour.

La pesée du lait se fait vers le 20 juillet.

Dans les alpages collectifs, la répartition des bénéfices est faite proportionnellement à la quantité de lait fournie par chaque intéressé, après la vente des produits et le paiement de tous les frais.

Le croît des vaches inalpées, dans le cas très rare où il y en a, appartient ordinairement au montagnard, à moins de stipulations contraires avec le bailleur.

Pour les animaux dont le montagnard ne peut tirer aucun produit, ni aucun bénéfice, le propriétaire doit payer une indemnité variable selon les régions (de 80 à 200 fr. pour la période d'inalpage).

Si la durée de l'inalpage se trouve modifiée, soit parce que les animaux n'ont pas été repris au jour fixé, soit quand le mauvais temps fait cesser l'inalpage avant le terme, rien n'est changé, généralement, dans les prix de location des vaches productrices ni dans l'indemnité de garde des animaux non producteurs.

Le montagnard n'a aucune responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux animaux inalpés, à moins qu'il y ait faute lourde de sa part, ni au sujet des épidémies.

Hivernage.

L'hivernage commence après la fin de la saison d'inalpage, sans qu'il y ait une date fixe ; il se termine avant l'ouverture de la saison suivante.

Les animaux sont conduits chez le preneur et ramenés à la fin de l'hivernage par les propriétaires.

Tous les produits des animaux hivernés, y compris le croît, appartiennent à l'hiverneur. Si les brebis ne font pas l'agneau, le propriétaire le paie à l'hiverneur.

Quand la vache louée a été donnée en état de gestation et ne fait pas le veau, le preneur a droit à une indemnité.

Si le veau ne vient à naître qu'au moment où commence la saison de l'inalpage, le preneur peut, régulièrement, garder la vache pour nourrir le veau. Mais, dans ce cas, il y a accord entre les parties.

S'il n'y a ni produit, ni croît, l'indemnité à payer par le bailleur est fixée après accord avec le preneur.

Cantons de La Chambre et d'Aiguebelle

Inalpage.

L'inalpage commence le 10 juin et finit le 15 septembre.

C'est aux propriétaires des animaux qu'incombe la charge de conduire les animaux à la montagne et de les ramener. Ils doivent aussi assurer la nourriture et l'hébergement des conducteurs.

Pour la saison d'inalpage, le preneur a le produit que donne le bétail et doit, en échange, payer une redevance fixée à l'avance, arbitrée, ou basée sur d'autres locations de même nature.

Il faut qu'une vache donne au moins 3 kg. de lait par jour pour être payée environ 100 fr.

Tout preneur peut obliger le bailleur à reprendre une vache qui ne donnerait pas 3 kg. de lait par jour dans la première quinzaine de l'inalpage ou bien il peut la garder seulement pour sa nourriture, à condition d'en aviser le bailleur dans ce délai, sous peine de déchéance.

En outre, si une vache ne donne pas au moins 5 kg. de lait par jour à la mi-saison, soit le 22 juillet, le preneur ne peut faire reprendre la vache, mais il a droit, dans ce cas, à une diminution de la redevance convenue, sous l'obligation, pour lui, — à peine de déchéance, — d'en aviser le bailleur à cette époque.

Il est généralement admis que si plusieurs vaches sont mises en inalpage par le même propriétaire, la rente obligatoire de 5 kg. de lait par jour est calculée sur le rendement moyen de toutes les vaches de ce propriétaire.

Pour les bestiaux dont le montagnard ne peut tirer aucun produit, le propriétaire doit payer une redevance d'environ 100 fr. pour une vache et 50 fr. pour une génisse, dans le canton de La Chambre. Dans celui d'Aiguebelle, ces prix sont un peu plus élevés et peuvent aller jusqu'à 150 fr. par vache.

Quand la durée de l'inalpage se trouve modifiée parce que les animaux ne sont pas repris au jour fixé ou parce que le mauvais temps fait cesser l'inalpage avant le terme, le montagnard ne fait ordinairement aucune différence, car il ne peut y avoir que quelques jours d'écart.

En cas d'accident ou de maladie, le risque est pour le propriétaire, sauf s'il y a *perte* de l'animal, lorsque le montagnard n'a pu fournir une preuve (la peau, par exemple).

Hivernage.

L'hivernage commence, comme dans les autres cantons déjà étudiés, à la descente de l'inalpage et finit avant la montée de la saison suivante.

C'est l'hiverneur qui doit aller chercher les animaux chez le propriétaire et les y ramener.

Tous les produits des animaux hivernés, lait, engrais, laine, *y compris le croît*, lui appartiennent. En ce qui concerne les ovins, il y a lieu de distinguer s'il s'agit de *mérinos* ou d'*autres espèces* : pour les premiers, l'hiverneur n'a droit qu'à une seule tondaison, qui se fait en janvier ou février, et pour les autres espèces, à deux tondaisons qui doivent se faire, la première en automne et l'autre au moins un mois avant de rendre l'animal pour le conduire dans les alpages.

Si une vache a été louée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau, le preneur a droit à une indemnité ; comme aussi, il peut garder la vache pendant trois semaines à un mois dans le cas où elle ne donnerait le veau qu'au moment de l'inalpage.

Lorsqu'il n'y a ni produit, ni croît, l'indemnité à verser au preneur par le propriétaire est fixée par une entente entre les deux parties ; mais généralement, si le preneur trouve qu'il n'y a pas assez de produits au moment de la prise de l'animal, il le ramène au propriétaire.

Canton de Modane

Pour les vaches laitières, il n'y a plus qu'un montagnard, à Saint-André, qui prenne des animaux en estivage. Il fait ses prix chaque année d'après le rendement au jour de la Saint Jacques (25 juillet).

Dans les autres communes chacun tient son troupeau dans ses propres terres.

Pour l'estive des brebis, on paie 7 à 8 fr. par tête, et pour celle des génisses de 150 à 160 fr. par tête.

Chacun hiverne ses troupeaux chez soi.

Canton de Lanslebourg

Inalpage.

Durée. — L'inalpage commence à la Saint Barnabé (11 juin) ou à la fin juin, suivant la saison, et finit de même fin septembre ou début d'octobre selon l'état de la saison.

Les animaux loués sont amenés au domicile de plaine du preneur qui les conduit à sa montagne d'où il les ramène à l'automne.

Chacun garde les frais qu'il a faits en l'occurrence.

Location des vaches. — Si le prix de location à forfait n'a pas été fixé, on pèse le lait à la Sainte Anne (26 juillet), on fait le total des deux traites de la journée, on en prend la moitié, et on multiplie cette moyenne, actuellement, par 23 fr. si la vache a vélé depuis le 1^{er} mai, et par 28 fr., si elle a vélé avant cette date.

Alpages collectifs. — Dans le canton de Lanslebourg, il n'existe aucun alpage collectif pour le partage des produits.

Fruit des vaches inalpées. — Il appartient au preneur.

Prix à payer par le propriétaire pour la nourriture des bestiaux non productifs. — 100 fr. pour un bovin (génisse ou vache sans lait) ; 5 fr. pour un ovin ou un caprin.

Cas où la durée de l'inalpage se trouve modifiée. — Lorsque les animaux ne sont pas repris au jour fixé, le preneur ramène l'animal au domicile du propriétaire.

Quand le mauvais temps fait cesser l'inalpage avant le terme, c'est un cas de force majeure, aucune modification n'est apportée au prix de location.

Accident, blessure, maladie. — Si un accident survient pendant l'inalpage à un animal loué, le preneur doit en aviser le propriétaire dans les 24 heures si ce dernier habite la commune, et dans les 48 heures hors la commune ; le preneur n'est pas responsable.

Il en est de même dans le cas de blessure, de maladie.

Usage particulier. — Quand une génisse avorte, le propriétaire soucieux de la santé de son animal le reprend et ne paie au preneur pour la garde que la somme due proportionnellement au nombre de jours qu'elle a été en alpage. Si c'est une vache qui avorte, le preneur la garde, la soigne au mieux et en garde le lait pour les soins, la peine et la nourriture spéciale.

Hivernage.

Durée. — Il commence les premiers jours d'octobre, pour les bovins comme pour les ovins, et finit : pour les premiers, à l'inalpage, et pour les seconds, quand il y a suffisamment d'herbage dans le pays d'origine, soit du 10 mai à fin mai.

Les animaux sont conduits par le propriétaire jusqu'à la douane italienne du Molaretto où chaque hiverneur vient prendre le bétail à lui loué, et au printemps le bétail est ramené par chaque preneur au jour fixé par le propriétaire à Suse ou à Bussoleno.

Produits. — Tous les produits appartiennent au preneur. Il doit faire la tondaison à l'automne, après la saillie du bélier.

Croît. — Le croît appartient au preneur. Lorsque la vache a été donnée comme étant en état de gestation et ne fait pas le veau, on paie au preneur la valeur du veau à sa naissance : 10 à 200 livres.

Si le veau ne vient à naître qu'au moment où commence la saison d'inalpage, on laisse au preneur la vache 15 jours de plus ; quant à la brebis, on la ramène avec le troupeau.

Indemnité à verser par le propriétaire au preneur quand il n'y a ni produit, ni croît. — Le preneur doit avertir le propriétaire avant la fin de la première moitié de la période de l'hivernage ; à ce moment-là, il y a entente, sinon le propriétaire lui donne la valeur d'un veau à sa naissance.

Dans le cas contraire, le preneur n'est pas tenu à indemnité vis-à-vis du propriétaire.

Perte du veau. — Lorsque le veau vient à périr en naissant ou de suite après, la perte est supportée par le preneur.

Maladie, accident. — Lorsqu'un animal tombe malade, l'hiverneur doit en informer aussitôt le propriétaire et en même temps faire visiter la vache par un vétérinaire aux frais du propriétaire.

TITRE QUATRIÈME

MOULINS — ARTIFICES — MOUTURE

Le législateur ne s'occupe pas spécialement des baux des moulins et usines à eau. Ces baux, de par leur nature, se rapprochent davantage des baux à loyer que des baux à ferme ; ils constituent cependant une catégorie de baux mixtes ou *sui generis*, soumis à quelques usages particuliers.

Dans de très nombreux cantons, il n'existe pas ou plus d'usages, ceux-ci étant tombés en désuétude.

Nous citerons seulement les cantons qui présentent encore des usages.

Arrondissement de Chambéry

Canton des **Echelles** : les moulins sont exploités par les propriétaires eux-mêmes, ainsi que les artifices à exprimer l'huile. En général, quand le meunier va chercher le blé à domicile et rendre la farine, il s'alloue les sept centièmes ; quand on lui porte le blé et qu'on va lui reprendre la farine, il ne garde que les cinq centièmes.

Canton de **La Motte-Servolex** : les grosses réparations, telles que l'usure des meules ou des cylindres, des poulies, courroies et accessoires, sauf faute ou négligence du locataire, sont à la charge du propriétaire. Les petites réparations sont à la charge du locataire, sauf s'il y a convention contraire.

A défaut d'écrit, la durée du bail est d'un an ; le congé est de trois mois.

Le meunier doit rendre de 65 à 67% du poids en farine, suivant la qualité de blé rendu au moulin par le propriétaire.

Canton de **Pont-de-Beauvoisin** : à défaut d'écrit, la durée du bail est d'un an ; le délai de congé est de six mois avant l'expiration de l'année du bail.

Lorsque le meunier se déplace pour se rendre chez les particuliers, il prend généralement huit francs par quintal. Si, au contraire, le particulier se rend chez le meunier, ce dernier ne prélève que 5 fr. par quintal.

Canton de **Ruffieux** : le meunier fait payer pour piler les fruits et grains pour en extraire l'huile : 12 centimes $\frac{1}{2}$ par kilo-

gramme de noyaux pour les noix, et également le colza, mais il garde les tourteaux.

Pour la mouture du blé, le meunier prélève, soit qu'il se rende à domicile, soit que le propriétaire lui porte son blé, 2 fr. par 100 kilos, soit 10 kg. de blé par 100 kg.

Le meunier doit rendre, lorsqu'il est payé, 70 kg. de farine et 28 kg. de son.

Lorsqu'il n'est pas payé en argent, il doit rendre en farine les mêmes proportions.

Note. — Tous les prix donnés pour ce canton sont ceux en usage avant guerre, en 1913, donc sont en francs-or.

Canton de **Saint-Genix** : depuis la guerre de 1914-18, les usages anciens ont été abandonnés et il est encore impossible à l'heure actuelle (1934) de déterminer quels sont les nouveaux usages qui ont pu s'établir depuis cette époque et qui, d'ailleurs, ne sont pas fixés définitivement.

Arrondissement d'Albertville

Canton de **Bourg-Saint-Maurice** : à défaut d'écrit, la durée du bail est d'un an, le congé doit être donné dans un délai de trois mois.

Pour le prix de la mouture, le meunier retient le dixième du grain à moudre. Il n'y a pas d'usage pour le transport.

Canton de **Bozel** : l'usage est que le meunier retienne :

- pour la mouture : 10 kg. de grains pour 100 kg. de grains ;
- pour l'huile : un demi-litre par pressée ;
- pour les fruits : environ 10 kg. par pressée de 150 kg. ;
- on prend enfin 12 fr. l'heure pour le sciage des bois.

Arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne

Canton de **Saint-Jean-de-Maurienne** : actuellement le porteur paie 126 fr. par 100 kg. de blé pris à la mouture.

Canton d'**Aiguebelle** : le meunier prend 1 kg. pour 10 kg. de grains. Il rend 7 kg. de farine et 2 kg. de son pour le blé et, pour le maïs, il rend 8 kg. de farine et 1 kg. de son.

Il n'y a pas de chiffres d'usages pour le transport qui est souvent gratuit.

Canton de **La Chambre** : le propriétaire porte généralement son blé au moulin et retire la farine. Le salaire de la mouture est généralement de 1 kg. pour 10 kg. de blé. Le meunier doit rendre, sur 10 kg., 7 kg. de farine et 2 kg. de son pour le blé, et, pour le maïs, 8 kg. de farine et 1 kg. de son.

En réalité, les coutumes ne sont plus guère observées. Il y a plus souvent échange de blé avec de la farine approvisionnée.

Canton de **Lanslebourg** : la durée du bail et le délai du congé sont toujours stipulés dans chaque cas spécial ; les conventions sont trop rares pour constituer un usage.

Pour la mouture du blé, le meunier prend de 9 à 10 fr. par 100 kg. ou l'équivalent en nature.

TITRE CINQUIÈME

VAINE PATURE

Dans l'ancien droit, le propriétaire d'un immeuble n'avait pas le droit de clore, ou tout au moins ce droit était paralysé dans une large mesure par le droit seigneurial de chasse et par le droit de vaine pâture ou de parcours.

La vaine pâture est le droit reconnu aux habitants d'une commune de faire paître les bestiaux sur les terres de la commune dépouillées de leurs récoltes.

Le parcours, c'est la prolongation de la vaine pâture sur le territoire des communes voisines.

Aujourd'hui, l'article 674 du Code civil pose le principe que tout propriétaire peut clore son héritage. Cependant, le propriétaire ne peut se clore lorsque subsiste un droit de vaine pâture établi par un titre (loi du 9 juillet 1889, art. 12 ; Code rural, titres deuxième et troisième).

Loi du 9 juillet 1889, modifiée par la loi du 22 juin 1890 :

L'article premier de cette loi supprime le droit de parcours.

L'article 2 abolit également, en principe, le droit de vaine pâture. Toutefois, par plusieurs décisions du Conseil général de la Savoie, le droit de vaine pâture a été maintenu dans les communes où, — après avis du Conseil municipal, — son maintien avait été réclamé dans l'année de la promulgation de la loi (art. 2 et 3).

La vaine pâture s'exerce, soit par troupeau séparé, soit au moyen du troupeau en commun (art. 4). L'usage du troupeau en commun n'est pas obligatoire. Tout ayant-droit peut renoncer à cette communauté et faire garder son troupeau séparé (art. 7).

La vaine pâture ne peut s'exercer sur des prairies artificielles (art. 5, loi du 22 juin 1890).

Le droit de vaine pâture doit être exercé directement par les ayants-droit et ne peut être cédé à personne (art. 10).

Les articles 8 et 9 fixent les conditions pratiques dans lesquelles pourra être exercé le droit de vaine pâture.

Canton d'Albens

Conformément à l'article 5 de la loi du 22 juin 1890, et à des usages immémoriaux, la vaine pâture s'exerce dans la commune de Saint-Girod, sur les marécages et les prés-marais de la commune jusqu'au premier dimanche de mai.

Canton de Ruffieux

A Serrières-en-Chautagne, les habitants peuvent faire pâturer dans une certaine zone des marais de fin août à fin avril. Il en est de même à Ruffieux, Conjux, Vions et Chindrieux ; mais dans cette dernière commune le droit ne peut être exercé que de fin août à fin décembre.

La vaine pâture s'exerce par troupeau commun. Chaque propriétaire peut mener tout son bétail.

Canton de La Rochette

Il n'existe pas de vaine pâture dans le canton de La Rochette, à moins qu'il y ait titre.

Toutefois, elle s'exerce dans la commune de La Trinité, mais par tolérance jusqu'au 3 mai et après la récolte des blaches dont le fauchage est fixé par des bans publiés par la mairie.

La vaine pâture s'exerce par troupeau séparé.

Canton de Saint-Genix

La vaine pâture est pratiquée dans les marais communaux. Tout propriétaire habitant la commune peut y faire paître son bétail, après l'enlèvement de la blache qui est habituellement vendue aux enchères et par lots.

Canton d'Ugine

La vaine pâture proprement dite n'existe pas.

Par contre, on peut signaler que les communes de ce canton possèdent certaines étendues de terres où les habitants ont le droit de faire pâturer leurs animaux.

Ce droit s'exerce par troupeau séparé, et aucune limitation n'est établie relativement à la quantité du bétail, chacun y conduisant tous les animaux qu'il veut.

Canton de Moûtiers

Dans toutes les communes du canton, la vaine pâture est réglementée par des arrêtés municipaux.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

Il n'existe pas, dans le canton, de communes ou sections de communes qui aient obtenu, en conformité de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1889, modifiée par la loi du 22 juin 1890, le maintien du droit de vaine pâture. Si, exceptionnellement, ce droit s'exerce, ce n'est que par pure tolérance et après entente entre propriétaires.

Canton de Saint-Jean-de-Maurienne

Dans plusieurs communes, notamment Albiez-le-Vieux, Le Châtel, Montpascal, la vaine pâture existe en fait. A partir du mois d'octobre, tous les propriétaires peuvent faire pâturer librement leurs bestiaux dans les herbages déterminés, au-dessus d'une certaine altitude.

La vaine pâture s'exerce par troupeau séparé.

Cantons d'Aiguebelle et Saint-Michel

La vaine pâture exercée conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1889 n'existe pas.

Les habitants ont la liberté absolue de faire pâturer dans les bois taillis dépendant de la commune, et sans redevance.

La vaine pâture s'exerce par troupeau séparé.

Il peut y avoir, dans les communes possédant des communaux, des règlements locaux fixant le mode d'usage de ces communaux par les habitants. Dans ces conditions, ce sont les règlements locaux qui fixent les usages.

Canton de La Chambre

La vaine pâture, en conformité avec l'article 2 de la loi du 9 juillet 1889, n'existe pas.

Pour la jouissance de certains biens communaux, prés, pâtures et autres, un règlement est fait chaque année par le Conseil municipal ; ce règlement fixe le mode d'exploitation, la quantité de bétail que chaque communier peut mettre ou envoyer sur les terrains communaux et la redevance à payer, s'il y a lieu.

Canton de Lanslebourg

La vaine pâture exercée conformément à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1889 n'existe pas dans la commune de Bessans.

Les usages sont fixés par des arrêtés municipaux.

La vaine pâture s'exerce par troupeau commun.

TITRE SIXIÈME

DE QUELQUES USAGES PARTICULIERS

Canton du Châtelard

Il existe une détestable habitude devenue « usage » qui consiste à ne jamais exiger ou délivrer de quittance régulière. C'est le débiteur qui acquitte lui-même sa dette, par une mention de sa propre main, sur son « carnet ».

Canton de La Rochette

Il existe, dans la commune de Presle seulement, un usage dit des « biens communaux ».

La commune loue aux particuliers des parcelles de ses biens, comprenant : terres labourables, pâturages, forêts et chalets.

Ces biens se transmettent par héritage, et même par vente, moyennant une simple déclaration faite sur papier timbré, enregistrée à la mairie seulement.

Ces baux ne sont consentis qu'aux personnes habitant la commune de Presle.

Canton de Bourg-Saint-Maurice

1° Gros bétail vendu et restant quelques jours chez le vendeur, l'acquéreur ne pouvant en prendre livraison immédiatement. Responsabilité entre le moment de la convention et celui de la livraison.

Il est d'usage qu'une vache, ou tout autre gros bétail, vendu et laissé par l'acquéreur chez le vendeur pendant quelques jours, et pour des raisons quelconques, est à la charge complète de l'acquéreur. *Le vendeur n'est responsable d'aucun accident.*

2° Des arrhes dans les ventes sur foires.

La Commission de 1913 a reconnu que l'usage des arrhes est démodé. Elle est d'avis que l'acquéreur marque l'animal qu'il achète et qu'il verse, en garantie du marché, le dixième du prix de l'animal.

3° De la date indiquée par le vendeur pour le vélage. Retard :

a) Droits et responsabilité du vendeur ;

b) Droits et responsabilité du propriétaire dans la mise à l'hivernage.

Il est d'usage que le vendeur bénéficie d'un délai de 31 jours en plus du terme fixé par lui pour le vélage. Passé ce délai, le vendeur est tenu vis-à-vis de l'acheteur à une indemnité de 2 fr. (en 1913) par jour de retard. Le propriétaire qui donne une vache en hivernage est soumis aux conditions du cas précédent vis-à-vis de l'hiverneur.

4° Passage sur autrui avec luges ou pièces de bois, en temps de neige ou de glace.

Il est d'usage constant et reconnu dans le canton que, tant qu'il y a de la neige ou de la glace, le passage des luges chargées ou non et des bois en grume est toléré sur le terrain d'autrui, mais à la condition de ne causer aucun dommage, auquel cas le propriétaire conserve tous ses droits.

Canton de La Chambre

Un usage particulier existe dans quelques communes du canton, notamment Montaimont, pour la jouissance de certains communaux, savoir :

Les parcelles enclavées dans les propriétés particulières ou contiguës à celles-ci sont de droit louées aux propriétaires contigus moyennant une taxe fixée par le Conseil municipal ou seulement moyennant le paiement d'un impôt spécial. Ces parcelles sont appelées « Biens communaux à jouissance héréditaire ».

Dans les communes de Saint-Colomban-des-Villardes et de Montaimont, elles sont même immatriculées au cadastre comme suit : « La commune par... (nom du propriétaire usufruitier) ».

Dans la commune de La Chapelle, il existe un usage local spécial en ce qui concerne certaines propriétés communales. Les habitants des villages situés à proximité de ces terrains y plantent des arbres et en retirent les fruits et revenus. En cas de décès, les héritiers conservent les mêmes droits.

ANNEXE AU TITRE SIXIÈME

RUCHES D'ABEILLES

Il n'existe pas, en Savoie, d'usages concernant les distances auxquelles doivent être établies les ruches d'abeilles par rapport aux propriétés voisines ou à la voie publique.

La matière est réglée par l'Arrêté préfectoral du 24 avril 1890, reproduit ci-après :

POLICE RURALE

Ruches d'abeilles

Arrêté préfectoral du 24 avril 1890

Article premier. — Les ruches d'abeilles, quel qu'en soit le nombre, ne pourront être établies dans le département de la Savoie à des distances moindres que celles indiquées ci-après des propriétés voisines ou de la voie publique, savoir :

Pour le côté de l'ouverture des ruches, à dix mètres des propriétés voisines et à six mètres de la voie publique.

Pour les autres côtés des ruches, à un mètre des propriétés voisines et de la voie publique.

Art. 2. — MM. les Maires, Adjoints, commissaires de police, gendarmes, gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Savoie : A. DU GROSRIEZ.

MODIFICATIONS

Loi du 31 mars 1917

« Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur ou une palissade en planches jointives, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. Ces clôtures devront avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche. »

RECUEIL

DES USAGES LOCAUX A CARACTÈRE AGRICOLE

du Département de la Savoie

TABLE SOMMAIRE DES DIVISIONS DU RECUEIL

AVANT-PROPOS.

APERÇU DE L'HISTOIRE JURIDIQUE DE LA SAVOIE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

CODIFICATION DES USAGES LOCAUX A CARACTÈRE AGRICOLE.

TITRE I. — De l'usufruit.

TITRE II. — Des servitudes.

TITRE III. — Du contrat de louage :

Chapitre premier. — Baux à loyer.

Chapitre second. — Baux à ferme.

Chapitre troisième. — Baux à colonat partiaire.

Chapitre quatrième. — Du louage des domestiques et des ouvriers :

Section I : Louage des domestiques et des ouvriers ruraux.

Section II : Louage des domestiques attachés à la maison.

Section III : Louage d'ouvriers pour un temps indéterminé.

Chapitre cinquième. — Louage de certains animaux pour la saison de l'inalpage ou de l'hivernage.

TITRE IV. — Moulins. — Artifices. — Moutures.

TITRE V. — Vaine pâture.

TITRE VI. — De quelques usages particuliers.

Annexe au Titre VI. — Ruches d'Abeilles.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS.....	5
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE	
Aperçu de l'histoire juridique de la Savoie.....	7
TITRE PREMIER	
De l'Usufruit	
1. Usufruit des bois taillis.....	11
2. Epoque des coupes. — Baliveaux.....	13
3. Des pépinières.....	13
4. Des échelas pour les vignes.....	14
5. Des produits annuels et périodiques des arbres.....	16
6. Charges de l'usufruit.....	19
7. Autres usages concernant les bois taillis et de haute futaie ..	21
8. Droits d'affouage.....	21
TITRE SECOND	
Des Servitudes	
9. Bornage.....	22
10. Des murs de clôture.....	25
11. Dépenses nécessitées par une fosse d'aisances servant à plusieurs propriétaires.....	27
12. Distances et formes à donner aux fossés établis à proximité des fonds voisins.....	28
13. Construction et entretien des murs de soutènement.....	29
14. Distance à observer pour les plantations.....	30
15. Distances pour les constructions qui peuvent nuire aux voisins.....	31
16. Largeur à donner aux différents passages.....	34
17. Du tour d'échelle.....	40
18. Elagage des haies limitrophes.....	42
19. Autres usages.....	43
20. Des eaux courantes et des canaux d'irrigation.....	44
TITRE TROISIÈME	
Chapitre Premier	
Baux à loyer	
21. Durée des baux verbaux.....	47
22. Des délais de congé.....	49
21 bis. Tableau n° 1 : durée des baux verbaux.....	50-51

	Pages
22 bis. Tableau n° 2 : délais-congés pour les baux à loyer..	52-55
23. De l'effet du congé.....	56
24. Locataire continuant sa jouissance après l'expiration du bail par écrit.....	58
25. Vente de l'immeuble loué.....	59
26. Occupation par le bailleur des lieux loués.....	60
27. Date de paiement des termes.....	60
28. Réparations locatives.....	63
29. Durée pour laquelle la location est censée faite.....	63
30. Y a-t-il un délai pour déménager à l'expiration du bail ?..	64
31. Durée pour laquelle est censé fait le bail des meubles garnissant une maison, un appartement.....	65
32. Visite des lieux occupés.....	65
33. Autres usages relatifs aux baux à loyer.....	67

Chapitre Second

Baux à ferme

34. Durée d'un bail à ferme sans écrit ou par écrit, lorsque sa durée n'a pas été fixée.....	68
35. Congés, dans les baux à ferme verbaux, des terres labourables, etc.....	70
36. Délai dans lequel doit être faite la défense de continuer la culture.....	72
37. Termes fixés pour le paiement du prix du bail, pendant sa durée et notamment à son expiration.....	74
38. Cas où le bail comprend une pépinière.....	76
39. Réparations locatives dont le preneur est tenu, suivant l'usage.....	76
40. Obligations du fermier quant à la coupe des bois taillis et à la taille des arbres dont il jouit des produits périodiques.....	78
41. Le fermier peut-il s'attribuer exclusivement le produit des bois taillis et des arbres ?.....	80
42. Date de l'entrée en jouissance du propriétaire ou du nouveau fermier.....	82
43. Indemnité revenant au fermier à sa sortie, ou à payer par lui.....	85
44. Obligations réciproques du fermier sortant et du fermier entrant.....	87
45. Usages divers.....	90

Chapitre Troisième

Baux à colonat partiaire

Remarque préliminaire.....	92
46. Durée du bail verbal à colonat partiaire. — A quel moment de l'année il prend fin.....	92
47. Cas où le bail se trouve résolu par la mort du preneur....	93
48. Délai dans lequel le congé doit être donné en l'absence d'écrit.....	94

	Pages
49. Délai lorsque le bail a été fait par acte authentique ou à date certaine, s'il a été convenu qu'en cas de vente l'acquéreur pourrait résilier le bail.....	95
50. Comment et dans quelle proportion se partagent les fruits et produits, à défaut de convention.....	96
51. Réparations locatives ou de menu entretien qui, d'après l'usage, sont à la charge du colon.....	96
52. Usage suivi relativement au paiement des contributions foncières et celles des portes et fenêtres et aux prestations en nature.....	98
53. Usage relatif à l'exercice du droit de surveillance des travaux et de direction générale de l'exploitation.....	99
54. Part du métayer sur les bois taillis.....	100
55. Part du métayer sur les produits périodiques des arbres....	100
56. Droits du métayer sur la coupe des bois taillis ou la taille des arbres, après l'expiration du bail.....	101
57. Obligations du fermier relativement aux plantations.....	101
58. Obligations du métayer relativement à l'ébranchage et à l'enlèvement des arbres. — Ses droits sur leurs dépouilles	102
59. Bestiaux nécessaires à la culture. — Le preneur doit-il les fournir seul ou dans une certaine proportion seulement ?	103
60. Curage des canaux ou des ruisseaux qui traversent ou longent les biens affermés.....	104
61. Le preneur peut-il battre le blé, vendanger et faire de l'eau-de-vie sans en aviser le bailleur ?.....	104
62. Le preneur doit-il faire les transports de matériaux nécessités pour simples réparations aux bâtiments de la ferme ?.....	105
63. Le preneur peut-il, sans l'autorisation du bailleur, faire pour des tiers des transports ou des labours ?.....	105
64. En l'absence de convention, le preneur est-il obligé de transporter en la demeure du bailleur sa part de denrées et produits ?.....	106
65. Fourniture des échelas pour la vigne.....	107
66. Usages lorsque la ferme ne produit pas d'engrais suffisants..	107
67. A qui incombent les mesures qui peuvent être prises en exécution de la loi du 24 décembre 1888 ?.....	108
68. Frais de sulfatage.....	109
69. Usages divers.....	110

Chapitre Quatrième

Du louage des domestiques et ouvriers ruraux

Section I. — Louage des domestiques et ouvriers ruraux... 111	111
70. Durée, en l'absence d'écrit, du louage d'un domestique spécialement attaché aux travaux de l'agriculture.....	111
71. A quelle époque doit commencer le louage et à quelle époque il doit prendre fin.....	112
72. Durée du louage des ouvriers ruraux.....	113
73. Délais d'usage à observer pour le congé.....	113
74. Renvoi ou départ brusque. — Usages divers.....	114

	Pages
<i>Section II.</i> — Louage des domestiques attachés à la personne ou à la maison.....	115
75. Durée du louage des domestiques attachés à la personne ou à la maison.....	116
76. Délai de congé pour ces mêmes domestiques	117
77. Résiliation de la convention lorsque les domestiques sont engagés à l'année.....	117
78. Dans quel délai le congé doit être donné dans ce cas.....	118
79. Délai pour donner ou recevoir congé quand ces domestiques sont engagés et payés à tant par mois, sans que la durée du louage soit autrement déterminée.....	118
80. Indemnité en cas de départ ou de renvoi brusque.....	118
81. Supplément. — Usages concernant le louage de service des employés d'hôtel d'Aix-les-Bains.....	119
<i>Section III.</i> — Louage d'ouvriers pour un temps indéterminé	120
82. Délai dans lequel le congé doit être donné ou reçu pour les ouvriers de toutes professions et manœuvres.....	120
83. Délai de congé dans le cas où il s'agit d'ouvriers spécialisés, ou d'employés ou commis.....	121

Chapitre Cinquième

Du louage de certains animaux pour la saison de l'inalpage et de l'hivernage	123 à 136
--	-----------

TITRE QUATRIÈME

Moulins — Artifices — Mouture	137 à 139
-------------------------------------	-----------

TITRE CINQUIÈME

De la vaine Pâture	140 à 142
--------------------------	-----------

TITRE SIXIÈME

De quelques usages particuliers.....	143-144
--------------------------------------	---------

Annexe au Titre Sixième

Ruches d'Abeilles	145
-------------------------	-----

IMPRIMERIES RÉUNIES DE CHAMBÉRY

3, Rue Lamartine, 3
40.968
